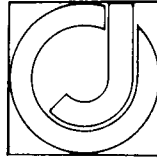


DÉBATS PARLEMENTAIRES**« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Question orale	1733	- Anciens combattants	1757
2. — Questions écrites	1733	- Budget	1758
3. — Réponses des ministres aux questions écrites	1745	- Consommation	1760
Premier ministre	1745	Education nationale	1761
- Environnement et qualité de la vie	1745	Emploi	1762
- Fonction publique et réformes administratives	1746	Industrie et recherche	1764
Affaires sociales et solidarité nationale	1746	- Energie	1765
- Santé	1748	Intérieur et décentralisation	1765
Agriculture	1749	- DOM-TOM	1766
Commerce extérieur et tourisme	1754	Justice	1766
Culture	1755	P.T.T.	1768
Défense	1757	Relations extérieures	1769
		Temps libre, jeunesse et sports	1769
		Transports	1771
		- Mer	1771
		Urbanisme et logement	1772
		Errata	1773

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Réglementation des « dos d'ânes artificiels »
ralentisseurs de vitesse*

449. — 26 décembre 1983. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des transports** si une réglementation est prévue pour les « dos d'ânes artificiels » ralentisseurs de vitesse, qui se multiplient actuellement dans la plus grande anarchie et provoquent souvent, du fait de leur hauteur et de la mauvaise signalisation, des accidents nombreux dont sont victimes les automobilistes et les deux roues.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Mensualisation du Versement des Pensions de Retraite.

14693. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu par ses services pour la mensualisation du versement des pensions de retraite.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14694. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le Gouvernement.

*Rénovation des centres de vacances
pour jeunes et enfants handicapés.*

14695. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 13449 du 1^{er} octobre 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention, sur les difficultés financières que rencontre l'association « J'interviendrais », au regard du cahier des charges auquel est elle soumise pour la rénovation des centres de vacances pour les enfants et jeunes handicapés, et du faible budget dont elle dispose pour y répondre. En effet, l'association a loué en 1979 dans le département de l'Indre, une ancienne école libre, désaffectée depuis 40 ans, pour y créer un centre de loisirs pour enfants psychotiques. La rénovation d'un montant de 300 000 francs, a fait l'objet d'une subvention d'équipement de 50 p. 100 pour agrément de l'œuvre. La capacité d'accueil est de 11 lits. Aucune subvention du conseil général n'a été attribuée pour cette opération. Or, à peu de distance sur la même localité, un aérium vient d'être rénové en centre pour adultes handicapés, pour un coût de 3 400 000 francs, avec participation de l'Etat de 1 020 000 francs et du conseil général de l'Indre de 2 300 000 francs, ceci pour une capacité d'accueil équivalente de 11 lits. Sans remettre en cause les choix des conseils généraux qui sont souverains, une telle disparité de moyens est-elle justifiée pour un accueil similaire, le premier s'adressant aux enfants handicapés, le deuxième aux adultes, alors même que les instances préfectorales exigent des normes de construction semblables pour les deux équipements ? Comment l'association « J'interviendrais » peut-elle, avec 9 p. 100 du budget alloué à ce qui apparaît nécessaire pour une conformité d'établissement, et un subventionnement optimal de 5 p. 100 de

ce budget, remplir un tel cahier des charges ? L'association, pour répondre aux normes, a besoin de moyens financiers adéquates. Le ministre peut-il envisager d'accroître la subvention initiale ?

*Participation au fonds de péréquation de répartition du 1 p. 100,
de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité
des travailleurs non salariés des professions non agricoles.*

14696. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de faire participer la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non-salariés des professions non agricoles, en fonction de l'importance de la contribution de ses assurés, au fonds de péréquation chargé de répartir le produit du prélèvement de 1 p. 100 en faveur des régimes sociaux, ainsi qu'à la répartition des contributions instituées sur les tabacs, alcools et frais de publicité pharmaceutique.

Loisirs des enfants et jeunes handicapés.

14697. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 13451 du 1^{er} octobre 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, qui étudie le financement du « surcoût » défini par la commission interministérielle « Loisirs Handicapés », n'est toujours pas agréée par son ministère. Cette association souhaite que soit estimé le coût moyen des séjours de vacances pour des enfants et jeunes handicapés, exclus des mesures prises dans le cadre de l'intégration dans les centres de vacances traditionnels, vu le degré de leur handicap, et demande quelles sont les mesures sociales prévues dans les cas les plus fréquents où les familles ne peuvent supporter le surcoût de loisirs.

*Commissions techniques paritaires :
représentation des syndicats affiliés à la F.E.N.*

14698. — 29 décembre 1983. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de membres de syndicats affiliés à la F.E.N. dans la composition des Commissions techniques paritaires, pour l'ensemble du territoire national. Il lui demande également si ce pourcentage lui paraît correspondre effectivement à la représentativité des syndicats des groupements d'enseignants non affiliés à la F.E.N.

Exonération de retenue sociale pour certains pré-retraités.

14699. — 29 décembre 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la remise en cause de l'exonération de toute retenue sociale dont bénéficiaient les pré-retraités partis jusqu'en 1982 avec la garantie de 70 p. 100 du salaire. Il a été institué une cotisation dont le taux d'abord fixé à 2 p. 100 pour les retraités en 1982 a été porté, en avril 1983, à 5,5 p. 100 comme pour les actifs. Cette cotisation représente une perte appréciable de revenu pour ces inactifs qui sont considérés, dans ce cas précis, comme des actifs. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette cotisation pour revenir à la situation initiale de l'exonération totale de retenue sociale.

Politique gouvernementale et fonction publique.

14700. — 29 décembre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de fonctionnaires de l'Etat à l'égard de la politique d'austérité appliquée par le Gouvernement au sein de la fonction publique. C'est ainsi que le Projet de Loi de Finances pour 1984 ne comporte aucune création d'emploi, que la réforme hospitalière se traduit par une diminution de la qualité des soins et une dégradation des conditions de travail, que le pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires va baisser de plus de 5 p. 100 en un an alors qu'aucune augmentation de traitement n'est prévue en 1984, que le montant des crédits sociaux prévus pour cette même année est en réduction, que les mesures de titularisation ne pourront intervenir compte tenu des dispo-

sitions d'intégration restrictives prévues par les textes et surtout compte tenu de l'insuffisance des crédits budgétaires indispensables à leur réalisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder la politique conventionnelle et la bonne marche de service public.

*Etablissements scolaires urbains :
statistiques sur les taux d'encadrement.*

14701. — 29 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux d'encadrement dans les établissements scolaires urbains dont la tendance est de s'aggraver. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux d'encadrement par classe dans les communes de plus de 9 000 habitants.

*Guyane : non fonctionnement de l'internat
du collège de Saint-Laurent-du-Maroni.*

14702. — 29 décembre 1983. — Au cours de l'émission « Droit de réponses » du samedi 17 décembre 1983, il a été fait allusion au Collège d'Etat Mixte de Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane, où aurait été voté un document budgétaire pour le fonctionnement d'un internat ne recevant aucun élève. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir, en lui faisant le point sur cette affaire, lui préciser les raisons du non fonctionnement de l'internat de ce collège.

*Cayenne : création d'un service médical d'urgence
et de réanimation.*

14703. — 29 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, de bien vouloir lui faire le point sur les résultats des démarches entreprises depuis 1982 en vue de la création d'un service médical d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) au centre hospitalier de Cayenne.

Guyane : réalisation d'établissement hospitaliers modernes.

14704. — 29 décembre 1983. — **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que depuis 1981, les parlementaires de la Guyane et les Conseils d'administration des centres hospitaliers de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni ne cessent d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réaliser la construction d'établissements hospitaliers modernes dans ces deux localités. Le département de la Guyane est encore le seul département d'Outre-Mer à ne pas posséder de structures hospitalières fonctionnelles, répondant aux besoins constatés. La visite du ministre de la santé en 1982 lui avait permis de voir sur place l'état de vétusté dans lequel se trouvaient l'hôpital A. Bouron, construit au début de l'implantation du bague en Guyane, et l'hôpital Saint-Denis. Durant cette même année, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-Mer a eu, lui aussi, l'occasion de visiter ces deux établissements. Plusieurs missions des ministères concernés ont suivi... Toutes les études ayant, par ailleurs, été réalisées, les coûts d'objectifs déterminés et les choix arrêtés par les Conseils d'administration, il lui demande de bien vouloir lui préciser la décision arrêtée par le Gouvernement pour régler, enfin, cette affaire.

Guyane : Elevage de la chevrette d'eau douce : (bilan).

14705. — 29 décembre 1983. — Dans le cadre du développement de l'aquaculture en Guyane, plusieurs opérations portant sur l'élevage de la chevrette d'eau douce ont été réalisées depuis maintenant près de trois ans. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoire d'Outre-Mer)** de bien vouloir lui faire connaître : — le nombre de sociétés ayant entrepris, entre 1980 et 1983, l'élevage de la chevrette en Guyane ; — Pour chacune d'elles, le montant des subventions annuelles allouées par l'Etat, le département et la région ; — Les résultats obtenus.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14706. — 29 décembre 1983. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière critique des centres de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. En effet, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, en discussion depuis de nombreuses années, a été signée en mai 1983 et applicable en partie au 1^{er} juillet 1983. La C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. En conséquence il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les associations sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1983 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le Gouvernement.

*Caisses d'épargne et de prévoyance :
habilitation pour la négociation directe de P.A.P.*

14707. — 29 décembre 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, que depuis 1978, date de la réforme du logement, l'aide à la pierre ayant été remplacée par l'aide à la personne, le Crédit Foncier, le Crédit Immobilier et le Crédit Agricole ont été habilités pour accorder des P.A.P. Dans le cadre de la réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, et compte-tenu de la vocation particulière de ces établissements, il serait souhaitable de leur donner également la possibilité de négocier directement de tels prêts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une telle mesure.

Exercice O.R.S.E.C. « Vosges 83 » : bilan.

14708. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir, d'une part lui faire connaître quels enseignements ont pu être tirés de l'exercice O.R.S.E.C. « Vosges 83 », qui s'est déroulé dans la région de Belfort les 17 et 18 décembre, et d'autre part lui indiquer quel a été le coût de cette opération.

Négociants et planteurs de houblon français.

14709. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des négociants et des planteurs de houblon français. Dans le Nord, plusieurs hectares de plantation ont récemment été arrachés, en raison d'une stagnation persistante du marché et de prix à la vente dont la moyenne est inférieure au coût de revient. Cela risque d'entraîner de nouvelles suppressions de plantations, suppressions irréversibles compte-tenu des investissements importants nécessités par cette culture, ainsi que des conséquences néfastes pour l'emploi — diminution de la main d'œuvre salariale agricole — et pour la balance du Commerce extérieur — augmentation des importations des brasseurs français —. Le Gouvernement est-il conscient de cette grave situation et quelles mesures entend-il prendre rapidement pour sauver cette culture traditionnelle en Flandre, en Bourgogne et en Alsace ?

*Taux de réversion des pensions servies aux veuves
de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.*

14710. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Ceux-ci admettent difficilement que l'Etat se soit engagé à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un certain nombre de régimes particuliers alors que, dans le même temps, le taux de réversion des pensions servies aux veuves des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales reste fixé à 50 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement envisage une harmonisation de ce taux de réversion dans un premier temps puis de le porter, dans les meilleurs délais, au taux de 60 p. 100.

Conséquences du remplacement des déductions pour travaux d'isolation par des crédits d'impôt.

14711. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir pour de très nombreuses entreprises et pour les particuliers du fait du remplacement à compter du 1^{er} janvier 1984 des déductions du revenu imposable pour des travaux d'isolation par des crédits d'impôts. Ce système qui peut être considéré comme étant plus favorable pour les personnes à revenus modestes, entrainera très vraisemblablement une chute spectaculaire de ce type de réalisation, puisque ce sont justement les familles qui pouvaient se permettre d'effectuer ce genre de dépense qui auront moins intérêt à le faire à partir de l'année prochaine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si en dehors de l'économie réalisée pour le budget de l'Etat, le Gouvernement a bien mesuré les conséquences de cette mesure pour les entreprises concernées sur le plan de leur activité et de l'emploi.

Conséquences du doublement de la taxe sur les conventions d'assurance.

14712. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très graves inconvénients que ne manquera pas d'entraîner le doublement de la taxe sur les conventions d'assurance qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1984. Le total des taxes frappant les conventions d'assurance dépassera dès lors le seuil de 31 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour permettre, le cas échéant, un étalement dans le temps de cette augmentation.

Conséquences de la suppression des exonérations de taxe foncière concernant certaines propriétés bâties.

14713. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1984 ayant pour conséquence la suppression, à partir de cette même année, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les personnes ayant procédé à la construction ou à l'acquisition de leur logement avant le 1^{er} janvier 1973. Cette mesure est non seulement de nature à remettre en cause la parole donnée par l'Etat mais, de plus, va entraîner une charge fiscale supplémentaire pour de très nombreux contribuables locaux qui se verront infliger une imposition alors qu'ils pensaient généralement être exonérés pour un minimum de 25 ou 15 ans. Aussi, compte tenu de ces inconvénients majeurs et du fait qu'il s'agit en réalité d'un transfert de charges opéré par l'Etat en direction des contribuables des communes et des départements, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à revenir sur cette décision.

Octroi de la franchise postale aux syndicats intercommunaux.

14714. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle, les syndicats intercommunaux à vocation simple ou à vocation multiple ne bénéficient nullement de la franchise postale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur octroyer cette franchise, ce qui réduirait d'autant les frais de fonctionnement de ces syndicats.

Remboursement de la vaccination contre la grippe.

14715. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de très nombreuses personnes âgées se trouvent dans l'obligation, pour échapper aux conséquences désagréables de cette maladie, de se faire vacciner chaque année contre la grippe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à généraliser le remboursement de la vaccination anti-grippe.

Effort d'information en faveur des titulaires de livrets d'épargne populaire.

14716. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de réaliser un plus grand effort d'information en faveur des titulaires de livrets d'épargne populaires. En effet, celui-ci qui s'est donné pour objectif de protéger l'épargne des Français non imposables contre l'érosion monétaire n'octroie qu'une rémunération voisine du taux de l'inflation alors qu'en réalité ces personnes, dans la mesure où elles ne sont pas imposables, peuvent aussi bien souscrire à des émissions d'obligations ou à des parts de fonds communs obligataires et bénéficier d'un rendement brut proche de 13 ou 14 p. 100.

Taxation des locations de véhicules.

14717. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les très vives préoccupations exprimées non seulement par les loueurs de véhicules mais également par les chefs d'entreprise utilisant ce service à la suite d'une initiative prise par le Gouvernement tendant à porter du taux normal au taux majoré de 33,33 p. 100 la T.V.A. s'appliquant à toutes les locations de véhicules, quelle que soit leur durée. Une telle décision, outre le fait qu'elle mettra en difficulté les entreprises de louage de véhicules concernées, entrainera une augmentation de charges des entreprises car celles-ci ne sont pas déductibles et enfin mettra la France au premier rang des pays de la communauté économique européenne en ce qui concerne la taxation des véhicules en location. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant soit à revenir sur cette décision, soit à en diminuer la portée.

Droits de succession : exonération pour création d'emplois productifs.

14718. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prévoir une exonération progressive des droits de succession dans la mesure où un chef de famille investirait des sommes substantielles dans une entreprise permettant de créer des emplois productifs.

Exonération des centres de gestion agréés de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés.

14719. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rapporter les dispositions qui soumettent les centres de gestion agréés à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés, ce qui permettrait d'alléger, dans une mesure non négligeable, le coût d'utilisation de ces centres pour les agriculteurs, les artisans et les commerçants.

Transferts de ressources de l'Etat aux collectivités locales et réduction de la fiscalité locale.

14720. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les déclarations faites par le Président de la République affirmant que l'augmentation des prélèvements obligatoires était due à l'augmentation de la fiscalité locale et à l'accroissement des cotisations sociales, ce qui constitue une condamnation de l'augmentation des impôts locaux pourtant rendue nécessaire par la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer conformément aux directives présidentielles afin que puissent s'opérer les indispensables transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités locales permettant à ces dernières de réduire l'augmentation de la fiscalité locale.

*Acquisitions par les collectivités locales :
exonération de tout versement au Trésor lors des rectifications
d'erreurs de désignation d'état civil.*

14721. — 29 décembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions de l'article 1042 du C.G.I tendent à exonérer les collectivités locales de toute perception au profit du Trésor à raison des acquisitions qu'elles réalisent. Or certaines administrations locales perçoivent un droit fixe à l'occasion de tels actes lorsqu'ils contiennent un pouvoir donné afin de rectifier les erreurs matérielles de désignation d'état civil pour la mise en concordance de l'acte avec les documents de publicité foncière. Un tel pouvoir a été analysé comme une disposition indépendante justifiant une telle perception (RM 10 mai 1961 JOAN p. 716) Or il faut considérer qu'un tel mandat n'a pour objet que de permettre l'exécution normale du contrat. S'agissant d'acquisitions destinées à l'élargissement de certaines voies, le montant de ces droits fixes représentent par rapport à des prix de cession très faibles des sommes importantes. En outre, l'analyse qui est faite du mandat pourrait entraîner la perception du droit de timbre, et un accroissement du coût normal pour la collectivité. Certes, pour éviter ces conséquences, il est possible de ne pas inclure un tel pouvoir. Il convient cependant de considérer que l'exécution de la formalité de publicité foncière pourrait devenir source de difficultés et de lenteurs préjudiciables à l'intérêt des collectivités. Il est précisé en outre que l'article 6 du décret du 8 mars 1978 impose au notaire avant la signature d'un acte de réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments. Le caractère de cette obligation est impératif lorsqu'il s'agit des droits d'Etat et de déboursés dont il lui est interdit de faire l'avance. Les règles administratives rendent impossibles une avance des droits par le Percepteur. Il lui demande, si dans l'esprit de l'article 1042 du C.G.I dont l'application a été rendue plus simple par la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, il ne serait pas possible de considérer que le mandat donné dans l'acte pour la rectification d'erreurs matérielles, constitue une disposition dépendante de l'acte avec lequel il fait corps et n'entraîne ni la perception du droit fixe ni celle du droit de timbre de dimension.

*Communes : taux d'évolution pour 1984
des tarifs des S.P.A. et de S.P.I.C.*

14722. — 29 décembre 1983. — **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que Messieurs les Préfets, Commissaires de la République, obéissant à une instruction de son Ministère, ont demandé aux Maires de retenir, pour 1984, les taux d'évolution des tarifs suivants : 5 p. 100 pour les services publics administratifs (S.P.A.) ; 4,25 p. 100 pour les services industriels et commerciaux (S.P.I.C.) apparentés aux prestations offertes par le secteur privé. Il lui rappelle qu'en 1983, toutes les prévisions gouvernementales concernant le ralentissement de l'érosion monétaire se sont avérées fausses et qu'il risque fort d'en être de même en 1984. Il lui demande comment, dans ces conditions, en 1984 comme en 1983, les communes pourront équilibrer lesdits services suivant l'obligation qui leur en est faite par la loi.

*Action sociale et sanitaire :
calcul des compensations de l'Etat liées aux transferts
de compétences.*

14723. — 29 décembre 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si les agents recrutés pour les D.D.A.S.S. à compter du 1^{er} novembre 1983 pour compléter les effectifs théoriques régulièrement ouverts avant cette date, seront intégrés dans les effectifs pris en compte pour le calcul des compensations dues par l'Etat et découlant du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé. Les personnels sociaux, dans certains départements comme l'Aube notamment, sont en nombre insuffisant et les postes existants ne sont pas pourvus faute de candidats. Si les recrutements nécessaires intervenus depuis le 1^{er} novembre ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des charges transférées, les collectivités concernées seront pénalisées puisque les transferts de compétences ne s'accompagneront pas des transferts financiers correspondants.

*Fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales : modification des règles d'emploi.*

14724. — 29 décembre 1983. — **M. Georges Treille** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** son vif étonnement devant le projet de rédaction du décret modifiant les règles

d'emploi des fonds de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. Il souligne en particulier, que l'interdiction des prêts obligatoires aux Collectivités locales, ainsi que la limitation à 25 p. 100 des actifs de la Caisse des prêts directs accordés aux mêmes Collectivités, non seulement compromettraient le rendement financier de cet organisme, en encadrant excessivement ses placements, mais priveraient aussi les communes d'une source de financement indépendante. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la modification du projet de Décret.

Création d'officines de pharmacie.

14725. — 29 décembre 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de création d'officines de pharmacie. Il lui rappelle que selon les termes de l'article L 571 du Code de la Santé Publique, aucune création d'officine de pharmacie ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à : « une officine pour 3 000 habitants dans les villes d'une population de 30 000 habitants et au dessus ; une officine pour 2 500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 30 000 habitants ». Ce même article L 571 précise cependant : « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées... ». Tenant compte que les dérogations sont accordées, il lui expose le cas d'une commune qui compte actuellement 14 officines de pharmacie pour 38 983 habitants, soit une officine pour 2 784 habitants. Il n'en demeure pas moins que le chiffre cache d'énormes disparités entre les différents « quartiers » de la ville. Il lui signale que trop souvent ces disparités sont accentuées par le regroupement d'un nombre important d'officines dans le centre ville alors que des quartiers périphériques à forte population sont mal desservis. Il serait souhaitable d'envisager que l'on puisse créer une nouvelle officine dans un quartier ou dans un secteur déterminé regroupant plus de 3 000 habitants. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème qui se pose certainement dans de nombreuses communes et s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une solution législative à ce problème.

Médaille du travail : attribution.

14726. — 29 décembre 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les informations concernant une modification des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail sont fondées. Il aimerait savoir en particulier si, dans l'hypothèse où une réforme de la réglementation serait effectivement à l'étude, celle-ci prévoirait la prise en compte parmi les annuités des périodes de chômage dues à des licenciements économiques.

Industrie pharmaceutique française.

14727. — 29 décembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie pharmaceutique. L'analyse de la situation actuelle de ce secteur industriel montre une très nette dégradation, et des pertes très importantes pour plus d'un quart des entreprises qui le constituent. Les industriels de la pharmacie sont tout particulièrement handicapés par la non publication des textes permettant les augmentations de prix que le Gouvernement avait décidées pour 1983. Il souhaite connaître à quel moment les prix des médicaments français seront réévalués afin de permettre à l'industrie pharmaceutique française de survivre, et de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pouvoir d'achat des pensionnés anciens déportés internés.

14728. — 29 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens déportés internés qui, âgés de plus de 55 ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux supérieur à 60 p. 100 ont cessé leur activité professionnelle pour bénéficier de la présomption d'invalidité totale du travail, conformément à l'article premier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui a modifié l'alinéa 2 de l'article L 322 du code de la sécurité sociale, ils ne sont plus assurés que la substitution de leur pension de vieillesse à leur pension d'invalidité ne sera pas accompagnée d'une baisse du pouvoir d'achat. La loi précitée interdit, en effet, que la pension vieillesse qui leur sera versée soit inférieure au

montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle sera donc calculée selon leur antécédent contributif, conformément au décret n° 83-773 du 30 août 1983. De nombreux intéressés se trouvent dans une situation qu'ils n'avaient pu prévoir lorsqu'ils ont pris l'option du bénéfice de la loi de 1977 puisque la législation en vigueur leur assurait, en tout état de cause le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de la liquidation de leur droit à la retraite (art. L 322 al. 2 résultant de la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'ils soient assurés pour leur pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de leur pension d'invalidité.

*Sud-Ouest : Sauvegarde de l'industrie
de la construction métallique.*

14729. — 29 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la construction métallique en France, et en particulier, dans le sud-ouest. Cette branche industrielle se trouve actuellement aux prises avec une baisse d'activité importante — diminution de 19 p. 100 sur le marché intérieur et de 60 p. 100 sur le marché extérieur, entre les premiers semestres 1982-1983 — due en grande partie à une baisse sensible des investissements de la part des pouvoirs publics et à des charges financières trop importantes par rapport aux concurrents étrangers. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la construction métallique afin de sauvegarder le tissu industriel que représentent les unités de cette activité.

*Protection sociale des artisans et commerçants :
application de la loi.*

14730. — 29 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation de la protection sociale des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite prévoyait dans son rapport introductif une concertation entre les organisations professionnelles et les régimes d'assurances vieillesse intéressés afin de déterminer les conditions d'application de cette mesure sociale pour les artisans et commerçants. Cette concertation a bien commencé le 23 février 1983 mais a été interrompue depuis cet été alors même que les cotisations d'assurances vieillesse vont être augmentées d'un point dès le 1^{er} janvier 1984 (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100). Devant cette mesure, qui constitue une injustice pour les commerçants et artisans, non bénéficiaires de certaines dispositions sociales antérieures (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 pour les travailleurs manuels, loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 pour les femmes ayant 37,5 années d'assurance), il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que l'augmentation de leur effort contributif soit compensée par l'assurance que la concertation interrompue aboutisse à leur faire bénéficier de la retraite à 60 ans.

Politique en faveur des régions de montagne.

14731. — 29 décembre 1983. — **M. Alain Gouteyron** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de lui préciser l'état d'avancement des négociations de la directive n° 75/268 du 28 avril 1975 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il demande quelle est la position du Gouvernement français dans cette négociation. Il importe en effet que les dispositifs d'aide directe et les actions structurelles en faveur des régions de montagne françaises soient améliorés afin de favoriser le maintien des exploitations agricoles dans ces zones qui connaissent des handicaps naturels et en sorte de compenser, au plan du revenu des exploitants, les surcoûts qu'ils subissent.

Sociétés commerciales : déduction des intérêts d'emprunt.

14732. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Rigou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction des intérêts d'un emprunt contracté à titre personnel mais utilisé par une société commerciale. En effet, dans la période difficile que traverse l'économie française, il arrive fréquemment que les Banques refusent un prêt à moyen terme à une société mais acceptent de le consentir à un des dirigeants capable de leur donner des garanties. Le gérant ou le Président du Conseil d'Administration contracte alors un prêt personnel dont le montant est intégralement et immédiatement versé au compte de banque de la société. L'opération s'analyse en deux prêts : l'un consenti par la Banque au dirigeant, l'autre effectué par le

dirigeant à la société. Mais celle-ci ne peut déduire les intérêts de ses résultats que dans les limites fixées par les Articles 39-1-3° et 212 du CGI. C'est-à-dire sur la base égale à une fois et demi le montant du capital social et à un taux qui est actuellement de 12,50 p. 100. Pour rester dans les limites imposées sur le plan fiscal, le dirigeant garde à sa charge des intérêts qui sont d'autant plus importants que le capital social est plus faible. Alors qu'il prend un risque personnel pour continuer une activité industrielle et commerciale, il se trouve être pénalisé. Cette pénalité est égale à la différence entre les intérêts versés à la Banque et ceux payés à la société. C'est en fait un déficit entrant dans le cadre des « revenus de créance ». Ce déficit semble pouvoir être imputé sur le revenu global (Article 156-1 du CGI). Il souhaiterait avoir une réponse sur ces deux points : 1° — Mode de détermination des revenus de créance, soit intérêts reçus, diminué des intérêts versés, ce qui correspond aux produits diminués des charges relatives à ces produits. 2° — Imputation sur le revenu global du déficit constaté lorsque les charges sont supérieures aux produits.

*Caisse d'assurance maladie d'Aquitaine :
délai de traitement des dossiers.*

14733. — 29 décembre 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine. En effet, il est constaté un retard très important dans le traitement des dossiers de retraite.

Conditions de travail des Inspecteurs départementaux.

14734. — 29 décembre 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé d'apporter des améliorations sensibles aux conditions de travail des Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale, en particulier, de pourvoir à la vacance de postes et d'augmenter les moyens mis à leur disposition.

*Police nationale et police municipale :
harmonisation des carrières.*

14735. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Nœs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la Police Municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la Police Nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des Agents de la police Municipale » comparable au « corps des Gardiens de la Paix de la Police Nationale ».

*Application de la procédure
de l'amende forfaitaire à paiement différé.*

14736. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Nœs** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (Intérieur, Justice et Défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D15 du Code de Procédure Pénale et R 254 du Code de la Route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) pour les agents de la police Municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le Maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la Police Nationale ou de la Gendarmerie, ce qui est inconcevable, incitant l'Association Nationale de la Police Municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Accès des élus locaux au comité d'entreprise
des chantiers de La Ciotat.*

14737. — 29 décembre 1983. — **M. Louis Minetti** informe **M. le Premier ministre**, de la violation de la loi Républicaine sur le site de La Ciotat des Chantiers Nord Méditerranée. Le Secrétaire du Comité

d'Entreprise avait invité le Conseiller Général de La Ciotat, deux Vice-Présidents du Conseil Général des Bouches-Du-Rhône et lui-même, à venir s'informer au siège du Comité d'Entreprise de la situation de la Construction Navale. La première rencontre devait avoir lieu avec les élus C.G.T. et continuer par la suite avec les autres syndicats. L'accès au Comité d'Entreprise a été interdit à ces personnalités. Il s'agit là d'une violation caractérisée de l'ordonnance de 1945 et des dispositions des lois sur les travailleurs votées en 1982 et 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit réellement appliquée par le patronat.

Saisie : remboursement des frais annexes.

14738. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Manet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** si, conformément aux dispositions combinées des articles 1912 et 415 annexe 3 du Code Général des Impôts, 8 du Décret 64-1333 du 22 décembre 1964, 2 dernier alinéa et 7-1 et 7-2 du Décret 67-18 du 5 janvier 1967, modifié par décret 78-273 du 28 mars 1978, le Trésor Public doit supporter définitivement les frais et remboursements de frais nécessaires des commissaires de police, serruriers, gardiens d'objets saisis, témoins légaux et assistance d'une entreprise de déménagement, qui prêtent leurs concours aux huissiers du Trésor ou aux huissiers de justice lors du dressé de procès-verbaux de saisie ou procès-verbaux de vente, ou si, au contraire, ces frais sont à la charge *in fine* du redevable des contributions, taxes ou amendes, en sus des frais forfaitaires perçus au profit du Trésor Public.

*Commune d'Auros (Gironde) :
développement du Centre de tri postal.*

14739. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les anomalies qui entravent la distribution du courrier dans le canton d'Auros, dont le Chef Lieu est situé au nœud de la traversée de deux routes départementales reliant Bazas à la Réole et Langon à Grignols. Il lui rappelle que la plupart des communes du canton ne sont pas desservies par le Bureau de Poste d'Auros, qui bénéficie pourtant d'une remarquable situation pour recevoir d'une part, le courrier de Langon et d'autre part, le distribuer après en avoir effectué le tri. Il souligne que la municipalité a déjà réalisé les études relatives à la construction de garages pour les voitures postales situés à proximité de l'immeuble des Postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que la commune d'Auros bénéficie d'un centre de tri postal important.

Modalités d'attribution des marchés publics.

14740. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et l'artisanat** sur les lacunes que présente le code des Marchés Publics et sur une nécessaire moralisation de ce code. Il lui rappelle la situation des petites entreprises locales qui sont trop souvent étranglées par les entreprises nationales qui enlèvent et s'accaparent tous les marchés, en les sous-traitant à des conditions inférieures au montant du marché. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que tout donneur d'ouvrages, faisant appel à des fonds publics pour sa gestion, soit soumis au code des Marchés Publics qui étendrait ainsi la clause prioritaire aux petites entreprises locales.

*Autorisations de congé pour les élus fonctionnaires :
publication des textes.*

14741. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les textes relatifs aux autorisations de congé pour les élus fonctionnaires.

*Personnel municipal :
modalités d'exercice des fonctions de concierge.*

14742. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carence législative et réglementaire relative aux modalités d'exer-

cice des fonctions de concierge dans le cadre du personnel municipal. Il lui rappelle que de part sa spécificité, l'exercice d'une telle fonction entraîne l'accomplissement de tâches précises qui débordent le cadre de la plupart des activités municipales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures fixant les droits et les devoirs de cette catégorie particulière du personnel municipal.

Rapports commerciaux entre Banques et commerçants et artisans.

14743. — 29 décembre 1983. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent certains commerçants et artisans de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale le cas de plusieurs d'entre eux qui, ne disposant pas d'une avance de Trésorerie suffisante, se sont trouvés confrontés à un découvert bancaire momentané et de courte durée. Malgré les accords verbaux et sans préavis particulier, les banques ont fait preuve d'une rigueur excessive à leur égard. Il se sont trouvés fichés à la Banque de France et privés de chèquiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les rapports commerciaux entre les Banques et les commerçants et artisans.

Voirie communale : indemnisation en cas de catastrophes naturelles.

14744. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention du **ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière importante que représente pour les communes sinistrées, à la suite d'une catastrophe naturelle, la réfection pourtant indispensable et urgente de leur voirie. Cette charge paraît d'autant plus lourde que la globalisation au sein de la dotation globale d'équipement des subventions spécifiques consacrées à la voirie locale ne permet plus qu'un engagement financier de l'Etat insuffisant par rapport à l'importance des dépenses et très inférieur à ce qu'il était avant la globalisation compte tenu de l'intérêt des travaux nécessaires au rétablissement de la circulation routière. En outre, les contrats d'assurance souscrits par les communes ne couvrent qu'exceptionnellement la voirie locale ; aussi les communes ne peuvent elles prétendre à une indemnisation en cas de catastrophes naturelles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre en place un système d'assurance des voies communales pour le seul risque de catastrophes naturelles.

*Cotisation perçue sur le tabac et certaines boissons :
modalités d'application.*

14745. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 83-253 du 30 mars 1983, relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, qui a institué au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie une cotisation perçue sur le tabac et les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100, à raison de leur achat par les consommateurs. Il y a, en apparence au moins, décalage entre le champ d'application de la loi qui a mis l'acquiescement de ladite cotisation, pour le compte des consommateurs, à la charge des marchands en gros de boissons et des producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs, et le champ du décret selon lequel les détaillants doivent acquitter la cotisation afférente aux quantités de boissons alcooliques comprises dans leur stock au 31 mars 1983 et vendues à partir du 1^{er} avril 1983 après application d'un abattement forfaitaire de 500 litres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour que l'administration fiscale ne procède pas à des redressements sur la base des dispositions du décret dans la mesure où celles-ci ne semblent pas avoir été prévues par la loi.

Retraite des maires et adjoints dépôt d'un projet de loi.

14746. — 29 décembre 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation créée par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 relative à la retraite des maires et adjoints. Cette loi prend effet au 1^{er} janvier 1973 ce qui rejette les élus ayant exercé leurs mandats au préalable en créant ainsi deux catégories d'élus. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir par le moyen d'un projet de loi afin de réparer cette injustice.

Abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales.

14747. — 29 décembre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, il est mentionné que cette mesure devra — après concertation avec les organisations professionnelles concernées — toucher également les professions artisanales. Or, tandis que le dossier n'a guère avancé, les artisans se voient exiger au 1^{er} janvier 1984 une augmentation de 7,75 p. 100 des cotisations d'assurance vieillesse de base. Les professions artisanales s'inquiètent de l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés sans que les avantages correspondants (abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite) accompagnent cette mesure. Face au mécontentement d'une grande partie des artisans, il lui demande si la concertation commencée pourtant sous de bons auspices a des chances de revoir le jour dans un délai raisonnable.

Transports : bilan de l'amélioration des rendements énergétiques.

14748. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quel premier bilan il peut dégager de la politique d'amélioration des rendements énergétiques des divers modes de transports qu'il a engagée.

Schéma — directeur des infrastructures ferroviaires et développement des infrastructures routières.

14749. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quand sera connu le schéma-directeur des infrastructures ferroviaires ? D'autre part, quelles seront les priorités retenues pour la période 1984-1986 pour assurer le développement des infrastructures routières ?

1984-1986 : objectifs dans le domaine de la construction de logements.

14750. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels objectifs se fixe le Gouvernement dans le domaine de la construction de logements pour la période 1984-1986 et quelle sera la nouvelle politique d'aides et de prêts pour soutenir cet effort ?

Economies d'énergie dans l'habitat : montant des aides de l'Etat pour 1984.

14751. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel sera le montant des aides de l'Etat en 1984 pour développer les actions concernant les économies d'énergie dans l'habitat ?

Définition de la presse « frivole ».

14752. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre de la nouvelle politique des aides économiques à la presse qu'envisage le Gouvernement, quelle définition donne-t-il de la presse « frivole » ? Quels sont les titres visés par cette qualification ?

Belfort : bilan de l'expérience « Catastrophe Fiction ».

14753. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels leçons et enseignements le Gouvernement a tirés de l'expérience « Catastrophe Fiction » réalisée à Belfort.

Projet de loi sur l'Exposition Universelle : inscription à l'ordre du jour de la deuxième lecture.

14754. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** à quelle session de 1984 sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat, la deuxième lecture du projet de loi sur l'Exposition Universelle telle que **M. le Président de la République** l'a demandée.

Conseil des langues et Cultures de France : mise en place.

14755. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quand sera mis en place le Conseil des Langues et Cultures de France ? Quelles seront sa composition et sa mission ?

Remise en l'état des sous-sols de l'ancien Château des Tuileries.

14756. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est possible d'assurer une certaine remise en l'état des sous-sols de l'ancien château des Tuileries qui a été incendié pendant la Commune de Paris, pour que soient regroupés les vestiges de cet édifice et présentée son histoire.

L.E.P. : développement du nombre de places et entretien des bâtiments.

14757. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles actions nouvelles d'investissement compte-t-il engager au cours de l'année 1984 en faveur des lycées d'enseignement professionnel pour développer le nombre de places et assurer de façon correcte l'entretien des bâtiments existants.

Création de chaires d'histoire des techniques.

14758. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la création de chaires d'histoire des techniques telles qu'il en existe en particulier chez nos partenaires de la Communauté Européenne et quels efforts seront entrepris pour développer les ouvrages français sur la culture technologique ?

Formation continue des personnels.

14759. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre en 1984 pour que soit réellement appliqué le droit à la formation continue pour tous les personnels de l'éducation nationale.

Remplacement des départs en retraite d'instituteurs en 1984 et 1985.

14760. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera pour 1984 et pour 1985 le nombre prévisible des départs en retraite d'instituteurs. D'autre part quel est actuellement le nombre d'instituteurs en formation ? Sera-t-il possible d'éviter dans trois ans des recrutements exceptionnels et massifs ?

Réduction des effectifs par classe.

14761. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'abaissement continu du nombre d'élèves par classe sera poursuivi par la rentrée 1984 et si la réduction des effectifs reste un objectif prioritaire ?

L.E.P. : bilan des expériences.

14762. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan global et complet a-t-il dégagé des expériences qui ont été menées dans les lycées d'enseignement professionnel ?

Ventes de bois façonnés bord de route.

14763. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, en accord avec les professionnels concernés, pour faciliter les ventes de bois façonnés bord de route et l'établissement de contrats avec les industries d'aval.

CEE : réglementation sur le lupin.

14764. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la commission des communautés européennes a inclus le lupin dans la réglementation qui profite aux pois et aux fèves ?

Création d'étangs artificiels : autorisation du maire.

14765. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quand compte-t-elle présenter devant le Parlement le projet de loi instaurant une autorisation du maire, analogue à celle du permis de construire, pour la création d'étangs artificiels et quelles en seront les principales dispositions ?

Prolifération d'algues ou d'espèces planctoniques : réduction des nuisances.

14766. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures elle compte prendre pour essayer de réduire les nuisances provoquées par la prolifération d'algues ou d'espèces planctoniques dont les conséquences sont inquiétantes.

Indemnisation des catastrophes naturelles aux D.O.M. : bilan d'étude financière.

14767. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le résultat de l'étude financière menée par ses services concernant les problèmes que pose l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, aux Départements d'Outre-Mer.

Arrêté concernant les jours de congés : nouvelle lecture.

14768. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il envisage de donner une nouvelle lecture de l'arrêté du 7 novembre 1967 concernant les jours de congés, à la suite de la demande qui lui a été adressée par un groupement de fonctionnaires libres-penseurs.

Fonctions publique : frais de fonctionnement des crèches.

14769. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quel sera le montant de la subvention versée en 1984 par l'Etat à la caisse nationale des allocations familiales pour couvrir les frais de fonctionnement des crèches qui accueillent des enfants d'agents de la fonction publique ? Quelle sera la clé de répartition retenue ?

Application de la loi sur le blocage des loyers.

14770. — 29 décembre 1983. — **M. Jacques Moutet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la contradiction qui existe entre le deuxième alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, qui fixe le champ d'application du blocage des loyers, redevances ou indemnités d'occupation, et à la circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 17 août 1982 qui déclare que l'article 2 de la loi précitée s'applique aux locaux ou immeubles « à usage professionnel, c'est-à-dire, au sens de la loi, à l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale ». En conséquence, il lui demande : 1° de lui préciser s'il partage sur ce point l'opinion de **M. le ministre des finances** et pour quelles raisons ; 2° de lui préciser quelle est « la loi » qui a établi cette confusion, alors que la distinction entre locaux professionnels et commerciaux a toujours été, au contraire, expressément posée, notamment par la loi de finances numéro 73-1150 du 27 décembre 1973 et la loi de finances rectificative numéro 76-978 du 29 octobre 1976, qui instituaient de précédents blocages, et ensuite rappelée sans ambiguïté par le projet de loi numéro 962 à entête de l'Assemblée Nationale qui a débouché sur la loi numéro 82-660 du 30 juillet 1982 ; 3° de lui préciser si, en supposant qu'il partage l'opinion de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, la loi numéro 82-526 du 22 juin 1982, qui s'applique aussi aux locaux « à usage d'habitation et professionnel » doit donc être regardée désormais comme s'étendant aux locaux à usage mixte d'habitation et commercial, industriel ou artisanal et, en ce cas : Quelles sont les dispositions du décret du 30 septembre 1953 qui seraient mises à néant par la loi du 22 juin 1982 ? Pourquoi la loi du 22 juin 1982, et les débats, sont-ils muets à ce titre ? 4° De lui préciser pourquoi le projet de loi précité numéro 962 englobait bien « les locaux et immeubles à usage commercial, industriels ou artisanal », alors que la loi du 30 juillet 1982, texte d'ordre public, ne les visant plus expressément, les a, de ce fait exclus.

Traitement de dialyse : prestations médicales.

14771. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un homme de 32 ans, soumis au traitement de dialyse et bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2° catégorie de 28 398 francs qui ne lui suffit évidemment pas pour vivre ; aussi a-t-il trouvé un employeur qui lui permet d'assumer son métier, malgré son handicap. Il lui demande s'il est exact qu'il ne pourrait recevoir désormais, du fait de son travail salarié, les prestations médicales éventuelles en cas de maladie, alors que lui-même et son employeur acquittent normalement leurs cotisations sociales.

Communes et établissements publics : versement pour financer les transports en commun.

14772. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 soumet aux Communes et établissements publics pluricommunaux d'assujettir les employeurs à un versement destiné au financement des transports en commun et lui demande : 1° — s'il est indispensable qu'il existe une continuité géographique entre la Commune principale et une zone industrielle située sur une autre Commune séparée mais desservie nécessairement à partir de la Commune principale ; 2° — si dans le même syndicat on peut appliquer le 1 p. 100 pour la Commune dépassant 100 000 habitants et seulement 0,5 p. 100 pour les autres.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

14773. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans, est toujours en suspens alors que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base doit être majorée de 7,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1984, son taux passant ainsi de 12,90 p. 100 et qu'on peut concevoir une telle augmentation que si la retraite à 60 ans est corollairement acquise. Il lui demande si la solution attendue interviendra avant le 1^{er} janvier 1984.

Pouvoir de décision de l'engagement nucléaire.

14774. — 29 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense**, que le Président de la République à l'exemple d'ailleurs de ces prédécesseurs a déclaré le 16 novembre dernier que : « l'engagement nucléaire ne peut reposer que sur la décision d'un seul ». Il lui demande sur quelle loi est fondée cette déclaration, en effet, il ne semble exister que le décret du 14 janvier 1964, concernant seulement l'engagement de la force aérienne stratégique, or depuis cette époque notre arsenal nucléaire s'est considérablement renforcé et il lui demande en conséquence s'il n'existe pas un vide juridique à combler.

Droits et indemnisation des chômeurs et pré-retraités.

14775. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les textes réglementant les droits et l'indemnisation des chômeurs et pré-retraités. Il lui rappelle que les chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vus obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui rappelle également que les chômeurs licenciés économiques à 57 ans 1/2 et au delà, atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 se sont vus retirer leur allocation dès l'âge de 60 ans. Il lui rappelle également la situation des chômeurs âgés de 60 ans ayant à leur actif 150 trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi et ne pas faire liquider immédiatement leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser la situation de cette catégorie de chômeurs et pré-retraités qui sont actuellement environ 60 000.

Application des conclusions de la commission tripartite.

14776. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser dans quels délais pourront être appliquées les conclusions de la commission tripartite, à savoir le rattrapage des 14,26 p. 100.

Industrie pharmaceutique française.

14777. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Situation des inspecteurs de l'enseignement technique.

14778. — 29 décembre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les inspecteurs de l'enseignement technique qui, non seulement se trouvent en nombre insuffisant pour accomplir toutes les missions qui leur incombent, mais encore n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir le remboursement que d'une fraction seulement des frais de déplacement qu'ils ont été amenés à exposer en 1983 pour les besoins du service. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces carences et améliorer, d'une façon plus générale, les conditions de fonctionnement de l'enseignement technique.

Affiches publicitaires et actions en justice.

14779. — 29 décembre 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (consommation)** sur le nombre apparemment croissant d'actions en justice nées de l'usage abusif de rectificatifs quasi-illisible sur les bas des affiches publicitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une négociation réunissant pouvoirs publics, associations représentatives de consommateurs profession-

nels, soit lancée pour trouver une solution à cette question, et éviter que les consommateurs soient lésés.

Fonds de la caisse nationale vieillesse des professions libérales : conditions d'emploi.

14780. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains inconvénients des dispositions qu'il envisage de prendre en matière d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ; il lui apparaît, en particulier, que les prêts consentis aux collectivités locales ne seront désormais autorisés que dans la limite de 25 p. 100 des actifs, cette quote-part de 25 p. 100 englobant, au surplus, les placements immobiliers, les prêts hypothécaires et les parts de sociétés immobilières, ce qui fait qu'en pratique les sommes disponibles pour les prêts aux collectivités locales ne pourront généralement être consentis que pour un montant très inférieur à 25 p. 100 ; il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de remettre à l'étude une mesure qui, non seulement risque de remettre en cause le rendement financier des sommes détenues par les organismes précités, mais encore ne manquera pas de porter préjudice aux nombreuses collectivités locales qui font appel à cette source de financement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

14781. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, signée le 11 mai 1983, ayant fait l'objet d'une décision d'agrément le 18 du même mois, et en application de laquelle le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère a été fixé par arrêté ministériel à 54,37 francs à compter du 1^{er} juillet 1983 ; il lui signale que la plupart des organismes de sécurité sociale n'acceptent de prendre en compte ce taux qu'à compter du 1^{er} octobre 1983 et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter les engagements pris et sauvegarder ainsi l'avenir de l'aide à domicile des personnes âgées.

Situation des inspecteurs départementaux.

14782. — 29 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assumer leur fonction. En effet, l'exercice de leur métier s'avère de jour en jour plus lourd et difficile alors que leur rôle au service de l'éducation nationale et dans l'œuvre de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours est incontestable. Or, l'inspection départementale reste de fait une instance non reconnue en droit et les moyens qui sont attribués aux I.D.E.N. s'amenuisent au lieu de s'accroître tandis que le résorption des postes vacants se fait attendre. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : que soit reconnue en droit l'inspection départementale instance de fait ; que soient satisfaites ses revendications matérielles et financières dont on ne saurait contester la légitimité.

D.O.M. : situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique.

14783. — 29 décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les départements d'Outre Mer. En effet, nombreux sont ceux qui se trouvent au chômage alors que les horaires réglementaires sont loin d'être respectés et que les remplacements ne sont pas assurés. En Guadeloupe, trois délégués de secteurs (U.N.S.S. : Union Nationale du Sport Scolaire) ont été déplacés mettant en cause l'organisation et le fonctionnement du sport scolaire. En Martinique, huit maîtres auxiliaires ayant exercé en 1982-1983 sont sans travail faute de crédits pour les réemployer. En Guyane, une maître auxiliaire dont l'administration reconnaît qu'elle a droit au réemploi, a été licenciée par les autorités rectorales. A la Réunion, quatre candidats à un premier emploi n'ont pas été employés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour favoriser la continuité du service public dans les départements d'Outre Mer ; pour assurer l'emploi de personnels qualifiés chargés d'assurer les remplacements.

Communes : remboursement des frais engagés lors d'élections.

14784. — 29 décembre 1983. — **M. Yves Goussebaire Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des frais qu'ont dû engager les communes à l'occasion des différentes consultations électorales qui ont eu lieu en 1983, année qui a vu notamment, indépendamment des élections municipales, des élections aux conseils de prud'hommes, aux organismes de sécurité sociale, aux chambres de métiers et aux tribunaux de commerce. Ces frais n'ayant été que faiblement, sinon pas du tout remboursés aux collectivités intéressées, et en toute hypothèse toujours avec retard, sans que, apparemment, des critères précis soient appliqués, il lui demande quelles règles gouvernent actuellement la matière et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer à l'avenir la prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses dont il s'agit.

Bénéfice d'un statut aux personnels des fédérations départementales de chasse.

14785. — 29 décembre 1983. — **M. Michel Crucis** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer un statut garantissant aux personnels administratif et technique des Fédérations départementales de chasse, sécurité et déroulement normal de carrières.

Demandeurs d'emploi : conséquences de la nouvelle procédure administrative.

14786. — 29 décembre 1983. — **M. Joseph Raybaud**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur le fait que les demandeurs d'emploi ne sont plus tenus, dans tous les cas, de s'inscrire et d'« aller pointer » en mairie, ce qui empêche les élus municipaux d'avoir une connaissance précise de la situation de l'emploi dans leur commune et, en particulier, de leur accorder certaines aides sociales afférentes à leur situation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation peu satisfaisante tant pour les élus que pour leurs administrés.

Abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants.

14787. — 29 décembre 1983. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82.270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettrait de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement du dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans.

Fonction publique : mixité systématique des jurys.

14788. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si la mixité des jurys des concours d'accès à la fonction publique ne pourrait être systématique.

Chimie fine : développement de la coopération entre secteur privé et secteur public.

14789. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il envisage de prendre pour développer les échanges d'hommes et de savoir-faire entre les industriels privés ou publics et l'ensemble C.N.R.S.-Universités en ce qui concerne la chimie fine, secteur stratégique.

Emplois de responsabilité des femmes dans la fonction publique.

14790. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** si une politique destinée à augmenter le nombre des femmes promues dans les emplois de responsabilité à tous niveaux de la fonction publique ne pourrait être menée.

Recyclage des fonctionnaires après une longue disponibilité.

14791. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les agents de la fonction publique, à l'issue d'une longue période de disponibilité ne pourraient bénéficier d'un recyclage systématique.

Développement de la formation pour les technologies nouvelles.

14792. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si dans le cadre de la fonction publique la priorité ne devrait pas être donnée aux actions de formation dans le domaine des technologies nouvelles.

Gratuité de prothèses auditives et des verres correcteurs.

14793. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'importance, pour le développement de l'enfant, d'une qualité sensorielle aussi intégrée que possible et demande si une gratuité des prothèses auditives et des verres correcteurs ne pourrait être étudiée, notamment afin que les enfants de milieux modestes bénéficient de corrections efficaces pour leur apprentissage scolaire.

Coopération européenne pour la construction d'une industrie de semi-conducteurs.

14794. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la microélectronique et considérant que le marché européen représente 20 p. 100 du marché mondial demande si le Gouvernement envisage une recherche d'accords ponctuels avec nos partenaires européens, afin de construire une industrie européenne de semi-conducteurs.

Politique gouvernementale et microélectronique.

14795. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que pour la microélectronique il est matériellement difficile, étant donné les investissements énormes que cela suppose, de mener à la fois une politique de produits standards de grande diffusion et d'engager une politique de produits innovatifs et il demande sur quel point le Gouvernement envisage de porter l'effort.

Développement de l'enseignement de l'informatique.

14796. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de favoriser l'enseignement de l'informatique dans les écoles, les IUT les universités et demande quels efforts sont prévus pour moderniser l'équipement et surtout comment il envisage de réduire la pénurie de « formateurs en informatique »

« Savoir et savoir-faire en informatique » (rapport) : recyclage des adultes.

14797. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport « Savoir et savoir-faire en informatique » et plus particulièrement sur l'article concer-

nant la formation continue ou « recyclage » des adultes actifs et demande si le Gouvernement envisage de suivre l'une de ses propositions conseillant d'encourager ingénieurs et techniciens à suivre les cours de maîtrise et D.E.A. dispensés par l'université.

*« Les femmes dans la fonction publique » (rapport) :
travail à temps partiel et application égalitaire des statuts.*

14798. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le rapport « les femmes dans la fonction publique » et particulièrement sur l'article qui met en relief, pour le personnel à temps partiel, un écart des rémunérations de 16 p. 100 relevé entre le niveau moyen des rémunérations perçues par l'ensemble des agents féminins et celui obtenu par l'ensemble masculin. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'assurer l'égalité pourtant statutairement garantie.

Education sanitaire des enfants.

14799. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si le Gouvernement envisage de faire de l'école un lieu privilégié pour une information — santé (maîtrise du corps, éducation de la responsabilité), pour une véritable éducation sanitaire des enfants et ceci dans le cadre d'une politique de prévention.

*Police nationale et police municipale :
harmonisation des carrières.*

14800. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis à vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Enseignement supérieur : suppression d'un poste de professeur.

14801. — 29 décembre 1983. — **M. André Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de la transformation d'un poste de professeur de droit privé en poste de maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rouen. Les habilitations aux diplômes nationaux étant faites en fonction du nombre de professeurs en poste, il est à craindre que l'avenir de certains enseignements de cette Faculté, notamment en troisième cycle, ne soient progressivement remis en cause, alors que l'importance des débouchés professionnels de la région pour les juristes et les économistes est reconnue par les milieux socio-professionnels. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de ce poste soit assuré et, d'autre part, quelles solutions il préconise pour que la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rouen puisse bénéficier, à l'avenir, de moyens lui permettant d'assurer pleinement sa mission de formation.

Formation professionnelle : charges sociales.

14802. — 29 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges anormales imposées par les organismes sociaux aux entreprises qui accueillent des stagiaires dans le cadre de leur scolarité. Il est d'usage que ces employeurs leur attribuent des gratifications qui ont tout autant un caractère de primes et de remboursement de frais. Ces efforts, acceptés par les employeurs, se voient imposés par les U.R.S.S.A.F., lesquelles exigent le paiement de cotisations qui ont ces gratifications pour assiette. Il va de soi que cette condition est tout à fait dissuasive et qu'elle risque de se manifester au seul détriment des stagiaires et de leur formation. Il aimerait savoir si ces charges sont bien fondées réglementairement et dans l'affirmative si les inconvénients qu'elles risquent de susciter, sont exactement appréciés.

*Etat et hôpitaux : harmonisation des dispositions réglementaires
concernant les commissions administratives paritaires.*

14803. — 29 décembre 1983. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé (santé)** que la circulaire du 18 novembre 1982 relative au fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires du Personnel de l'Etat dispose dans son article 34 : « Les Commissions Administratives Paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions relatives à la notation des Personnels ». La Circulaire n° 83-16 DH/8D du 19 avril 1983 relative au fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires des Etablissements Publics d'Hospitalisation prévoit dans son Chapitre n° 2 : « Les Commissions Administratives Paritaires siègent en formation plénière lorsqu'elles sont saisies de questions relatives à la notation des Personnels d'une même Commission ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter les dispositions réglementaires relatives aux hôpitaux à celles de la Fonction Publique. L'application des dispositions relatives à la Fonction Publique aux hôpitaux, éviterait qu'un agent de grade inférieur soit amené à délibérer en matière de notation sur le cas d'un agent de grade supérieur au sein d'une même Commission.

Hospitalisation d'agents hospitaliers retraités : prise en charge.

14804. — 29 décembre 1983. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que l'article L. 862 du Code de la Santé Publique mentionne que lorsqu'un agent hospitalier en activité est hospitalisé dans l'un des Etablissements visés à l'article L. 792, l'Etablissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de 6 mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de Sécurité Sociale ainsi que la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques. En outre, la Circulaire n° 83.H.578 du 22 avril 1983 a autorisé la prise en charge par les Etablissements Hospitaliers du forfait journalier instauré par la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 pour leurs agents hospitalisés lorsqu'ils sont en activité. Il lui demande si ces mesures ne pourraient être étendues aux agents hospitalisés retraités. Il s'agirait d'une mesure sociale qui serait particulièrement appréciée des intéressés car elle compenserait la forte diminution de ressources qu'ils subissent à leur mise à la retraite, d'autant que la rémunération de ce personnel est en partie composée de primes et indemnités certes justifiées par les sujétions que comportent leurs fonctions mais qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans.

14805. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion de la table ronde réunie une seule fois le 23 février 1983 sur le sujet de l'abaissement de la retraite à soixante ans, alors que le rapport introductif à l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 prévoyait que la concertation avec les organisations professionnelles permettrait de déterminer dans quel délai et selon quelles modalités les professions commerciales et artisanales pourraient bénéficier de cette mesure.

*Hommage aux combattants d'Afrique du Nord :
Concours des armées.*

14806. — 29 décembre 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** sur la motion adoptée au 9^e Conseil National de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) qui réclame le concours des armées pour l'hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de donner une suite favorable à cette motion.

*« Canal Plus » : soumission à la Haute autorité audiovisuelle
de son cahier des charges.*

14807. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend soumettre à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle le cahier des charges de la

quatrième chaîne de télévision, « Canal Plus ». Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 15 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, « la Haute Autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations de service public ». Or, selon des informations qui lui ont été communiquées par le Président de la Haute Autorité, aucun projet fixant les obligations de service public de cette chaîne n'a été transmis, pour information ou pour avis, à cette institution bien que celle-ci en ait fait la demande. Au cas où le Gouvernement entendrait ne pas lui soumettre ces documents, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les motifs.

Eventualité d'un dépôt d'un projet de loi de réforme foncière.

14808. — 29 décembre 1983. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur avait annoncé le dépôt d'un projet de loi de réforme foncière intéressant au premier chef le monde agricole et qui avait suscité de nombreuses inquiétudes chez l'ensemble des professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce projet n'est plus à l'ordre du jour et qu'il ne sera pas déposé très prochainement sur le bureau du Parlement.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

14809. — 29 décembre 1983. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sentiment d'injustice et d'inégalité qui prévaut chez un grand nombre de préretraités qui ont mesuré tout au long de l'année 1983 la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui rappelle qu'en ce domaine l'Etat a pris un certain nombre d'engagements à l'égard de ceux qui, confiants dans les assurances qui leur ont été données dans le cadre des contrats de solidarité, ont accepté de libérer un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas utile de revoir la situation d'ensemble des intéressés, notamment au regard de la situation de leur pouvoir d'achat.

Santé : Scanographes

14810. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur l'équipement de notre pays en scanographes. Il lui demande de lui préciser si leur implantation est suffisante ainsi que le nombre et la localisation des appareils entrés en service au cours des cinq dernières années tant dans le secteur privé que public pour les scanographes « crane » ou « corps entier ».

Loueurs en meublés

14811. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget** sur la situation des loueurs en meublés. Actuellement, au-delà d'un plafond fixé à 21 000 francs, ils sont considérés comme professionnels. Ce plafond n'a pas été modifié depuis longtemps. Il semblerait utile de porter ce plafond à 33 000 francs, avec indexation, pour éviter que ces loueurs soient considérés comme des professionnels et assujettis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Santé : Appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.)

14812. — 29 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de lui préciser où en est la mise en place des appareils à R.M.N. dans les quatre centres hospitalo-universitaires retenus comme sites d'implantation avec pour chacun d'eux la date de mise en service et la puissance des appareils pour chacun des sites retenus par les pouvoirs publics.

*Femmes chef de famille :
bénéfice de sessions spéciales de formation professionnelle*

14813. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert Martin**, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, s'il n'envisage pas de créer, pour les femmes chef de famille de plus de 25 ans ayant souvent des charges de famille, des sessions spéciales de formation professionnelle afin que ces femmes, qui éprouvent les plus grandes difficultés à se faire verser leur pension alimentaire, puissent avoir un autre salaire que l'équivalent du S.M.I.C.

Affectation des bénéficiaires d'un concours de préposé

14814. — 29 décembre 1983. — **M. André Jouany** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de lui indiquer les raisons pour lesquelles bon nombre de jeunes gens ayant passé le concours de préposé aux PTT le 20 mars 1983 et ayant été avisé de leur admission le 15 juin 1983 n'ont reçu, à ce jour, aucune affectation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Contrefaçon : remèdes.

12691. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures envisage-t-il de proposer au Parlement à la suite de l'avis qui a été adopté par le conseil économique et social sur le problème des contrefaçons ? D'autre part, quelle est la position du Gouvernement devant une éventuelle révision de la convention de Paris, signée en 1983 ?

Réponse. — En dehors des travaux en cours au sein du G.A.T.T. pour l'élaboration d'un code des contrefaçons, diverses mesures sont à l'étude en France. Le Gouvernement envisage la possibilité d'instaurer une procédure de saisie en douane des produits revêtus de marques contrefaisantes, tout en respectant les compétences judiciaires en matière de constatation de la contrefaçon. Par ailleurs, le Conseil des Ministres du 2 août 1983 a pris des mesures tendant à renforcer la protection des titulaires de droits de propriété industrielle : procédure rapide d'interdiction provisoire en cas d'action en contrefaçon de brevet, réflexion sur un système de « défense-recours » visant à prendre en charge le coût des contentieux. Le processus en cours de révision de la Convention de Paris pose un problème d'équilibre entre les préoccupations légitimes des pays en voie de développement et les objectifs même du système de la propriété industrielle qu'il importe de ne pas compromettre : protection des droits de l'inventeur, diffusion de l'information technologique et transferts de technologie. Le Gouvernement souhaite que la quatrième session de la Conférence diplomatique aboutisse et que des solutions raisonnables puissent être trouvées, notamment sur les sanctions du défaut d'exploitation du brevet et la protection des indications géographiques. La délégation française à la conférence favorisera la recherche de compromis acceptables par tous les pays en vue de maintenir la cohésion de l'Union de Paris.

Réaction du Gouvernement à la suite de certaines déclarations de commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels.

14065. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la réaction du Gouvernement à la suite des déclarations du Commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels concernant la possibilité de tremblements de terre dans la région du Nord, et plus particulièrement dans la ville de Lille.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la région du Nord et plus particulièrement Lille ne se situent pas dans une région particulièrement exposée au risque sismique ; cependant ceci ne veut pas dire qu'il ne puisse y avoir aucune activité sismique dans la région. L'analyse des événements sismiques historiques connus fait ressortir qu'il n'y a pas eu d'épicentre à Lille ; par contre, les séismes dont l'épicentre se situait en Belgique et principalement près de Liège ont pu avoir des effets dans le Nord de la France et causer quelques dégâts à Lille, comme ceux de 1692 et 1938, mais dont la connaissance n'est pas très précise. Par ailleurs, au cours de l'établissement du zonage du territoire par cantons à prendre en compte pour l'application des règles parasismiques, la région de Lille a été classée dans la zone de sismicité dite nulle ou négligeable.

Ecole libre et politique gouvernementale.

14547. — 15 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** qui détermine la politique gouvernementale dans le domaine de l'école libre. D'une part, le ministre de l'éducation nationale annonce devant les deux Chambres du Parlement

qu'une négociation sera menée entre les différentes parties concernées. D'autre part, le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement atténue les déclarations faites par le Premier ministre affirmant que le Gouvernement va prendre ses responsabilités et que des textes législatifs et réglementaires sont prêts.

Réponse. — Tous les membres du Gouvernement expriment, sur le sujet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, très exactement le même point de vue. Une négociation avait été proposée par le ministre de l'éducation nationale. A l'évidence, tous les partenaires intéressés n'étaient pas prêts à se retrouver autour d'une même table. Tirant la conclusion de cette situation, le Premier ministre a annoncé que des textes allaient être élaborés par le Gouvernement puis soumis à la concertation des différents partenaires. L'objet de la procédure et la méthode sont donc parfaitement clairs.

Environnement et qualité de la vie.

Saline en Alsace : conséquences.

9810. — 20 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les risques encourus par les départements de l'Ouest du fait de l'éventuelle construction d'une saline en Alsace. Il lui demande s'il est exact que le Parlement soit amené à adopter la convention de Bonn sur les chlorures qui prévoit la combinaison d'injections des résidus salés des mines de potasse d'Alsace avec le fonctionnement d'une saline. Il lui demande si, en conséquence, une décision de cette nature a été prise le 9 décembre dernier à l'occasion de la réunion des ministres de l'environnement des pays riverains et souhaiterait savoir en outre si une concertation promise avec la fédération des producteurs de sel de l'Atlantique a bien été programmée. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le parlement vient d'autoriser la ratification de la convention de Bonn après que celle-ci ait été amendée par un échange de lettres entre les Gouvernements signataires. Au cours du débat précédant la ratification, le Gouvernement s'est attaché à répondre à l'ensemble des problèmes soulevés par cette affaire très complexe.

Destruction des pigeons ramiers.

13185. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la réglementation de la chasse qui semble ignorer de plus en plus les intérêts des agriculteurs en raison de l'abandon de l'autorisation de destruction de certains animaux nuisibles, notamment les sangliers et les corbeaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la destruction des pigeons ramiers jusqu'à la date d'enlèvement des récoltes. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)*)

Réponse. — Les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse prévoient les possibilités de régulation des pigeons ramiers, corbeaux et autres animaux classés nuisibles, soit par le tir par autorisation du commissaire de la République, soit par piégeage. Les pièges-cages pour la destruction des oiseaux nuisibles peuvent être employés toute l'année sans autorisation, et permettent d'éviter toute destruction et tout braconnage du gibier. Pour les autorisations de destruction par le tir, il appartient aux commissaires de la République d'apprécier dans quelle mesure elles sont délivrées en fonction des circonstances.

Fonction publique et réformes administratives

Diplôme des instituts de promotion supérieure du travail : reconnaissance et équivalence.

14125. — 24 novembre 1983. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut indiquer quelles sont les procédures de reconnaissance et d'équivalence des diplômes délivrés par les Instituts de promotion supérieure du travail lorsque ces diplômes ont été acquis par un fonctionnaire titulaire. En effet, il semblerait qu'au rebours de ce qu'on observe dans certaines conventions collectives du secteur privé, les règles internes de promotion dans la fonction publique, et notamment, l'accès aux concours internes, de surcroît limité par certaines conditions d'âge, entravent la prise en considération de ces qualifications professionnelles supplémentaires acquises par certains fonctionnaires, alors que ceux-ci ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'améliorer ainsi leurs connaissances.

Réponse. — La possession d'un diplôme ne suffit pas à conférer à son titulaire des droits à une nomination ou à une promotion dans l'administration. Néanmoins, diverses dispositions viennent d'être adoptées ou vont l'être prochainement, qui permettront de mieux associer formation permanente et promotion des fonctionnaires. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'accès aux différents corps de la fonction publique se fait normalement par voie de concours. Les concours externes sont ouverts aux titulaires de certains diplômes, dont la liste est fixée pour chaque concours. Dès lors que les agents sont détenteurs de l'un des diplômes requis pour être admis à concourir, et sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions exigées, leur est loisible de se présenter à ces concours et de valoriser ainsi le diplôme qu'ils ont obtenu. Aucun diplôme n'est requis en revanche pour l'accès aux concours internes qui visent à assurer la promotion des agents dotés d'une bonne expérience professionnelle et qui n'ont pas été mis à même de prolonger leurs études. Ces concours ne sont cependant pas fermés aux fonctionnaires qui réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises, mais sont en outre titulaires de diplômes. Par ailleurs, un effort tout particulier a été entrepris pour mieux intégrer la formation continue à la carrière des fonctionnaires. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires marque un pas décisif en ce sens. En effet, son article 21 institue un droit au congé pour la formation professionnelle et son article 22 dispose : « le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers ». En outre, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui sera définitivement adopté à la fin de la session parlementaire, précise que « l'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière ». Désormais, le fait d'avoir suivi une action de formation en cours de carrière sera ainsi pris en compte pour la nomination des fonctionnaires à un grade supérieur. D'autres dispositions, de nature réglementaire, seront prises pour l'application de la loi, qui contribueront à développer et associer davantage la formation continue à la carrière des fonctionnaires. Elles ne manqueront pas de prendre en compte des formations telles que celles que dispensent les Instituts de promotion supérieure du travail et qui apparaissent fort utiles pour le perfectionnement des fonctionnaires.

Détachement de fonctionnaires : décompte.

14310. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si la période de détachement effectué auprès des présidents de Conseils généraux entre dans le décompte du temps de mobilité de ces fonctionnaires.

Réponse. — La mobilité à laquelle sont astreints les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les administrateurs des postes et télécommunications est régie par le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi de ces fonctionnaires. Aux termes de l'article 3 de ce décret, les emplois qui peuvent être occupés au titre de la mobilité figurent sur une liste établie périodiquement par le Premier ministre, au vu des propositions des ministres intéressés et après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. De plus, pour conserver toute sa valeur à la mobilité et obliger les agents qui y sont soumis à changer réellement de fonctions, la mobilité ne peut s'effectuer sur l'emploi que l'agent occupe au moment du début de sa période de mobilité, même si cet emploi est situé en dehors de son administration d'origine. Aucun emploi auprès des présidents de Conseils généraux n'ayant été inscrits sur la liste précitée, il découle de ces dispositions qu'en l'état actuel des

choses, la période de détachement auprès des présidents de Conseils généraux ne peut être prise en compte au titre de la mobilité des fonctionnaires qui y sont astreints.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Equipement des centres hospitaliers spécialisés.

12255. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des dispositions récentes qui restreindraient désormais les possibilités d'interventions des caisses régionales d'assurance maladie. Ces organismes jusqu'alors concouraient au financement des programmes d'équipement des centres hospitaliers sous forme de prêts sans intérêt. Cette politique s'appliquant à des opérations en cours, affecte gravement les plans de financement précédemment arrêtés dès lors que ces établissements sont orientés vers des prêts assortis d'intérêts à consentir par des organismes publics. Il aimerait, si de telles mesures sont bien envisagées, connaître leur inspiration. Il souhaiterait également savoir si leurs conséquences ont bien été mesurées en ce qui concerne les surcoûts qu'elles vont entraîner et l'obligation, dans certains cas et pour certains établissements, de suspendre les travaux ou d'y renoncer.

Blocage des prêts destinés aux Caisses régionales d'assurance-vieillesse : conséquences.

12553. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences particulièrement graves d'une décision prise par son ministère tendant à bloquer les prêts destinés aux caisses régionales d'assurance vieillesse, lesquels servent, en règle générale, au règlement de travaux d'humanisation décidés par les conseils d'administration des hôpitaux. Les responsables de ces hôpitaux se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le règlement des factures ce qui place les entreprises de travaux publics concernées dans une situation financière très difficile pouvant entraîner un dépôt de bilan et de nombreux licenciements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement inquiétante.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de supprimer les prêts consentis par les CRAM aux Etablissements sanitaires et sociaux. Il est en effet apparu que les ressources des Caisses d'Assurance Maladie qui proviennent des cotisations annuelles étaient mal adaptées pour financer des engagements à long terme et ce d'autant qu'en cas de déséquilibre de ses comptes, la Caisse d'Assurance Maladie ne peut faire face à ses obligations que par des emprunts à court terme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou appel à l'Etat, à l'exclusion de tout emprunt à long terme. De plus, le nouveau mécanisme vise simplement à aligner le financement des investissements sanitaires et sociaux sur celui des autres investissements des collectivités locales. La collectivité peut ainsi faire ses choix d'investissements en respectant une certaine vérité des coûts par le recours aux prêts de la Caisse des Dépôts, tout en maintenant un effort significatif de l'Etat. Cependant les dispositions nécessaires au financement des opérations ont été prises. En premier lieu, tous les contrats de prêts CRAM signés avant le 24 mars 1983, qui correspondent à des opérations engagées, seront honorés. Des instructions ont été données en ce sens. De plus, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que la Caisse d'Aide à l'Equipement des collectivités locales (CAECL) substituent leurs financements à ceux des CRAM. L'enveloppe de prêts ainsi attribués a été de 250 millions de francs en 1983. Enfin, l'Etat subventionne désormais les investissements au taux uniforme de 40 p. 100, alors qu'auparavant sa participation pouvait être beaucoup plus modeste. Cette dernière disposition allégera d'autant les besoins d'emprunt des établissements.

Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

12295. — 16 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, celle-ci a été signée par 2,3 p. 100 des professionnels, ce qui semble peu représentatif. Il lui demande donc s'il envisage, compte tenu du souci du Gouvernement d'une politique de dialogue, de revenir sur un tel accord et d'instaurer une convention qui satisferait toutes les composantes de la profession des masseurs kinésithérapeutes.

Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

13440. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12295 (publiée au *J.O.* de 16 juin 1983) relative à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui en renouvelle donc les termes. En effet, celle-ci a été signée par 2,3 p. 100 des professionnels, ce qui semble peu représentatif. Il lui demande donc s'il envisage, compte tenu du souci du Gouvernement d'une politique de dialogue, de revenir sur un tel accord et d'instaurer une convention qui satisferait toutes les composantes de la profession des masseurs kinésithérapeutes.

Réponse. — Le texte de la convention nationale conclue dans les conditions prévues à l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale entre les caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations syndicales nationales reconnues représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute a été approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1983. La signature par une seule des organisations syndicales nationales représentatives de la profession de la convention nationale ne met pas en cause la validité de ce texte puisque les dispositions législatives en vigueur n'imposent ni la signature de toutes les organisations syndicales représentatives ni la signature de l'organisation syndicale la plus importante numériquement pour qu'une convention soit valablement conclue. Au demeurant, l'analyse de cette convention ne fait pas apparaître de modifications fondamentales par rapport aux précédentes qui avaient reçu l'accord de l'autre organisation syndicale nationale reconnue représentative de la profession mais non signataire de l'actuelle convention.

Saisine d'un expert en technologie par les comités d'entreprise.

12722. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Nœ** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de saisine par les comités d'entreprise d'un expert en technologie dans les entreprises de plus de trois cents salariés. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 prévoit que le recours à l'expert fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus (L. 434-6). Elle poursuit « en cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence ». Or le décret n° 83-470 du 9 juin 1983 pris en application du texte précédent précise que le président du tribunal de grande instance « est saisi et statue en la forme des référés ». Il lui demande de lui faire savoir si les articles 484 à 492 du nouveau code de procédure civile s'appliquent à ce contentieux.

Réponse. — Aux termes de l'article R 434-2 du code du travail, lorsque le président du tribunal de grande instance est appelé à prendre les décisions prévues au sixième alinéa de l'article L 434-6 dudit code, il est saisi et statue en la forme des référés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif ainsi prévu n'emprunte au référé que ses formes procédurales (demande portée directement à l'audience par voie d'assignation et respect des droits de la défense, en application des articles 485 et 486 du nouveau code de procédure civile). En revanche, la décision rendue est une décision au fond à laquelle les principes généraux régissant les décisions de référé ne sont pas applicables. C'est ainsi notamment que la décision prise par le président du tribunal de grande instance n'a pas un caractère provisoire ; en outre, les voies de recours sont celles du droit commun.

Pouvoir de décision de l'inspection du travail en cas de licenciement.

12798. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** si un inspecteur du travail peut refuser une autorisation de licencier un employé qui a été reconnu coupable d'un vol aux dépens de son entreprise ? (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cas des licenciements pour motifs disciplinaires, l'autorisation de l'inspecteur du travail n'est requise que pour les représentants du personnel. Il appartient à l'inspecteur du travail de vérifier si les faits reprochés sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. A cet égard, il est précisé que les constatations de fait opérées par le juge pénal s'imposent à l'inspecteur du travail lorsqu'elles ont abouti à une condamnation ; toutefois, c'est à l'inspecteur du travail qu'il appartient de se prononcer sur la gravité des faits ainsi éta-

blis. Par ailleurs, le licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives de l'intéressé. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'inspecteur du travail a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité et tenant notamment au fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Fonctionnement des services de l'aide sanitaire à domicile.

13476. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment les services de l'aide sanitaire à domicile vont pouvoir continuer leur action sociale puisque le budget de cette aide sanitaire à domicile sera épuisé au 30 septembre 1983. Une telle solution est inacceptable, en particulier pour les personnes âgées, et il est indispensable de trouver une solution rapide à cette situation.

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées a été normalement assurée en 1983. Pour le département de la Meurthe et Moselle, conformément à la réglementation en vigueur, une première délégation de crédits d'un montant de 1 312 000 francs au titre de l'article 22 du chapitre 46-21 (aide sociale en faveur des personnes âgées) a été opérée dès le mois de janvier 1983. Un deuxième acompte d'un montant identique a été versé pour cette forme d'aide au mois d'avril 1983. Le versement d'un acompte d'un montant de 237 000 francs doit intervenir prochainement. Des renseignements recueillis auprès de mes services extérieurs il ressort que les associations assurant les services d'aide ménagère et de soins infirmiers à domicile ont été payées régulièrement et que les bénéficiaires de ces formes d'aide n'ont souffert d'aucune interruption de prestation.

Elections au conseil d'administration de la sécurité sociale : composition de la liste des votants.

13500. — 6 octobre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui confirmer l'information selon laquelle une imprimerie de fausses cartes de Sécurité sociale pouvant être utilisées pour voter lors du prochain scrutin destiné à désigner les représentants des assurés au Conseil d'administration de la Sécurité sociale a été réellement découverte, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sincérité de cette consultation, sincérité qui paraît d'ores et déjà bien menacée. Il souhaite aussi connaître la suite qu'il entend donner aux démarches de nombreux élus locaux, relayés par l'association des maires de France et son Président, pour que soit remis à une date ultérieure un scrutin dont l'issue ne pourrait être que contestable.

Réponse. — Le décret n° 83-495 du 15 juin 1983, relatif à l'établissement des listes électorales, aux candidatures et aux opérations préparatoires au scrutin pour les élections au conseil d'administration de la sécurité sociale a prévu qu'une carte électorale devait être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. La carte de sécurité sociale ne pouvait donc en tenir lieu.

Création d'emplois d'auxiliaires de Vie.

13657. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quel effort sera consenti en 1984 par le Gouvernement afin de permettre la création d'un nombre important d'emplois d'auxiliaires de vie ?

Réponse. — L'effort budgétaire important consenti par le Gouvernement pour favoriser la mise en place et le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie en 1983 sera poursuivi en 1984 afin de permettre la création de 120 emplois supplémentaires.

Titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire.

13885. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de créations d'emplois seront prévues pour 1984 afin de permettre la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire ?

Réponse. — Le projet de budget 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, prévoit la création de 164 postes afin de permettre la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire.

Exonération du forfait hospitalier pour les handicapés.

14092. — 24 novembre 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en l'état actuel de la réglementation, les handicapés sont astreints à verser le forfait hospitalier lorsqu'ils sont hospitalisés, y compris lorsque cette hospitalisation est causée par leur handicap. Il s'agit là d'une situation profondément choquante et qui ne saurait se prolonger. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre les dispositions aptes à modifier cette situation et exonérer les handicapés, enfants ou adultes, du paiement du forfait hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de Sécurité Sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du Ministère a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du Ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Application du forfait hospitalier en ce qui concerne les handicapés.

14145. — 24 novembre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice causé par l'application du forfait hospitalier, tant en ce qui concerne les enfants handicapés que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il a pris connaissance avec intérêt du compte-rendu du 36^e congrès de la Fédération nationale des mutilés du travail au cours duquel M. le ministre des affaires sociales a admis que le forfait hospitalier posait quelques vraies questions et pris l'engagement d'y remédier, notamment pour les enfants handicapés. Il attire l'attention sur le fait que les adultes eux-mêmes, lorsqu'ils sont hospitalisés, supportent déjà un abattement de leur allocation ; ils sont donc doublement pénalisés. En raison du niveau de ressources peu élevé des intéressés, et du fait que souvent, pour des raisons psychologiques, les

parents versent le montant du forfait à l'insu de l'enfant-adulte handicapé, il lui demande s'il envisage d'apporter des corrections à l'application du dit forfait.

Versement du forfait hospitalier par les handicapés.

14207. — 24 novembre 1983. — **M. Claude Prouvoyer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en l'état actuel de la réglementation, les handicapés sont astreints à verser le forfait hospitalier lorsqu'ils sont hospitalisés, y compris lorsque cette hospitalisation est causée par leur handicap. Il s'agit là d'une situation profondément choquante et qui ne saurait se prolonger. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre les dispositions aptes à modifier cette situation et exonérer les handicapés, enfants ou adultes, du paiement du forfait hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de Sécurité Sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du ministère a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Santé*Port de la croix de chevalier du mérite du sang.*

13713. — 27 octobre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les donneurs de sang, qui désirent avoir le droit d'arborer leur croix de chevalier du mérite du sang (officier ou commandeur), ne le peuvent pas. En effet, cette décoration, créée en 1954, par un vote du Parlement, n'a jamais été officialisée par un décret gouvernemental, à la suite de la disparition du ministère et de l'assemblée... Il lui

demande s'il ne juge pas bon et utile de faire en sorte que satisfaction puisse être donnée aux donateurs de sang et que justice leur soit rendue. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — La décoration du mérite du sang est une décoration décernée à titre privé par la Fédération Française des donateurs de sang bénévoles. Pour reconnaître le dévouement des donateurs de sang les pouvoirs publics ont créé en 1950 le diplôme officiel de donneur de sang bénévole. Ce diplôme donne droit au port d'insignes spécifiques en fonction du nombre de dons consentis. Par ailleurs, chaque année des donateurs de sang particulièrement méritants et pour lesquels ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donateurs de sang sont proposés pour une nomination dans l'ordre national du mérite. Ces décorations officielles permettent de récompenser les donateurs de sang qui se sont particulièrement distingués qu'ils soient affiliés à une association de donateurs ou non. Les associations de donateurs de sang ont la possibilité de délivrer à leurs membres des distinctions spécifiques sous réserve qu'aucune confusion possible ne puisse être établie avec les décorations officielles.

AGRICULTURE

Éleveurs : services publics d'assistance technique.

5510. — 21 avril 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à donner aux éleveurs la maîtrise de leur production pour éviter l'intégration en assurant un niveau suffisant de services publics ou professionnels autonomes tout au long de la filière et en renforçant au niveau de l'élevage, dans le cadre du service de développement professionnel ou global (E.D.E., chambre d'agriculture), l'appui technique spécialisé extérieur aux agents économiques aujourd'hui encore insuffisant.

Éleveurs : création de services publics d'assistance technique.

8719. — 5 novembre 1982. — **M. Raymond Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5510 du 21 avril 1982, restés sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à donner aux éleveurs la maîtrise de leur production pour éviter l'intégration en assurant un niveau suffisant de services publics ou professionnels autonomes tout au long de la filière et en renforçant au niveau de l'élevage, dans le cadre du service de développement professionnel ou global (E.D.E., chambre d'agriculture), l'appui technique spécialisé extérieur aux agents économiques aujourd'hui encore insuffisant.

Réponse. — L'appui technique spécialisé aux éleveurs peut être apporté par des canaux très divers : groupements de producteurs et autres organismes économiques, organismes de services, tels que les coopératives d'insémination artificielle et les organismes de contrôles de performances, organismes de développement, dont les chambres d'agriculture et les établissements départementaux de l'élevage. En ce qui concerne les groupements de producteurs, leur capacité d'apporter un appui technique à leurs adhérents est une condition de leur reconnaissance. Dans le cas d'autres agents économiques, et particulièrement des intégrateurs, le service technique, qui, pour certaines productions doit prendre la forme d'un appui technique spécialisé, constitue une obligation liée à la fourniture de moyens de production. Les organismes de services, et en particulier ceux qui assurent les contrôles de performances, fournissent également à leurs adhérents un appui technique spécialisé, qui est, dans ce cas, indépendant de toute préoccupation commerciale. Il convient de rappeler que les groupements de producteurs et les organismes de contrôle de performances reçoivent, pour assumer leurs missions, dont celle d'assistance technique, des aides importantes de l'Etat. L'appui technique aux éleveurs passe également par les services des chambres d'agriculture et les établissements départementaux de l'élevage, dont une fonction capitale est d'être, au niveau de chaque département, la « conscience technique ». Le Ministère de l'Agriculture a, depuis plusieurs années, ressenti le besoin de renforcer la capacité de ces organismes à apporter eux-mêmes un appui technique spécialisé aux éleveurs. Dans les actions régionales financées sur les crédits d'orientation du Ministère de l'Agriculture par le canal des offices d'intervention, l'appui technique spécialisé prend une part croissante depuis quelques années. De plus, la mise en œuvre des programmes pluriannuels de développement de l'élevage bovin et de l'élevage ovin a été fondée sur cet appui technique, ce qui a permis de recruter près de 200 techniciens supplémentaires, venus renforcer, le plus souvent, les établissements départementaux de l'élevage. Ces orientations sont confirmées pour la durée du 9^e plan. Elles vont permettre au plus

grand nombre d'éleveurs de trouver auprès d'un organisme de développement ou de tout autre organisme de son choix l'aide extérieure, objective et efficace, dont ils éprouveront le besoin.

Travaux agricoles : taux de la T.V.A.

5628. — 24 avril 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle T.V.A. à 7 p. 100 généralisée pour les travaux agricoles et ruraux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les travaux agricoles ou forestiers qui sont maintenus à 17,60 p. 100.

Réponse. — Les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire sont contenues dans l'instruction du 13 juillet 1982 publiée au bulletin officiel de la Direction générale des impôts sous les références suivantes : série 3 C.A. n° 3 1-6-82. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles diffère selon que ces opérations s'analysent en des façons ou des prestations de services. Les façons sont passibles du taux applicable au produit obtenu, soit généralement 5,5 p. 100 en matière agricole. En revanche, même si elles permettent indirectement d'obtenir des produits agricoles, les opérations, qui ne portent pas effectivement sur ces produits ou n'ont pas pour objet de les transformer en vue de l'usage auquel ils sont destinés, s'analysent en des prestations de services et sont, en principe, soumises au taux de 18,6 p. 100. Toutefois, par dérogation à cette règle et aux termes d'une instruction du 17 février 1982, les travaux de préparation des sols ont été assimilés à des façons et donc admis au bénéfice du taux super-réduit. Le souci de simplification qui a présidé à l'adoption de cette décision ne saurait faire perdre de vue le caractère réel de l'impôt en cause, qui impose de s'attacher à la nature économique des opérations réalisées et exclut que l'on puisse tenir compte de la qualité des personnes qui les réalisent.

C.E.E. : application des directives relatives au plan de développement.

7423. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quel moment les directives communautaires du 30 juin 1981 relatives au plan de développement recevront une application en France, dans la mesure où elles contiennent, sur des points importants, des améliorations notables dans le sens réclamé par les agriculteurs, à savoir l'allongement de la durée des plans dans certains cas, l'abaissement des seuils d'objectifs, l'institution de prêts de modernisation hors plan, ainsi que l'institution d'aides directes en faveur des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le décret n° 83.442 du 1^{er} juin 1983 paru au *Journal officiel* du 3 juin 1983, a permis la mise en application de la directive communautaire 81-528. Ce texte prévoit un relèvement du plafond des prêts spéciaux de modernisation d'environ 50 p. 100 pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. Par ailleurs, pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la procédure des plans de développement, le revenu du travail qu'il convient d'atteindre est susceptible d'être abaissé de 15 p. 100 en fin de plan, et la durée de celui-ci peut être allongée à 9 ans pour les jeunes agriculteurs. La prime spéciale aux jeunes agriculteurs qui était destinée à apporter un complément de trésorerie lors de l'installation n'a pu être retenue puisqu'entre temps il a été jugé préférable de doubler le montant de la dotation à l'installation qui a précisément le même rôle.

Politique nucicole française.

11087. — 14 avril 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de noix. La nuciculture française est aujourd'hui victime d'excédents de production importants et d'une baisse concomitante de la qualité de ses produits à la vente. La campagne 1982-83 s'est en effet caractérisée par une récolte très importante qui a entraîné des excédents dans la production de noix fraîches, ces excédents se sont reportés sur le marché de la noix sèche (coques ou cerneaux). Ces fruits secs d'une qualité médiocre en raison d'un séchage insuffisant n'ont pu être écoulés que grâce à des prix assez bas (3,50 francs à 5 francs le kilo) et donc au détriment des noix de qualité. Par ailleurs, cette qualité médiocre s'est répercutée sur les ventes de l'ensemble du produit dont le stock invendu représente 45 p. 100 de la production, pour les départements du Sud-Ouest. Face à cette situation, la définition d'une politique nucicole d'ensemble est nécessaire pour que soit sauvegardée et encouragée une production traditionnelle dont la partie vendue à l'exportation représente le quart. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement

en matière de culture de la noix, et en particulier : 1° s'il envisage de promouvoir la normalisation de ce produit ; 2° s'il entend encourager les investissements, l'exportation et la recherche dans le domaine de la noix ; 3° s'il ne lui semblerait pas utile d'accorder des avances sur récoltes invendues permettant de soutenir la trésorerie de nombreuses exploitations.

Réponse. — La campagne 1982-1983 dans le secteur de la noix a été dans l'ensemble difficile, mais tout particulièrement dans le Sud-Ouest en raison d'une inégale qualité des produits dont certains, ne trouvant pas preneur sur le marché, pesaient lourdement sur les cours. Les pouvoirs publics se sont préoccupés depuis plusieurs années de mettre en œuvre une politique cohérente en faveur de la noyeraie française dans le cadre des conventions passées par les fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Mais une telle politique exige une organisation professionnelle solide qui puisse servir de relai aux interventions des pouvoirs publics et d'animateur pour les actions entreprises sur le terrain. Dans le Sud-Est, et tout particulièrement dans la région de Grenoble, il existe une interprofession capable tout à la fois de gérer le marché et d'entreprendre les actions à long terme indispensables. Dans le Sud-Ouest, la situation est malheureusement différente, malgré l'aide financière communautaire (constitution de groupements de producteurs) et nationale (conventions pluri-annuelles), il n'a pas été possible de s'appuyer sur des partenaires professionnels unanimes. Plusieurs réunions, aussi bien à Paris que dans les régions concernées, ont permis de clarifier la situation et d'envisager une réorganisation qui n'a pas encore abouti. Les suggestions avancées par l'Honorable Parlementaire rejoignent celles retenues par les pouvoirs publics. La normalisation a été rendue applicable par un arrêté du 14 novembre 1963 sur le commerce des noix. D'autre part, l'encouragement au développement de la recherche est le fondement même de la convention triennale. Enfin, les avances sur récoltes peuvent résulter d'accords entre les producteurs et les établissements bancaires. Ces accords seront évidemment d'autant plus faciles à conclure que les producteurs seront rassemblés et organisés.

*Compétitions de chiens de défense :
fonctionnement des associations.*

11129. — 14 avril 1983. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, quelles mesures elle envisage de prendre afin de faire entrer dans le ressort de son ministère les associations organisant des compétitions de chiens de défense. Ces associations connaissent un développement important et une popularité croissante. Comme elles disputent des concours et compétitions au niveau national et international, il serait normal de leur permettre de bénéficier de l'aide du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Les compétitions de chiens de défense ne constituent pas à proprement parler des activités sportives relevant de la compétence du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Ce sont des épreuves dont les résultats peuvent être utilisés pour la qualification des chiens de défense sur leur aptitude à cet emploi et permettent aux éleveurs ou propriétaires des animaux qui y participent d'y trouver la sanction de leur travail de sélection et de leur science du dressage. Les priorités retenues dans l'emploi des ressources du budget du ministère de l'agriculture ne permettent pas d'affecter une aide spécifique pour l'organisation de ces manifestations, qui restent de la compétence des sociétés canines régionales.

Développement de la production de viande bovine.

12735. — 7 juillet 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre un développement global des exploitations concernées par la production de viande bovine avec en priorité l'utilisation de nos ressources et la valorisation des productions fourragères françaises.

Réponse. — L'utilisation de nos ressources et la valorisation de nos productions fourragères constituent l'une des grandes priorités du ministère de l'agriculture. A ce titre, toutes les actions qui contribuent au développement des productions animales liées à la production fourragère et à l'amélioration de leur compétitivité sont et resteront fortement encouragées, notamment par le canal des contrats de plan entre l'Etat et les régions et des conventions passées pour leur application. En ce qui concerne plus particulièrement la production de viande bovine, le plan de développement de l'élevage bovin allaitant sera poursuivi pendant toute la durée du 9ème plan. Ce plan est fondé sur un appui technique spécialisé, destiné à aider les producteurs à identi-

fier et à réaliser leurs projets personnels de développement. La meilleure utilisation des surfaces fourragères est, dans la plupart des cas, la condition de leur réussite.

Protection du terme « crémant ».

12814. — 21 juillet 1983. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la confusion qui règne au niveau de l'étiquetage entre crémant et mousseux. Celle-ci résulte de l'utilisation par des producteurs de vins mousseux à appellation d'origine contrôlée du terme de « crémant », au même titre que les producteurs de crémant d'Alsace, de Bourgogne et de Loire, mais sans respecter les sévères contraintes de production auxquelles ces derniers sont soumis. Cette pratique conduit à une situation regrettable à l'égard du consommateur, victime d'une tromperie, et de l'ensemble de la profession confrontée à une concurrence déloyale que la publication du décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsification en matière de vins aurait pu éviter. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intervenir en vue de la publication du décret pris dès 1981 afin que le terme « crémant » soit protégé et retrouve une véritable image de marque.

Réponse. — Le texte modifiant le décret du 19 août 1921 portant application de la loi du 1^{er} août 1905, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, et en particulier l'usage qui peut être fait de la dénomination Crémant, est toujours en préparation dans les services du Secrétariat d'Etat à la Consommation. Il prévoit d'interdire l'usage du mot Crémant, sauf lorsqu'il s'applique au champagne ou à des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels cette dénomination est prévue par les décrets ou arrêtés les définissant. Il n'est donc pas question de dévaloriser l'usage du mot « Crémant » en l'étendant à d'autres vins mousseux.

Situation des producteurs de pommes.

12860. — 21 juillet 1983. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation particulièrement inquiétante du revenu des arboriculteurs et plus particulièrement des producteurs de pommes ainsi que celui de certains maraîchers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la survie des exploitations et le maintien de l'emploi.

Réponse. — Les producteurs agricoles sont, par leur nature même, très fluctuantes d'une année sur l'autre et le revenu des producteurs s'en trouve fortement influencé. Plus que d'autres encore, les récoltes de fruits et légumes sont influencées par les conditions climatiques et la production varie très fortement d'une année sur l'autre. Ainsi la récolte de pommes françaises a été, en 1982, supérieure de 30 p. 100 à celle de 1981. Les variations peuvent être identiques en matière de produits maraîchers. L'office national interprofessionnel des fruits et légumes a pour mission de régulariser les marchés pour éviter que de telles situations, si elles se reproduisent, aient des conséquences trop importantes sur la survie des exploitations. Néanmoins, il est impossible de faire disparaître toute fluctuation des revenus. En effet, selon un mécanisme bien connu des économistes, et couramment désigné comme « loi de King », la variation des recettes n'est pas directement liée au volume de la production ; au contraire, une quantité supplémentaire introduite sur un marché équilibré entraîne une baisse des prix plus que proportionnelle au volume excédentaire, malgré les efforts de régulation des marchés entrepris par les groupements de producteurs. Ce phénomène se trouve confirmé par l'analyse des deux dernières campagnes : en 1982-83, une forte production nationale mais aussi européenne a entraîné les prix à la baisse. En revanche, la campagne 1983-84 sera très favorable et d'ores et déjà les prix ont plus que doublé par rapport à la même période de l'année précédente.

Abolition de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves.

12924. — 21 juillet 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abolir la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves, laquelle conduit en 1982-1983 à une diminution de la recette par hectare voisine de 500 francs pour les producteurs.

Réponse. — La taxe sur les betteraves perçue au profit du B.A.P.S.A. représente depuis sa création en 1954-1955, au même titre que les taxes sur les céréales et les produits oléagineux, une contribution significative aux dépenses sociales agricoles. Ces taxes, qui ne présentent pas un caractère prohibitif pour les cultures qui y sont assujet-

ties, doivent être considérées comme un acte de solidarité à l'intérieur de la profession agricole. Leur réduction ou suppression ne saurait en effet se concevoir sans une augmentation à due concurrence des cotisations payées par les agriculteurs. Il n'est donc pas possible d'envisager la suppression de cette taxe.

Activité avicole : création de zones agricoles protégées.

12976. — 4 août 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouve un très grand nombre de producteurs d'œufs et de poulets. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir la création de zones agricoles protégées dans le prolongement des dispositions de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 afin de permettre, dans des conditions normales, le développement de l'activité agricole.

Réponse. — Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs face à la crise de l'œuf et les nombreuses mesures de réduction de la production, prises en liaison avec le Comité Interprofessionnel de l'Oeuf (C.I.O.) (abattages anticipés — désormais terminés — et retraits d'œufs aidés par le C.I.O. ; plafonnement à 67 semaines de l'âge d'abattage des poules pondeuses ; limitation du nombre de poules par cage ; suspension du financement de nouveaux bâtiments), ont assuré un redressement durable et donc une amélioration du revenu des producteurs. S'agissant de la création de zones agricoles protégées, il est rappelé que la réalisation des documents d'urbanisme est, depuis le 1^{er} octobre 1983, de la compétence des communes. Celles-ci sont tenues, dans les plans d'occupation des sols, de fixer les conditions de préservation de l'activité agricole, et en particulier de délimiter les zones urbaines en prenant en considération l'existence de zones produisant des denrées

de qualité supérieure et de zones comportant des équipements spéciaux importants. Il appartient donc aux communes, sur cette base, de délimiter les zones agricoles protégées dans le cadre d'une procédure qui prévoit l'association de la chambre d'agriculture et l'intervention éventuelle du commissaire de la république si la mise en œuvre de certains projets agricoles d'utilité publique s'avérait compromise.

Cotisations sociales agricoles en Ile-de-France.

13186. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des cotisations sociales agricoles devenue insupportable pour les agriculteurs d'Ile-de-France. Il lui rappelle que les agriculteurs d'Ile-de-France couvrent à près de 70 p. 100 le coût de leur régime de protection sociale, y compris les prestations vieillesse, qui pèsent pour près de 60 p. 100 dans l'ensemble des dépenses, et que depuis 4 ans, ces cotisations sociales ont été multipliées par 2,5. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus juste de prendre en considération, dans la contribution des agriculteurs d'Ile de France, tant les taxes parafiscales sur les produits que celles sur le foncier non bâti. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas : soit d'abandonner le déplafonnement des cotisations ; soit de supprimer les taxes parafiscales B.A.P.S.A. ; soit d'imputer le montant de ces dernières sur l'enveloppe des cotisations affectées à la caisse d'Ile-de-France.

Réponse. — Au sujet des cotisations sociales, il convient de préciser que les contributions comparées des agriculteurs exploitants et de la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) doivent être appréciées à la lumière du tableau ci-dessous :

	Budget voté %					
	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Contribution des agriculteurs (cotisations professionnelles, taxes de solidarité, taxes sur les prix communautaires)	18,46	19,14	19,51	19,24	19,62	20,87
Contribution de la collectivité nationale	81,54	80,86	80,49	80,76	80,38	79,13

En 1984, les cotisations progresseront de 9,8 p. 100. Cette augmentation supérieure à celle des dépenses du BAPSA (+ 2,9 p. 100) correspond à une amélioration de l'effort contributif des exploitants à la couverture de leur régime social. Elle doit toutefois être rapprochée du rythme moyen d'augmentation des cotisations depuis 5 ans (1979 : 15,53 p. 100 - 1980 : 19,15 p. 100 - 1981 : 15,38 p. 100 - 1982 : 21 p. 100 - 1983 : 16,5 p. 100) qui marque une réelle décélération. Elle doit également être comparée à l'effort demandé, dans le même domaine, aux autres catégories de Français. A ce sujet, les travaux de la commission « administration-profession » ont permis de constater que, comparé à celui des salariés relevant du régime général, le taux d'effort des exploitants agricoles, quelles que soient les hypothèses retenues (optique revenu professionnel ou optique revenu du travail) est au plus égal à 75 p. 100. Si on intègre les taxes sur produits au financement professionnel, le taux d'effort varierait, dans une optique revenu du travail, de 74 p. 100 à 82 p. 100. Quant au déplafonnement des cotisations, l'objectif poursuivi par le Gouvernement depuis deux ans est de mettre un terme aux inégalités et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés. Dans cet esprit, la recherche d'une nécessaire solidarité interne à la profession se traduit effectivement, en 1983, par un déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie déjà en vigueur dans les régimes de salariés. Les hausses de charges sociales qui en résultent pour les agriculteurs situés dans les tranches les plus hautes du barème AMEXA sont cependant compensées en partie par le plafonnement de l'assiette des cotisations cadastrales d'assurance vieillesse. En tout état de cause, pour mesurer l'effort consenti par les agriculteurs de la région d'Ile de France, il faut ajouter que la très grande majorité de ces derniers ne verront pas leurs cotisations augmenter de plus de 16 p. 100 alors même que l'augmentation moyenne sur le plan national est de l'ordre de 16,5 p. 100.

Déclarations de récolte et contrats de stockage (viticulteurs).

13270. — 15 septembre 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° S'il est en mesure de lui confirmer la décision qui aurait été prise, dans la première quinzaine d'août, à Bruxelles, par le comité de gestion. Selon certaines indications, les viticulteurs seraient tenus de déclarer, lors des déclarations de récolte, leur rendement à l'hectare. Pareille décision, puisqu'elle s'adresserait

notamment aux viticulteurs Italiens, faciliterait l'éventuelle mise en œuvre de la distillation obligatoire, prévue par le règlement communautaire. En effet, par ce biais, il serait difficile aux Italiens de minorer, comme l'année dernière, leurs volumes déclarés et donc d'entraver le déroulement normal du règlement C.E.E. 2° S'il lui est possible de lui apporter également des précisions sur une éventuelle modification, par ce même comité de gestion, du régime des contrats de stockage. (abaissement des plafonds et limitation du fractionnement.)

Réponse. — Le règlement C.E.E. 2408/83 du 25 août 1983 relatif aux déclarations de récolte et de stocks de produits du secteur viticole, impose désormais aux détenteurs de stocks et aux producteurs de raisins de tous les pays de la C.E.E., de fournir des indications plus précises sur leur production viticole ; ce règlement permettra une connaissance plus exacte des rendements chez nos partenaires. Le règlement C.E.E. 2405/83 du 25 août 1983 modifiant le règlement 1059/83 du 28 avril 1983, impose une limitation du nombre des contrats de stockage à court et à long terme qui pourront désormais être souscrits par les producteurs de vin ; ces nouvelles dispositions, adoptées malgré l'opposition des pays les plus gros producteurs, limite à partir du 1^{er} septembre 1983, par type de vin de table se trouvant dans un même chai, le nombre de contrat : à deux contrats à long terme par campagne ; à deux contrats à court terme par mois calendaire.

Alsace-Lorraine : assurances sociales agricoles.

13327. — 22 septembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir reconsidérer la réponse qu'il a faite à sa question n° 12232 du 16 juin 1983 relative à l'octroi de prestations dans le régime agricole d'Alsace-Moselle. Il observe que bien que la cotisation de 1,5 p. 100 soit perçue, les ressortissants du régime agricole ne bénéficient pas de prestations identiques. Il le prie en conséquence de bien vouloir faire un nouvel examen de ce problème.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question que les salariés agricoles des trois départements d'Alsace et de Moselle qui versent une cotisation supplémentaire pour le financement du régime local des assurances sociales, perçoivent les mêmes prestations légales complémentaires que les salariés du régime général qui sont les suivantes : exonération du ticket modérateur plafonnée à 10 p. 100 pour les frais

médicaux et pharmaceutiques ; exonération totale de toute participation en cas d'hospitalisation ; prise en charge depuis le 1^{er} mai 1983 du montant du forfait journalier en cas d'hospitalisation pour l'année 1983. L'inégalité signalée peut résulter de la politique menée par chacune des caisses dans le domaine de l'action sanitaire et sociale pour certaines prestations supplémentaires, notamment en matière d'aides individuelles telles que complément de remboursement pour des prothèses dentaires ou lunettes. A cet égard, il convient de rappeler qu'en raison de la structure démographique défavorable du régime agricole, les ressources dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole au titre de l'action sanitaire et sociale ne leur permettent pas d'attribuer à leurs ressortissants les mêmes prestations extra-légales que celles accordées aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Protection de la forêt méditerranéenne.

13536. — 13 octobre 1983. — **M. Victor Robini** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur la situation de la forêt méditerranéenne dont le patrimoine végétal s'amenuise d'année en année. Il fait remarquer que chaque été, des incendies dont bon nombre paraissent d'origine criminelle, détruisent des hectares entiers de terrains boisés, mettent en danger l'aspect naturel, les habitations et les hommes résidents ou saisonniers. Il ajoute que, régulièrement, les élus des départements concernés s'adressent aux pouvoirs publics pour obtenir des mesures de sauvegarde tendant à prévenir ce genre de fléau. Il demande la création d'unités de « forestiers-sapeurs » stationnées à proximité des zones dangereuses, chargées de l'entretien de la forêt, de son débroussaillage, du développement des voies d'accès d'une façon permanente, et armés de manière à intervenir rapidement en cas d'incendie, dès l'apparition des premières flammes. Ces corps de « cantonniers de la forêt » auraient à la fois et surtout un rôle préventif, tout en étant les avant-gardes de la lutte contre le feu. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire d'augmenter les effectifs des forestiers-sapeurs et de les affecter prioritairement à la prévention des incendies rejoint les orientations retenues par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Agriculture et de la Forêt. Trois unités comptant chacune 24 forestiers-sapeurs sont opérationnelles dans les Alpes-Maritimes sur un total de 21 unités réparties en région méditerranéenne. La création de nouveaux emplois de forestiers-sapeurs pourra être envisagée lorsque le nouveau statut de ce personnel actuellement à l'étude, aura été arrêté et que les missions notamment de prévention, auront été fixées avec précision. Les propositions des Ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur ont été examinées par les Présidents des Conseils Généraux concernés, le 25 novembre 1982. Le Président du Conseil Général de l'Hérault a été mandaté pour engager les discussions avec les administrations et devrait faire connaître ses propositions prochainement.

Assurances maladie des exploitants agricoles : taux des cotisations.

13618. — 20 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines particularités du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Celle-ci donne lieu, en effet, à un prélèvement forfaitaire indépendant du montant de la retraite. C'est ainsi que, pour un cas cité d'une retraite agricole s'élevant à 285 francs par trimestre, la cotisation prélevée par la Mutualité sociale agricole s'élèverait à 337 francs soit près de 30 p. 100 du montant de la retraite. Un tel forfait est à l'origine d'une situation inéquitable qui conduit ceux à qui elle est préjudiciable à s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette cotisation n'est pas calculée sur un taux proportionnel à la retraite à laquelle elle s'applique. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur cette situation, et les moyens d'y remédier.

Réponse. — De manière générale, les bénéficiaires d'une retraite du régime des non salariés agricoles sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie, comme l'ensemble des titulaires d'un avantage de vieillesse des autres régimes de sécurité sociale depuis la mise en vigueur de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Les modalités de calcul de cette cotisation sont différentes selon que les intéressés continuent ou non d'exploiter et selon l'importance éventuelle de l'exploitation. Les retraités qui mettent en valeur une exploitation supérieure à trois hectares et inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation versent une cotisation forfaitaire mais celle-ci est majorée d'un montant calculé en pourcentage du revenu cadastral de l'exploitation. S'ils exploitent des terres d'une importance égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I., les retraités sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie entièrement proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation. Seules les personnes non bénéficiaires du fonds

national de solidarité, ayant cessé toute activité professionnelle ou continuant à mettre en valeur une exploitation de moins de trois hectares d'une part et les aides familiaux bénéficiaires de la retraite forfaitaire d'autre part versent une cotisation forfaitaire minimum. Il convient de souligner, néanmoins, que cette cotisation forfaitaire, d'un montant d'ailleurs peu élevé, est réduite de moitié lorsque les personnes retraitées perçoivent leurs prestations d'un autre régime. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'intéressé dont la retraite trimestrielle s'élève à la somme de 285 francs, doit pouvoir bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité s'il ne peut justifier d'autres ressources et s'il ne met pas en valeur une exploitation de trois hectares ou plus. Aux termes de la réglementation, il serait alors totalement exonéré de la cotisation d'assurance maladie ; il lui appartient, s'il remplit les conditions requises, de formuler une demande en ce sens auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève.

Qualité de la farine française.

13698. — 27 octobre 1983. — **M. Claude Fuzier**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cette conclusion d'un article paru dans le n° 154 (octobre 1983) de la revue « 50 millions de Consommateurs », concernant le pain : « La récolte de 1983 a donné d'excellents blés qui feront de la belle farine, et donc, espérons-le, du très bon pain. Un paradoxe pourtant : la France, pays de blé, pays du pain, cultive des variétés de blé à haut rendement, mais donnant des farines qui conviennent mal pour la boulangerie. On est donc contraint d'importer des blés américains ou canadiens plus riches en gluten et... payés en dollars ! » Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

Réponse. — Le maintien en France d'un courant régulier d'importation de blé tendre n'est qu'un paradoxe apparent. La panification française exige des farines riches en protéines de qualité déterminée. Or, la croissance continue des rendements céréaliers en Europe se traduit assez souvent par une aptitude moindre des blés à la transformation en pain. Dès lors, l'adjonction dans une mesure variable des blés dits « de force » est nécessaire. Ces blés sont principalement produits dans le nord des Etats-Unis et au Canada, où le climat continental et les faibles rendements sont favorables à une haute qualité : il est donc très naturel que les meuniers français les achètent en fonction de leurs besoins. Cependant, dans le Midi de la France, se cultivent des variétés de blé de force d'une qualité équivalente à celle des meilleurs froments nord-américains. Diverses actions ont été menées pour inciter les agriculteurs méridionaux à user plus largement de l'atout dont ils disposent. D'autre part, l'amélioration des conditions de stockage et de transport, menée avec persévérance, doit réduire les coûts d'acheminement des régions de production vers les centres de transformation. Ainsi les meuniers français verront peu à peu s'élargir leur approvisionnement, tandis que l'agriculture méditerranéenne diversifiera ses activités. Il est une autre voie pour réduire les importations, qui n'est pas négligée, c'est celle de l'amélioration de l'ensemble des blés français. De multiples actions sont en cours : sélection de nouvelles variétés, amélioration de la hiérarchie des prix communautaires en faveur de la qualité, certification des blés exportés. Les résultats ne peuvent être immédiats, mais il y a une politique définie et des moyens mis en œuvre depuis de nombreuses années ; ils porteront leur fruit. Enfin, l'industrie de l'amidonnerie offre des possibilités d'améliorer les farines sans avoir recours aux blés de force : elle extrait à partir des froments indigènes les protéines recherchées que l'on ajoute ensuite aux farines produites à partir de blés de qualité ordinaire ; ce procédé est appelé à se développer. Aussi, nous devrions assister dans les années à venir à une réduction des importations de blés, lesquelles ne sauraient d'ailleurs heurter, car un pays qui, comme la France, exporte pour plus de vingt milliards de francs par an de céréales et produits céréaliers, ne peut être que très attaché à la liberté et à la complémentarité des échanges.

Importation de chevaux : conditions de transport.

13736. — 27 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et qualité de vie (environnement)** qu'il s'avère qu'après l'Italie, la France est le pays de la communauté européenne qui achète le plus de chevaux, soit 50 000, or la Commission agricole du Parlement Européen a trouvé lamentable certaines conditions de transport de ces animaux pendant leur dernier et souvent long voyage, de l'ordre de treize heures notamment entre la Pologne et la frontière française, il lui demande si elle entend s'inquiéter de cette triste situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*)

Réponse. — Le transport international des animaux vivants, notamment des chevaux de boucherie, constitue un vaste problème étudié par le ministère de l'agriculture et les autres Départements ministériels concernés en collaboration avec plusieurs pays européens. Actuellement,

les dispositions prévues au titre II du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural et celles des arrêtés interministériels du 1^{er} décembre 1982 et du 8 décembre 1982 relatifs à la protection des animaux en transport international permettent d'assurer aux animaux des conditions de transport propres à éviter toute souffrance inutile sur le territoire national. A la suite d'un renforcement des contrôles et d'aménagements de certains postes frontaliers, des améliorations nettes des conditions de transport ferroviaire ont pu être notées. Le transport de chevaux de boucherie en provenance de Pologne impliquant la compétence de plusieurs pays européens dont certains Etats membres de la Communauté Economique Européenne, les questions soulevées par le Parlement européen devront être étudiées à l'initiative de la Commission des Communautés Européennes au sein d'un groupe d'experts des Etats membres afin que des solutions efficaces puissent être proposées et mises en œuvre.

Agriculteurs : Abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

13879. — 10 novembre 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'avancement de l'âge du droit à la retraite à 60 ans au lieu de 65 ans actuellement en vigueur. En effet, cette année où la croissance du nombre des retraités est moins importante, l'occasion d'accorder la retraite à partir de 60 ans aux agriculteurs qui le désirent et qui cessent leur activité pour permettre l'installation d'un jeune, ou l'agrandissement d'exploitations petites ou moyennes, doit être saisie. Une telle décision, vivement attendue par nos paysans, serait conforme aux orientations prioritaires du 9^e plan qui préconisent une harmonisation continue des retraites entre le régime général et le régime agricole. Elle serait, en outre, une mesure de justice sociale face à la baisse prévue pour 1983 du revenu paysan.

Conditions de départ à la retraite de certains exploitants fermiers ou métayers.

14034. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de départ à la retraite de certains exploitants fermiers ou métayers qui perdent leur exploitation entre 60 et 65 ans, et qui ont versé plus de 150 trimestres aux caisses de retraite. Il lui demande s'il est possible dans ce cas spécifique d'accorder la retraite à 60 ans, avec des conditions financières satisfaisantes, aux seuls agriculteurs se trouvant sans travail à cause de la fin de leur bail.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliquant un effort contributif accru de la part de chacun.

Financement des centres de formations agricole.

13801. — 3 novembre 1983. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faible progression des crédits destinés aux actions de formation de longue durée qui s'adressent plus particulièrement aux agriculteurs. De ce fait, la situation financière de nombreux centres de formation agricole est rendue particulièrement difficile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation préoccupante.

Réponse. — Les ressources financières des Centres de formation agricole, menant des actions en faveur des agriculteurs, proviennent de l'attribution de subventions de fonctionnement dont le taux est défini, d'une part selon l'importance de l'enveloppe financière mise à la disposition de la Région par le Fonds de la Formation Professionnelle de la Promotion Sociale et, d'autre part en fonction du contenu du programme régional de formation professionnelle continue. En application des dispositions de la Loi du 7 janvier 1983, relative au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le Conseil Régional après avis du Comité Régional est habilité à prendre toutes décisions concernant les modalités de répartition des subventions aux différents établissements des secteurs publics et privés dont les actions ont été inscrites dans le schéma général de formation professionnelle de la Région. Pour sa part, la région de Bretagne a bénéficié en 1983 d'une enveloppe de crédits supérieure à 14 p. 100 à celle de l'exercice précédent.

Cher : situation des agriculteurs.

13916. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs du département du Cher, à la suite des conditions climatiques désastreuses (pluies abondantes et sécheresse) de l'année 1983, d'autant plus que les agriculteurs de ce département ont vu depuis quelques années leurs revenus régresser. Il lui expose que de nombreux hectares de terre n'ont pu être emblavés, particulièrement dans les zones où la maîtrise de l'eau n'a pu être réalisée. Quant à l'élevage, il y a eu une moindre production consécutive aux conditions climatiques, notamment en production laitière, ce qui a compromis la production fromagère. Dans les zones d'embouche, il a résulté une mévente des animaux maigres et les problèmes de trésorerie ont été aggravés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir cette région particulièrement touchée.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 août 1983 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés par les inondations du printemps dernier à des exploitations du Cher. Cet arrêté a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, le Gouvernement s'est attaché à rechercher, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les solutions adaptées aux problèmes les plus urgents et en particulier aux difficultés rencontrées par les éleveurs. Ainsi, à la suite de la Table Ronde réunie le 3 juin 1983, un ensemble de mesures ont été arrêtées pour répondre aux besoins immédiats d'approvisionnement en fourrages des éleveurs et aux besoins de trésorerie des agriculteurs les plus touchés. Le transport de pailles et de fourrages a pu bénéficier de réductions tarifaires consenties par la SNCF ainsi que du concours des Forces Armées. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, a donné délégation aux Commissaires de la République pour prendre en tant que de besoin un arrêté taxant le prix de la paille et du foin. Les Services Fiscaux ont reçu instruction d'user avec bienveillance des possibilités qui sont les leurs d'accorder des délais de paiement ainsi que d'accélérer le versement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire de TVA. Un dispositif exceptionnel d'avances de trésorerie sans intérêt a été mis en œuvre au bénéfice des éleveurs, des maraichers et des horticulteurs dont la quasi totalité des prairies ou des champs ont été inondés. Ces avances exceptionnelles, calculées de façon forfaitaire dans la limite de 15 000 francs par exploitation seront remboursées par les bénéficiaires lorsqu'ils auront perçu les indemnités du Fonds National de Garantie contre les calamités agricoles. Compte tenu de la gravité des difficultés en particulier financières, rencontrées par de nombreux agriculteurs des régions sinistrées, ces dispositions viennent d'être complétées par un ensemble de mesures de caractère tout à fait exceptionnel. Ainsi en accord avec le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier du report de leur annuité de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Ce report pourra porter sur la totalité de l'annuité y compris la charge de remboursement des intérêts, dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs. Il prendra la forme d'un prêt de consolidation au taux de 9 p. 100 bonifié par l'Etat, d'une durée maximale de sept ans assorti d'un différé maximal de remboursement du capital de 5 ans. Ces prêts s'imputeront sur le montant des prêts calamités auxquels leurs bénéficiaires pourront prétendre au titre des inondations, de la pluviosité excessive ou de la sécheresse intervenues en 1983. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, une enveloppe de 400 millions de francs hors encadrement a été notifiée à la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Celle-ci a été invitée à mettre en œuvre dès à présent ces reports d'annuités, étant entendu que ne pourront bénéficier des prêts de consolidation aux conditions décrites ci-dessus que les agriculteurs satisfaisant aux critères d'éligibilité aux prêts calamités. Les réductions tarifaires consenties par la SNCF pour le transport des pailles et des fourrages à destination des régions sinistrées seront complétées par une subvention du Ministère de l'Agriculture correspondant à une réduction supplémentaire de 40 p. 100. Une aide au transport routier de pailles et de fourrages sera accordée suivant les modalités en cours de discussion avec les organisations professionnelles agricoles. Enfin, les dommages résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer ont été assimilés à une perte de fonds et la Commission Nationale des Calamités Agricoles a retenu le chiffre de 2 000 francs/Ha comme valeur du préjudice correspondant.

Révision du régime de prêts aux jeunes agriculteurs.

13961. — 17 novembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à adapter le régime de prêts aux jeunes agriculteurs qui devraient pouvoir être obtenus pendant les 9 premières années de l'installation — ce qui permettrait une plus grande progressivité de leur utilisation — et tendant à porter le plafond à 500 000 francs.

Réponse. — Les jeunes agriculteurs bénéficient de dispositions particulières qui permettent une bonne adaptation des volumes de financement bonifié et des conditions de prêts à leurs besoins. En effet, les jeunes agriculteurs et jeunes agricultrices disposent d'un prêt spécial d'installation, qui permet de financer tout investissement (hors foncier) effectué pour permettre la reprise d'une exploitation. Le taux d'intérêt très bas (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine), et la durée du prêt, qui peut aller jusqu'à 15 ans, le rendent particulièrement attractif. De plus, l'enveloppe correspondante a été augmentée de 10,5 p. 100 en 1983 et il a été décidé de relever les plafonds de 100 000 francs ce qui aura pour effet de porter à 400 000 francs le plafond d'encours et à 450 000 francs le plafond des réalisations. Les jeunes agriculteurs bénéficient également des plans de développement qui donnent lieu à des prêts spéciaux de modernisation, et dont les règles de durée viennent d'être assouplies. Le décret 83.442 du 1^{er} juin 1983 prévoit en effet que celle-ci peut être portée à neuf ans, lorsque le candidat est âgé de moins de 35 ans et établit un plan de développement dans les cinq ans suivant son installation. De plus, les jeunes éleveurs peuvent utiliser un prêt spécifique, le prêt spécial d'élevage. Le Gouvernement s'est récemment engagé à abonder l'enveloppe de ce prêt de 200 millions de francs et à relever son plafond de 50 000 francs. Enfin, une grande part des prêts fonciers bonifiés est utilisée par les jeunes.

Création de Sociétés d'épargne foncières agricoles régionales.

13964. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par le Centre national des jeunes agriculteurs suggérant la création de sociétés d'épargne foncières agricoles régionales en parallèle des Safer, lesquelles pourraient faire appel public à l'épargne, seraient constituées et gérées par les organisations professionnelles agricoles et les pouvoirs publics locaux et qui auraient pour mission de concourir à la création de groupements fonciers agricoles et de créer un véritable marché de parts de G.F.A.

Réponse. — Les pouvoirs publics réservent un intérêt certain aux projets de création décentralisée de sociétés d'épargne foncières agricoles qui, associées aux S.A.F.E.R., permettraient, comme le relève l'auteur de la question, sous l'égide des organisations professionnelles agricoles et des collectivités départementales et régionales de concourir à la mise en place de groupements fonciers agricoles et à l'organisation d'un véritable marché de parts de G.F.A. Il paraît toutefois nécessaire d'attendre les enseignements qui seront tirés du fonctionnement de la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) qui, après son agrément par arrêté interministériel du 17 août 1983, est en mesure d'intervenir très prochainement selon les objectifs prioritaires qui lui ont été fixés, à savoir : installation dans les zones défavorisées de jeunes agriculteurs à partir des stocks d'exploitations que détiennent actuellement les S.A.F.E.R. La participation des départements et des régions au capital social de la S.E.F.A., aussi bien qu'au capital de S.E.F.A. régionales évoquées ci-dessus, demande, en application de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'agissant de sociétés à but lucratif, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat autorisant cette participation. Des études sont menées actuellement à ce sujet en liaison avec les départements ministériels intéressés. En tout état de cause, l'agrément interministériel de S.E.F.A. régionales ne saurait intervenir au bénéfice de sociétés dont le capital, les moyens et le périmètre d'action seraient trop limités et donc porteurs de risques pour les apporteurs de capitaux tant privés que publics.

Perspectives et échéances de publication des schémas directeurs départementaux des structures agricoles.

13974. — 17 novembre 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi n° 80-502 d'orientation agricole.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 188-1 du Code rural, les schémas directeurs départementaux des structures sont établis par arrêté du Ministre de l'agriculture après avis de la Commission nationale des structures agricoles. Le décret portant constitution de cette Commission est actuellement soumis à la signature des différents Ministres concernés. Ainsi les schémas qui correspondent aux orientations actuelles de la politique des structures pourront être en conséquence examinés.

Développement des possibilités financières des Safer.

13975. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour développer les possibilités financières des Safer afin qu'elles puissent louer un maximum de terres aux jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer notamment dans des zones difficiles ou dans des zones considérées comme étant prioritaires d'installation.

Réponse. — L'installation d'agriculteurs figure parmi les missions assignées aux Safer depuis leur création. Elles s'en acquittent en rétrocédant les biens qu'elles achètent aux exploitants eux-mêmes ou à des propriétaires bailleurs. Jusqu'à la rétrocession elles peuvent, pour maintenir l'exploitation agricole des terres, consentir des locations à titre précaire, mais la réglementation en vigueur, qui ne paraît pas devoir être modifiée sur ce point, ne leur permet pas de conclure des baux à long terme. Toutefois l'installation ou location de jeunes agriculteurs, dans les zones défavorisées et dans certaines régions d'économie d'élevage dominante, pourra être développée grâce à l'intervention de la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.). Cette société, agréée par arrêté interministériel du 17 août 1983, a pour objet de participer à la création de G.F.A. constitués prioritairement à partir des exploitations actuellement détenues par les Safer. Ces G.F.A. loueront à long terme les exploitations à de jeunes agriculteurs candidats à l'installation. La participation de la S.E.F.A. pourra représenter jusqu'à 65 p. 100 du capital social des G.F.A., le solde du financement devant être assuré par l'attributaire du G.F.A. et par le souhaitable et nécessaire apport de l'épargne mutualiste du monde agricole.

Alpes de Haute-Provence : calamités agricoles sur les arbres à noyaux.

14166. — 24 novembre 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1982, 51 exploitations de la vallée de la Durance ont été touchées par un gel de printemps, 76 Ha ont été sinistrés. Un dossier de reconnaissance de calamités agricoles a été constitué par la direction départementale de l'agriculture. Ce dossier n'a pas été retenu par la commission nationale sous prétexte qu'il s'agissait de gels répétitifs. Or les renseignements fournis par la D.D.A. prouvent qu'il n'en est rien et qu'en neuf années certaines parcelles n'ont gelé qu'une fois, d'autres deux fois, et quelques unes trois fois au maximum. Bien que les arboriculteurs concernés doivent rechercher une transformation de leur spéculation en axant leurs productions vers les arbres à pépins moins gélifs, il apparaît que la commission nationale a fait preuve en l'occurrence d'une extrême sévérité. Il est à noter d'autre part que ces régions ne gelaient jamais avant l'équipement hydro-électrique de la Durance qui a modifié le micro climat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître par la commission nationale des calamités agricoles, les sinistres des producteurs précités.

Réponse. — Le dossier tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole au gel du printemps 1982, pour les pertes causées aux arbres fruitiers de huit communes du département des Alpes de Haute-Provence, a été soumis à la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 21 juillet 1983. Les membres de la commission, au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées, ont observé que des gels sur arbres fruitiers avaient déjà entraîné dans une ou plusieurs de ces communes des interventions du fonds de garantie en 1974, 1975, 1976, 1977, 1979 et 1981. De plus, toutes ces communes ont été classées sinistrées par le gel, au moins trois fois depuis 1974. Ils en ont conclu que le gel du printemps 1982 ne présentait pas, dans ces conditions, le caractère exceptionnel requis par la loi du 10 juillet 1964, et ont émis un avis défavorable à la prise en considération du dossier précité. Les ministres concernés se sont rangés à cet avis, les indemnités du fonds de garantie devant être réservées à la réparation de dommages résultant de phénomènes exceptionnels.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Contrats de plan : modalités de financement.

11435. — 28 avril 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait qu'il a pris connaissance du décret n° 83-171 du 10 mars 1983 relatifs à la répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour 1983 ainsi que de l'annexe audit décret dans laquelle figure la liste des travaux d'équipement rural prévue à l'article 4 et plus particulièrement des travaux d'équipements touristiques. Alors que de nombreux départ-

tements ont élaboré ou élaborent un schéma départemental du tourisme, alors que les régions préparent, dans le cadre de la planification, des contrats de plan, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des crédits spécifiques « hors-D.G.E. » seront bien prévus pour le financement d'opérations d'équipements touristiques faisant l'objet d'un contrat de plan, dans des régions telles que le Limousin où le milieu rural est prédominant.

Contrats de plan : modalités de financement.

13688. — 27 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° 11435 du 28 avril 1983, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait qu'il a pris connaissance du décret n° 83-171 du 10 mars 1983, relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour 1983 ainsi que de l'annexe audit décret dans laquelle figure la liste des travaux d'équipement rural prévue à l'article 4 et plus particulièrement des travaux d'équipements touristiques. Alors que de nombreux départements ont élaboré ou élaborent un schéma départemental du tourisme, alors que les régions préparent, dans le cadre de la planification, des contrats de plan, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des crédits spécifiques « hors-D.G.E. » seront bien prévus pour le financement d'opérations d'équipements touristiques faisant l'objet d'un contrat de plan, dans des régions telles que le Limousin où le milieu rural est prédominant.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 a fixé les grands principes de mobilisation des fonds d'Etat hors-D.G.E. au financement des actions prévues par les contrats de plan. Dans le domaine du tourisme, le volume annuel de fonds consacrés aux contrats de plan peut être estimé à 180 millions de francs. Les règles d'utilisation de ces crédits respecteront naturellement les nouveaux champs de compétences définis par la décentralisation, en particulier dans le domaine de l'aide à l'hébergement neuf, dans lequel l'Etat ne peut plus intervenir, et qui est transféré aux collectivités locales. Par contre, des crédits spécifiques hors-D.G.E. sont prévus pour : — la politique des contrats (stations littorales ou de montagne, contrats de pays d'accueil, qui intéresseront au premier chef une région

telle que le Limousin, stations thermales), — l'aide à des opérations groupées de réhabilitation et de mise en marché de la petite hôtellerie rurale, de gîtes et de meublés, — la mise en place de réseaux régionaux d'observation économique du tourisme, — la constitution de systèmes informatiques de réservation et de commercialisation de produits touristiques (opération par laquelle le Limousin est d'ores et déjà retenu comme région pilote). Dans ces différents domaines du développement touristique, la mise en œuvre de ces crédits spécifiques fait actuellement l'objet des négociations sur les contrats de plan Etat-régions qui engageront ces partenaires pour la durée du IX^e plan.

Les français et les vacances : interprétation des statistiques.

13414. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle peut expliquer que le taux des français ne partant pas en vacances et qui, d'après les chiffres de l'Insee est, pour les trois dernières années : de 44 p. 100 pour 1979 ; de 43,8 p. 100 pour 1980 ; de 42,8 p. 100 pour 1981 ; fasse l'objet d'une présentation par les services du Premier ministre indiquant dans le bulletin en date du 05 septembre 83 que « + de 40 p. 100 des français ne partent pas en vacances », alors que des taux quasi identiques étaient présentés par le parti socialiste avant 1981 comme le fait que la moitié des français ne partaient pas en vacances, déclarations à rapprocher d'ailleurs de ce que rappelait le ministre du temps libre dans une interview au journal le Monde, le 27 juillet 81, en indiquant que 45 à 48 p. 100 des français ne partaient pas en vacances. Faces à ces différentes interprétations du taux des français ne partant pas en vacances, il lui demande de rappeler quels sont pour les dix dernières années les chiffres précis et exacts.

Réponse. — Selon les résultats de l'enquête annuelle de l'Insee sur les vacances des français, le taux de départ en vacances au cours de l'année 1982 a été de 57,8 p. 100. Cela signifie *a contrario* que 42,2 p. 100 des français ne sont pas partis une seule fois en vacances cette année-là. Depuis 1973, le taux de départ a augmenté de 8 points, de façon régulière, à l'exception de l'année 1977 où l'on avait enregistré une légère baisse par rapport à l'année précédente. Le tableau suivant précise les taux de départ en vacances de 1973 à 1982 :

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Taux de départ en %	49,2	50,1	52,5	54,0	53,3	54,3	56,0	56,2	57,2	57,8
Taux de non-départ en %	50,8	49,9	47,5	46,0	46,7	45,7	44,0	43,8	42,8	42,2
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre de personnes parties au moins une fois en vacances en millions	24,5	24,9	26,1	26,8	27,0	27,9	29,6	29,3	29,9	30,4

Il est donc malheureusement exact que plus de 40 p. 100 des français ne partent pas en vacances. Les modifications des chèques-vacances proposées au vote du Parlement dans la loi de finances 1984 permettront de diminuer ce nombre.

CULTURE

Augmentation du prix des livres : enquête.

11497. — 5 mai 1983. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les affirmations de la revue « Que Choisir », selon lesquelles, en 1982, le prix des livres aurait augmenté, en moyenne, de 14,3 p. 100, soit 4,6 p. 100 de plus que l'indice des prix à la consommation, cette hausse allant jusqu'à 25 p. 100 en ce qui concerne les nouveautés. En présence de ces chiffres, et compte-tenu de la campagne d'information défendant le prix unique du livre qu'il a lancée à l'occasion du salon du livre, il lui demande dans quelle mesure il envisage de tenir compte des résultats de l'enquête actuellement menée à ce sujet par le directeur du livre.

Réponse. — Les chiffres publiés par la revue de consommateurs sont quelque peu erronés. En effet, l'évolution, pour 1982, des différents indices calculés par l'Insee est la suivante : — indice du prix du livre non-scolaire : + 12,3 p. 100 — indice du prix du livre scolaire : + 13 p. 100 — indice général des prix à la consommation : 9,6 p. 100 (calculs établis en rapportant les indices du mois de décembre 1982 à ceux du mois de décembre 1981). Les écarts d'indices sont donc plus faibles que ceux indiqués par la revue : respectivement + 2,7 p. 100 pour le livre non-scolaire et + 3,4 p. 100 pour le livre scolaire, par rapport à l'ensemble des biens de consommation. En ce qui concerne l'augmen-

tation des prix des nouveautés une étude a été menée dans le cadre des travaux de l'observatoire des prix des livres placé auprès de la direction du livre et de la lecture. Elle a consisté à confronter la liste des titres retenus par l'hebdomadaire « l'Express » à celle du mensuel « Livres de France » qui comprend les nouveautés sélectionnées dans divers journaux dont « l'Express ». De cette analyse il ressort que : — sur la période comprise entre avril 1982 et janvier 1983 le prix des nouveautés a augmenté de + 19,5 p. 100 pour les titres parus dans l'Express et de + 9,2 p. 100 pour ceux publiés par « Livres de France ». Selon la liste et les dates auxquelles on se réfère il est possible de démontrer que les hausses sur les nouveautés ont été excessives ou au contraire plus que modérées. Aussi le mode d'appréhension du prix des nouveautés apparaît-il peu scientifique. Il convient donc semble-t-il d'y attacher un intérêt très relatif.

Incidences culturelles du tourisme dans la cité.

13390. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle suite le Gouvernement compte donner aux recommandations figurant dans la déclaration de Brème adoptée le 27 mai 1983 par la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe en ce qui concerne les nouvelles réponses à apporter aux problèmes culturels. Il lui demande en particulier si, en accord avec Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, il entend prendre en considération les recommandations faites sur les incidences culturelles du tourisme dans la cité.

Réponse. — Le ministère de la culture souhaite développer les pratiques culturelles dans le cadre de la promotion du tourisme. C'est ainsi qu'ont été mises en place avec les associations de propriétaires privés

des routes culturelles telles que la route Normandie Vexin, du Roy Soleil, afin de faciliter la visite des principales richesses monumentales d'une région, ainsi que des itinéraires culturels en collaboration avec la R.A.T.P., la S.N.C.F. et les associations sportives (sentiers de grandes randonnées, bicy-club de France) et plus récemment un projet d'envergure sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle. Un forfait « multi-loisirs » destiné à inciter à la visite des monuments les moins connus avec une réduction de 30 p. 100 sur le prix d'entrée est en cours de création. Une convention a été signée avec l'agence nationale pour les chèques vacances afin que les familles les plus défavorisées puissent bénéficier des meilleures conditions pour la découverte du patrimoine national. De même, mon département a édité en 1983 le guide « ouvert au public » répertoriant tous les monuments de France classés et ouvert à la visite, et a participé à la campagne « L'été français » en publiant un dépliant touristique sur chaque région. Parallèlement, j'ai demandé au fonds d'intervention culturelle de lancer un programme en liaison avec le ministère du tourisme pour développer les pratiques culturelles durant le temps des vacances. Les premières décisions interviendront au prochain comité interministériel de novembre. Enfin, dans le cadre de la décentralisation mes services déconcentrés sont amenés de plus en plus à collaborer avec les collectivités locales pour assurer l'essor du tourisme culturel.

Sauvegarde et protection des manuscrits de Victor Hugo.

13631. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels moyens exceptionnels il envisage de mettre à la disposition de la bibliothèque nationale pour assurer la sauvegarde et la protection des manuscrits de Victor Hugo ? A dix-huit mois de la commémoration du centenaire de la mort de cet écrivain, qui a tellement marqué notre histoire nationale, il est essentiel que la conservation de ce patrimoine soit assurée dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les travaux de sauvegarde des manuscrits de Victor Hugo, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, ont commencé en juin 1983 par le microfilmage systématique des 230 volumes, opération qui sera terminée au début de 1984. 6 000 heures de travail seront nécessaires pour la restauration proprement dite (58 000 feuillets dont plusieurs centaines de dessins à détacher de leurs supports actuels, à désacidifier, à remonter sur papier neutre — 230 reliures à restaurer). Les problèmes techniques ayant été résolus, l'administration s'emploie actuellement à dégager, au moyen de crédits de vacation, les restaurateurs spécialistes les plus qualifiés pour assurer cette opération dont la difficulté n'est égale que par son importance pour la permanence du patrimoine national.

Financement et entretien de l'Opéra de la Bastille.

13873. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet de réalisation du futur Opéra situé place de la Bastille. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens de financement et d'entretien prévus dans ce projet. Etant entendu qu'en raison de son statut inadapté, l'Opéra de Paris enregistre déjà un déficit considérable. Il lui demande s'il ne pense pas que le statut de la Bastille aura les mêmes conséquences.

Réponse. — Afin d'apporter une réponse à la difficile question de la démocratisation de l'Art Lyrique, le Président de la République a décidé la construction d'un nouvel Opéra à Paris, place de la Bastille. Ce projet d'un Opéra « moderne et populaire » permettra de doubler le nombre actuel des représentations, d'abaisser les prix des places, de servir aussi bien la création que le répertoire, d'enregistrer tous les spectacles et d'offrir une centaine de représentations aux publics régionaux. Un établissement public de l'Opéra de la Bastille a été créé le 3 octobre 1983 après que tous les projets et hypothèses concernant la construction et le fonctionnement de cet Opéra ont été sérieusement étudiés et chiffrés, notamment par une commission créée spécialement à cet effet. Cette commission composée de fonctionnaires, de personnalités compétentes et de spécialistes du théâtre lyrique, a proposé au ministre de la culture trois hypothèses d'activités du futur Opéra. Ces projets, présentés en juin 1983, ont permis d'opérer une simulation du fonctionnement de l'Opéra en fonction de certaines orientations et d'en chiffrer les coûts respectifs. La première hypothèse prévoit qu'avec la fermeture des salles Garnier et Favart, l'Opéra de la Bastille donne 450 soirées (au lieu de 250 actuellement). La subvention de l'Etat serait nettement inférieure à celle actuellement versée au théâtre national de l'Opéra de Paris alors que le prix des places serait réduit de moitié. L'Opéra offrirait 960.000 fauteuils (contre 366.000 cette année). La deuxième hypothèse conserverait les trois salles en activité avec une spécialisation pour chacune d'elles : le lyrique à la Bastille (450 soirées), le ballet au Palais Garnier (250 soirées), l'opéra et l'opéra-comique à la salle Favart (200 soirées). Pour 900 soirées offer-

tes à 1 565 000 spectateurs, la subvention de l'Etat serait en augmentation par rapport à la subvention actuelle. Enfin, la troisième hypothèse propose, à côté de 450 soirées à la Bastille, une demi-saison à Garnier et Favart (respectivement 120 et 90 soirées). Pour ces 660 soirées intéressant 1 200 000 spectateurs, la subvention de l'Etat serait sensiblement la même qu'aujourd'hui. En ce qui concerne la construction du bâtiment, à la suite du concours international d'architecture, le jury a présélectionné les meilleurs concurrents. Ces derniers ont, dans un deuxième temps, précisé leur programme, obligatoirement situé dans l'enveloppe de deux milliards d'investissements préalablement prévue. Le 17 novembre 1983, le Président de la République a choisi le lauréat : M. Carlos Ott. Il convient de souligner le coût élevé de l'art lyrique en tant que forme d'expression musicale engendre inévitablement un déficit d'exploitation, auquel n'échappe d'ailleurs aucune grande scène internationale. Toutefois, le déficit qu'enregistrera le futur Opéra de la Bastille atteindra un montant sensiblement inférieur à celui du théâtre national de l'Opéra de Paris. En effet, ce dernier établissement souffre d'un ensemble de conditions défavorables puisqu'il cumule les charges d'exploitation les plus lourdes avec le pourcentage de recettes propres le plus faible, malgré un prix des places très élevé. L'association pour l'étude et la réalisation du nouvel Opéra de la Bastille a mis au point un projet qui permettra de réaliser d'importantes économies sur les coûts de gestion grâce à des moyens techniques plus adaptés, à l'instauration d'un répertoire, à la création d'une troupe. De plus, les charges provoquées par la vétusté et l'insuffisante capacité d'accueil des salles du théâtre national de l'Opéra de Paris seront évitées.

Versailles : visite des Grand et Petit Trianon.

13874. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que de nombreux touristes français et étrangers qui souhaitent visiter les appartements des Grand et Petit Trianon ne peuvent effectuer la visite de ces lieux, fermés par manque de personnels surveillants. Il ressort pourtant de la lecture de nombreux guides que ces lieux peuvent être visités. Il s'étonne de la légèreté avec laquelle sont traités les touristes tant français qu'étrangers si nombreux à se rendre au château de Versailles et de bien vouloir lui apporter toute précision concernant cette situation.

Réponse. — Il est exact que les musées du château de Versailles, comme beaucoup de musées nationaux, souffrent actuellement d'une pénurie d'agents de surveillance. Cette situation résulte principalement du fait que pour des raisons d'ordre réglementaire aucun recrutement nouveau n'a pu être organisé depuis la fin de 1981. Les mouvements de personnel intervenus depuis lors ont dans un certain nombre de cas, comme à Versailles, annulé, parfois bien au-delà, les accroissements d'effectifs obtenus après le vote du collectif budgétaire de 1981. Les obstacles d'ordre réglementaire sont désormais levés. Le nouveau statut du personnel de surveillance des musées a été promulgué (décret du 27 juillet 1982), l'arrêté interministériel fixant la nature et le programme des épreuves des concours a été signé en juin 1983. L'autorisation de lancer les opérations de recrutement en dérogation aux instructions de blocage a été obtenue en octobre 1983. Les concours se dérouleront du mois de janvier au mois de juin 1984, selon les différents corps et les postes vacants seront pourvus dès que les résultats des concours seront connus. Les responsables des établissements s'efforcent de limiter au maximum les fermetures de salles. Ce n'est qu'en dernier recours et lorsque la sécurité ne peut plus être assurée qu'ils s'y résignent. C'est ainsi que les appartements du Grand et du Petit Trianon ont dû être fermés à l'heure du déjeuner, et lors de certains week-ends, moments où les effectifs du personnel de surveillance ont encore plus réduits soit du fait de la pause du déjeuner, soit du repos hebdomadaire (50 p. 100 de l'effectif est en repos chaque week-end). L'affectation des agents nouvellement recrutés au cours du premier semestre de 1984 devrait contribuer à améliorer cette situation.

Edition de la correspondance générale de Fénelon.

14046. — 17 novembre 1983. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si une solution ne pourrait être trouvée pour que l'édition de la correspondance générale de Fénelon, entreprise qui, par sa qualité scientifique, fait l'admiration de tous les spécialistes, ne doive être interrompue faute de moyens financiers.

Réponse. — Cinq volumes de la correspondance de Fénelon sont parus grâce au concours du centre national des lettres de 1972 à 1977. L'éditeur en a depuis interrompu la publication faute d'être faute d'être rentré dans les frais complémentaires qu'il avait engagés. Le centre national des lettres étudie actuellement la possibilité de faire bénéficier cet éditeur ou l'un de ses confrères d'une aide plus favorable encore que par le passé, susceptible de lui permettre de terminer la publication de cette correspondance du plus haut intérêt et dont l'appareil critique fait honneur à l'érudition française.

Restauration de l'Opéra de Montpellier : part financière de l'Etat.

14105. — 24 novembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nécessaires réparations et restaurations de l'opéra de Montpellier. La ville de Montpellier qui a entrepris depuis quelques années une politique hardie et volontaire en matière d'animation culturelle souffrirait beaucoup de ne pouvoir user convenablement de l'opéra. Il lui demande la part financière que l'Etat entend assurer dans le coût général des travaux de restauration de l'opéra de Montpellier.

Réponse. — En août 1983, la ville de Montpellier a appelé l'attention du ministre délégué à la culture sur la nécessité de procéder à la rénovation complète du théâtre municipal. I Dans un premier temps le montant global de la dépense envisagée s'élève à 38 275 518,30 francs H.T. (valeur août 1983) et comporte les deux phases suivantes : 1° Restauration de l'avant-scène et de la scène, de la salle de l'opéra, des bureaux et des loges, dont le coût est de 27 912 208 francs H.T. (valeur août 1983) ; 2° Réfection de la salle Molière et des circulations verticales d'évacuation du public, qui sont estimés à 10 363 310,30 francs H.T. (valeur août 1983). La réalisation de l'ensemble des travaux décrits précédemment est prévue au cours des années 1984-1985. Le ministère de la culture a délégué en 1983 une somme de 12 000 000 francs à cette fin. II Dans un second temps, la ville de Montpellier prévoit également de procéder au ravalement des façades du théâtre et à l'aménagement des locaux de répétitions. Le coût prévisionnel de ce projet serait de l'ordre de 26 500 000 francs T.T.C. Le ministère participera vraisemblablement à l'exécution de la seconde phase de cette opération dans la mesure où les disponibilités budgétaires le permettront.

DEFENSE

Reconnaissance de la F.N.A.C.A.

14220. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Marc Becam** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion adoptée à l'unanimité par les 500 responsables nationaux et départementaux de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, réunis à Chartres les 22 et 23 octobre 83 à l'occasion de leur IX^e Conseil National. Ces responsables estiment que la F.N.A.C.A. fait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Ils souhaitent notamment lorsqu'il s'agit de rendre hommage dans le souvenir et le recueillement, à leurs 30 000 camarades tombés en Afrique du Nord, que les mêmes dispositions soient prises au bénéfice de toutes ces associations. Il lui demande s'il envisage d'accorder à cette Fédération le concours des armées, notamment la participation d'une musique militaire, le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962, concours qui aurait déjà été apporté à d'autres fédérations.

Reconnaissance de la F.N.A.C.A.

14289. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère particulièrement injuste de la discrimination dont est actuellement victime la F.N.A.C. et sur l'inquiétude bien légitime de ses responsables nationaux et départementaux. Il lui rappelle que le 19 mars — jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962 — le concours des armées avec la participation d'une musique militaire est refusé à la F.N.A.C.A. qui ne peut ainsi rendre un hommage solennel au 30 000 morts d'Afrique du Nord et à tous ceux qui ont combattu avec ferveur et loyalisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que la F.N.A.C.A. soit considérée sur un pied d'égalité avec les autres associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Manifestations commémoratives :
bénéficiaires du concours de l'armée.*

14476. — 15 décembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les associations d'anciens combattants qui bénéficient actuellement du concours de l'armée pour certaines manifestations commémoratives. Elle lui demande de lui préciser les conditions à remplir pour bénéficier de ce concours ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que, désormais, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soit traitée sur un pied d'égalité avec les autres associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Réponse. — En l'absence de commémoration officielle du souvenir des morts en Afrique du Nord, les armées participent, d'une façon identique, aux cérémonies organisées à l'échelon national devant le tombeau du Soldat Inconnu, l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre, à l'initiative des associations d'anciens combattants. Cette participation permet de rendre aux morts en Afrique du Nord l'hommage qui leur est dû. Le ministre de la défense veille à ce que le principe de stricte égalité entre toutes les associations, affirmé dans une circulaire interne du 17 février 1983 et auquel il est très attaché, continue à être strictement observé par les armées. C'est pourquoi, il n'entend pas revenir sur les dispositions en vigueur qui demeurent conformes à la réglementation concernant les honneurs militaires. S'agissant des circonstances récentes évoquées par l'honorable parlementaire, toutes les mesures qui s'imposaient pour tirer toutes les conséquences de ces faits, ont été prises.

Anciens combattants.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des services de l'O.N.A.C.

13577. — 13 octobre 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** que les veuves d'anciens combattants ne bénéficient des services de l'office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que la qualité de ressortissante de l'office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent bénéficier des services de l'office national au plan départemental.

*Attribution aux veuves d'anciens combattants de la qualité des
ressortissants de l'office national des A.C.*

13594. — 13 octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les prestations que les veuves d'anciens combattants peuvent obtenir de l'office national des anciens combattants. Il remarque que les textes ne permettent pas actuellement aux veuves d'anciens combattants de bénéficier des services et des informations de l'office national au delà d'une année à compter du décès de leur conjoint. Passé ce délai, le conjoint survivant se trouve ainsi démuné de tout conseil dans sa vie quotidienne alors qu'il voit très généralement dans l'office national des anciens combattants un interlocuteur avisé et un soutien moral dans sa solitude. Que ce soit pendant ou après la guerre, les veuves d'anciens combattants ont vécu et partagé avec leur conjoint de difficiles épreuves. Il serait alors équitable qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de ressortissante de l'office national des anciens combattants qui leur permettrait leur vie durant, d'accéder aux possibilités d'information, de conseil et d'orientation offertes par l'office. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre à l'attente légitime des veuves d'anciens combattants.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants a décidé que l'office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

*Anciens combattants de l'Armée des Alpes :
bénéfice de la retraite mutualiste.*

13795. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les anciens combattants de la guerre 39/45 de l'armée des Alpes, possesseurs d'un titre de reconnaissance de la nation, puissent avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste des anciens combattants.

Réponse. — La situation des personnes qui ont servi dans l'Armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que dans le cadre des dispositions de l'article R.224 du Code des Pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'Armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R.224 : durée minimum de

90 jours en unité combattante sauf en cas de blessure). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant 16 jours (du 10 au 25 juin 1940), dont 5 jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total 46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de 10 jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à 66 jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant. (article R.227 du Code précité). En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette Armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. La possession de ce document, purement honorifique, ne peut entraîner l'ouverture d'un droit à souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Ce diplôme ne peut être assimilé au titre de reconnaissance, institué pour les anciens d'Afrique du Nord pour pallier l'impossibilité totale d'obtenir la carte du Combattant à laquelle ces derniers se sont heurtés de 1962 à 1974.

Budget

Entreprises de main-d'œuvre : charges.

1338. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir étudier les possibilités de transfert sur d'autres éléments que le mois salarial de certaines charges liées à l'emploi du personnel, en particulier lorsque la part de main-d'œuvre est prépondérante dans les entreprises. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les préoccupations de l'auteur de la question sont pleinement partagées par le Gouvernement. Ainsi, dans le « livre blanc sur la protection sociale » qu'il a remis au Parlement en juin 1983, il est indiqué : « Le financement actuel qui repose très largement sur des cotisations assises sur les revenus professionnels n'est pas satisfaisant... La recherche d'une meilleure répartition du financement de la Sécurité Sociale constitue l'un des volets de l'action engagée par les Pouvoirs Publics. En faisant mieux accepter le prélèvement, elle permet un élargissement du financement. Toutefois, celui-ci a pour limite la nécessité de parvenir à une stabilisation du taux des prélèvements obligatoires dans le PIB. Depuis deux ans, le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur les diverses orientations envisageables, dont les développements ci-dessous dressent un premier bilan. Quatre voies de réformes ont été étudiées, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre : — aménager les cotisations actuelles sur les revenus professionnels, — recourir à la fiscalité de l'Etat, — moduler des cotisations en fonction de la valeur ajoutée, — instituer un prélèvement proportionnel sur l'ensemble des revenus. » Certaines de ces orientations commencent à être mises en œuvre : ainsi, l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a instauré une contribution sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale. De même, lors du Conseil des Ministres du 9 novembre 1983, le Gouvernement a adopté un projet de loi relatif au déplaçonnement intégral des cotisations d'assurance maladie acquittées par les employeurs : ce texte permettra de diminuer le taux global des cotisations, ce qui réduira les charges pesant sur les entreprises de main d'œuvre.

Menaces sur la production des alcools d'origine betteravière.

12948. — 4 août 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'au travers de la prochaine loi de finances, serait envisagée l'abrogation de certains articles du Code général des impôts et notamment ceux qui concernent le contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1983. Les modifications apportées à cette loi en 1935 et 1953 ont été soumises au Parlement. Il semblerait actuellement que l'on cherche à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences de cette décision seraient redoutables pour les sucreries-distilleries et les planteurs de betteraves français. En effet, les betteraves de distilleries ne sont jusqu'ici soumises à aucune réglementation communautaire. Au travers du régime des alcools, elles sont traitées sur les mêmes bases que celles des sucreries, notamment en ce qui concerne leur prix. Il serait également malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Au moment où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet de règlement doit être présenté au conseil des ministres de la Communauté, il ne paraît pas opportun d'ajouter à un problème sucrier qui nous est défavorable un autre problème créé

par la France dans le domaine de l'alcool de betteraves qui aboutirait à démanteler notre potentiel de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Contingent d'alcool de betterave : remise en cause du caractère législatif.

12970. — 4 août 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances, et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave lors de la discussion de la prochaine Loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves, notamment dans la région de l'Île-de-France où les planteurs livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que le 16 septembre 1982 et le 3 décembre 1982 **M. le secrétaire d'Etat** et **Mme le ministre de l'agriculture** ont à deux reprises, manifesté au nom du Gouvernement le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betterave. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les déclarations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Contingent d'alcool de betteraves : remise en cause.

13025. — 25 août 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves notamment dans la région de l'Île-de-France où les planteurs livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que **M. le secrétaire d'Etat** et **Mme le ministre de l'agriculture** ont à deux reprises, respectivement le 16 septembre 1982 et le 3 décembre 1982, manifesté au nom du Gouvernement le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betteraves. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les délibérations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Réglementation des contingents d'alcool de betteraves.

13074. — 25 août 1982. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entre effectivement dans les projets du Gouvernement de remettre en cause le caractère législatif, en les abrogeant, des articles du titre III du code général des impôts relatifs aux conditions de définition du contingent d'alcool de betteraves. Il observe qu'une telle mesure serait particulièrement inopportune alors que la France va devoir négocier un règlement communautaire sur l'alcool de betteraves. Pour ce qui concerne son département, la Côte-d'Or, il souligne que la production d'alcool de betteraves atteint 100 000 hectolitres et concerne 150 planteurs. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Contingent d'alcool de betteraves.

13079. — 25 août 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le cas des betteraviers. En effet, ceux-ci s'inquiètent d'une mesure que le Gouvernement prendrait par l'intermédiaire de la prochaine loi de finances concernant le contingent d'alcool de betteraves. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Il est bien évident qu'une telle décision serait redoutable de conséquences pour les distilleries, les sucreries-distilleries et les planteurs de betteraves. Il paraît de plus malvenu de remettre en cause le système de production d'alcool d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une

réglementation communautaire se présente à nouveau et qu'il est donc absurde de démanteler un potentiel de production au moment-même où une ouverture se précise au niveau européen. Il lui demande ce qu'il en est de cette décision et ce qu'il compte faire dans les prochains mois. *(question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Contingent d'alcool de betterave.

13139. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves, notamment dans la région Centre, où les planteurs livrent chaque année d'importantes quantités aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que **M. André Cellard**, le 16 septembre 1982 et **Mme Edith Cresson** le 3 décembre 1982, ont à deux reprises, et en leur qualité de secrétaire d'Etat et de ministre de l'agriculture, manifesté, au nom du Gouvernement, le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betterave. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les déclarations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture. *(question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Contingent d'alcool de betterave.

13191. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves, notamment dans la région de l'Ile-de-France, où les planteurs livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que **M. André Cellard** le 16 septembre 1982 et **Mme Cresson** le 3 décembre 1982 ont, à deux reprises, et en leur qualité de secrétaire d'Etat et de ministre de l'agriculture, manifesté au nom du Gouvernement le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betterave. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les déclarations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Eventuelle suppression du contingent d'alcool de betterave.

13232. — 8 septembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mesure qu'il entend introduire dans le prochain projet de loi de finances, qui par l'abrogation de certains articles du code général des impôts remettra en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave. Le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933, et depuis toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques du parlement. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances destinée à éviter un véritable débat parlementaire ne semble pas convenable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer ses intentions. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Modification des règles applicables au contingent d'alcool de betteraves.

13331. — 22 septembre 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement envisage dans le cadre du projet de loi de finances, l'abrogation ou la suppression du caractère législatif des articles 364 et suivants du code général des impôts relatifs au contingent d'alcool de betteraves. Il souligne qu'en Ile-de-France 250 planteurs livrent chaque année environ 200 000 tonnes de betteraves à la distillation. Il observe enfin qu'il serait sans doute malencontreux de supprimer ces dispositions de portée législative alors que vont s'engager des négociations communautaires en vue de la mise au point d'un règlement relatif à l'alcool de betteraves. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).)*

Menaces sur la production des alcools d'origine betteravière.

14460. — 15 décembre 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12948 (inséré au *J.O.* du 4 août 1983) relative aux menaces sur la production des alcools d'origine betteravière. Il lui demandait s'il est exact qu'au travers de la prochaine loi de finances, serait envisagée l'abrogation de certains articles du code général des impôts et notamment ceux qui concernent le contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1983. Les modifications apportées à cette loi en 1935 et 1953 ont été soumises au Parlement. Il semblerait actuellement que l'on cherche à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences de cette décision seraient redoutables pour les sucreries-distilleries et les planteurs de betteraves français. En effet, les betteraves de distilleries ne sont jusqu'ici soumises à aucune réglementation communautaire. Au travers du régime des alcools, elles sont traitées sur les mêmes bases que celles des sucreries, notamment en ce qui concerne leur prix. Il serait également malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Au moment où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet de règlement doit être présenté au Conseil des ministres de la communauté, il ne paraît pas opportun d'ajouter à un problème sucrier qui nous est défavorable un autre problème créé par la France dans le domaine de l'alcool de betteraves qui aboutirait à démanteler notre potentiel de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).)*

Réponse. — Les critiques de plus en plus insistantes de la Commission des Communautés Européennes à l'égard du fonctionnement du régime économique de l'alcool et les conséquences financières pour l'Etat qui résultent de l'organisation du secteur de l'alcool en France ont conduit le Gouvernement à souhaiter réformer le dispositif actuel. Aussi a-t-il été décidé d'entreprendre, à bref délai, des discussions avec les professions intéressées pour rechercher, dans un large esprit de concertation, les voies d'une solution au problème posé.

Droit de bail et taxe additionnelle.

13172. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail sont calculés sur le prix de la location de l'immeuble du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Cette base de calcul est différente de celle retenue pour la déclaration annuelle des revenus, ce qui complique sensiblement le travail du redevable, les deux chiffres pouvant être différents pour un même immeuble. Il lui demande en conséquence, et dans un souci de simplification des formalités administratives et d'allègement des contraintes imposées au redevable déclarant, de bien vouloir faire étudier une réforme tendant à faire coïncider, pour le même immeuble, le montant des loyers déclarés en vue de l'I.R.P.P. et celui des loyers servant de base au calcul du droit de bail et de la taxe additionnelle. *(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).)*

Réponse. — Les déclarations des sommes assujetties au droit de bail sont utilisées pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elles doivent être déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre selon un échelonnement déterminé en fonction de la nécessité de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'éléments utilisables pour la conduite des opérations de recensement, effectuées généralement entre le 15 septembre et le 31 janvier. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement, toute modification de la période de référence viendrait rompre l'équilibre de ce calendrier et ne permettrait plus aux services compétents de disposer en temps voulu des renseignements issus des déclarations de l'espèce et nécessaires à la mise à jour des rôles d'impôts locaux. Telle serait la situation qui résulterait de l'utilisation, aux fins de recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle de la déclaration des revenus fonciers n° 2044 convenablement complétée. De plus, l'assiette des droits et taxes susvisés est constituée par les loyers courus alors que les revenus fonciers sont déterminés à partir des loyers effectivement perçus. Enfin, l'alignement sur l'année civile de la période d'imposition prise en compte dans les déclarations de mutation de jouissance se traduirait, lors de la mise en place de la mesure, par un décalage d'une année budgétaire des produits du droit de bail et de la taxe revenant à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Aussi bien n'est-il pas possible, dans l'immédiat, d'envisager l'abandon des procédures actuelles.

Mensualisation du paiement des pensions.

13298. — 22 septembre 1983. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des finances, de l'économie et du budget** qu'aux termes de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74.1129 du 30 décembre 1974, il a été décidé par le Parlement que les pensions seraient désormais payées mensuellement et à terme échu. Il lui demande de lui faire connaître si, après presque 9 ans, cette disposition est devenue applicable sur l'ensemble du territoire à l'égard des retraités et si, dans la négative, un échéancier est prévu pour l'application de cette disposition, notamment pour la région Ile-de-France. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut donc être indiqué la date d'application de cette mesure pour la région Ile-de-France.

Récupération des 2 p. 100 des dépenses d'équipements des communes : simplification administrative.

13313. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la difficulté que rencontre la plupart des communes pour la récupération des 2 p. 100 des dépenses d'équipement. Alors qu'il suffit d'une seule écriture annuelle pour récupérer les 18,6 p. 100 de T.V.A., c'est 4 fois par an qu'il faut engager un processus administratif et comptable qui est lui-même générateur de correspondances et de complications administratives. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de substituer à cette procédure à périodicité trimestrielle une formule de récupération annuelle. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes dispose, dans son article 4, que la liquidation des droits des communes au titre de la part principale de la dotation globale d'équipement est effectuée par le Commissaire de la République à la demande du maire et sur présentation d'un état récapitulatif des mandateurs effectués au titre des dépenses d'investissement de l'exercice considéré. Toutefois, afin de ne pas retarder l'encaissement par les communes de recettes relatives à des dépenses d'investissement déjà réalisées, le Gouvernement a souhaité mettre en place un mécanisme qui permettrait à chaque commune de faire, à trimestre échu, une demande de versement des sommes qui lui sont dues. Il reste qu'en l'état actuel des textes, il est possible à une collectivité qui le souhaiterait, de faire valoir, selon une périodicité plus espacée ses droits à dotation globale d'investissement.

Retard dans le paiement des impôts par suite de la grève postale.

13313. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'heure actuelle une grève plus ou moins larvée s'étend dans le service des P.T.T. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de surseoir à la règle de majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le paiement des impôts. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — L'article 1761 du code général des impôts prévoit qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations fiscales qui n'ont pas été acquittées, en principe, le 15 du troisième mois qui suit la date de leur mise en recouvrement. Il n'est donc pas possible de déroger à cette disposition législative dont la mise en œuvre s'impose quelle que soit la situation. Toutefois, il est précisé que lorsque les contribuables se libèrent de leurs cotisations fiscales par l'envoi de chèques par la voie postale, la date de paiement prise en compte est celle authentifiée par le cachet postal apposé sur l'enveloppe, qui est celle du dépôt du pli. C'est dire qu'aucune majoration de retard ne sera due par les redevables si ces plis ont été postés avant la date d'application de la majoration, quelle que soit la date d'arrivée des effets chez les comptables du Trésor.

Permis de chasse : répartition de la taxe.

14113. — 24 novembre 1983. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la part qui revient aux communes sur les permis de chasse. Actuellement, cette part s'élève à 10 francs par chasseur. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ce montant. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a fixé à dix francs le montant de la taxe annuelle perçue par les communes à l'occasion de la validation du permis de chasser. Ce tarif n'a pas été relevé depuis cette date. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, étudie actuellement la possibilité d'une réévaluation de la taxe susvisée. Le principe de cette hausse pourra être examiné favorablement dans la mesure où elle se révélerait compatible avec les objectifs de la politique des prix arrêtée par le Gouvernement.

Consommation*Prévention des vols de véhicules : gravure par sablage sur les vitres.*

12626. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si face au nombre croissant de véhicules volés (220 000 en 1981), elle n'envisage pas de rendre obligatoire la gravure par sablage, sur toutes les vitres, des données permettant d'identifier la voiture. Système dissuasif si l'on considère les résultats positifs obtenus par nos voisins anglais et italiens.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'envisagent pas actuellement de rendre obligatoire par voie réglementaire le procédé de gravure sur vitres proposé aux automobilistes en vue de lutter contre le vol des véhicules. En effet, cette pratique, qui présente une certaine efficacité, paraît pouvoir se développer à l'initiative des seuls particuliers ou des compagnies d'assurances qui ont la possibilité de proposer certains avantages aux assurés ayant choisi cette identification volontaire parmi les différents dispositifs anti-vols sur les marchés.

Affichage du prix au litre et au kilo.

13269. — 15 septembre 1983. — **M. Claude Fuzier**, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de la consommation**, son opinion sur un article publié dans le n° 382 (24 juin 1983) de la revue « Consommateurs Actualités », relatif à une enquête réalisée par l'Union féminine civique et sociale entre le 16 et 30 avril 1983 dans 120 hypermarchés, ayant « pour but d'évaluer l'application de l'arrêté du 10 novembre 1982 rendant obligatoire l'affichage du prix au litre et au kilo. Conclusions : 1) 10 p. 100 d'entre eux n'avaient pas appliqué la nouvelle législation ; 2) 23 p. 100 des étiquettes pouvaient être considérées comme pratiquement illisibles ; 3) la possibilité laissée aux distributeurs d'indiquer le prix, non pas au litre et au kilo, mais aux décilitres et aux 100 grammes n'a pratiquement pas été employée. Concrètement cette disposition gêne les consommateurs pour effectuer les comparaisons. L'U.F.C.S. en demande la suppression. D'autre part, les nombreux produits qui ne sont pas assujettis à cet arrêté en diminuent considérablement la portée. L'U.F.C.S. demande l'application de cet étiquetage sans aucune exception ».

Réponse. — L'enquête réalisée entre les 16 et 30 avril 1983 par l'Union féminine civique et sociale corrobore les enquêtes effectuées par les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes et ceux de la direction générale de la concurrence et de la consommation, en vue de vérifier l'application de l'arrêté n° 82.105 A du 10 novembre 1982 relatif à l'affichage du prix de vente à l'unité de mesure, de certains produits préemballés. Compte tenu des dates d'entrée en vigueur prévues par ce texte, l'application de ses dispositions n'a été rendue obligatoire depuis le 1^{er} mars 1983 que pour les seuls hypermarchés. La livraison de machines à imprimer les étiquettes, la formation du personnel et ensuite, l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage ont nécessité un délai d'environ six mois. Actuellement, à l'issue de cette période d'adaptation, les sondages effectués par différents services démontrent que la nouvelle législation est correctement appliquée et que, dans la grande majorité des cas, les étiquettes sont lisibles. Les interventions engagées pour le second semestre seront intensifiées au cours du mois de décembre. Quant à la possibilité laissée aux distributeurs d'indiquer le prix non pas au litre ou au kilogramme, mais au décilitre ou à l'hectogramme, elle semble effectivement peu

utilisée. L'opinion de l'U.F.C.S. qui tend à considérer que cette disposition est de nature à gêner le consommateur ne semble pas justifiée. Enfin si le principe d'une liste limitative de produits préemballés annexée à l'arrêté n° 82.105/A du 10 novembre 1982 a été retenu, c'est que pour plusieurs produits exclus de ladite liste, l'indication du prix de vente à l'unité de mesure soit n'est pas significative soit est techniquement extrêmement difficile à mettre en œuvre. En conséquence, l'extension du champ d'application de l'arrêté n'est pas envisagée à ce jour.

Projets d'action éducative dans les collèges en matière de consommation.

13788. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quelles sont les possibilités et les aides nouvelles qui seront données aux chefs d'établissements pour organiser des projets d'action éducative dans les collèges en matière de consommation.

Réponse. — La réalisation de projets d'actions éducatives dans les collèges en matière de formation à la consommation a été recommandée dans le cadre de la mise en œuvre pédagogique et éducative de la circulaire des ministres de l'éducation nationale et de la consommation, en date du 12 novembre 1982 relative à l'éducation à la consommation. Par leurs caractéristiques — méthodes pédagogiques actives, ouverture sur le monde extérieur, pluridisciplinarité —, les projets d'actions éducatives apparaissent, en effet, comme un moyen privilégié d'éducation à la consommation dans le cadre scolaire. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a proposé au ministère de l'éducation nationale sa collaboration technique et financière pour la réalisation de ces projets. La collaboration technique proposée vise essentiellement à fournir aux enseignants intéressés une aide documentaire ainsi que des interventions sous forme de conférences, d'exposés, effectués dans les établissements par les services de la direction de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale de la concurrence et de la consommation. L'institut national de la consommation peut également apporter son soutien. La collaboration financière du secrétariat d'Etat chargé de la consommation peut être envisagée dès lors que les thèmes proposés par les enseignants ont pour objet principal l'éducation à la consommation. Des demandes de subvention peuvent être adressées aux services compétents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes lorsqu'elles visent à faciliter la mise en place et le fonctionnement de ces projets d'actions éducatives. Il convient d'ajouter à ces aides celles spécifiques de l'éducation nationale. Ainsi ce type d'action éducative pourra-t-il être réalisé dans des conditions matérielles et techniques satisfaisantes afin que se concrétise la volonté commune aux deux ministères de participer efficacement à l'éducation du jeune consommateur.

EDUCATION NATIONALE

*Education nationale :
mise en place des comités techniques paritaires.*

12523. — 30 juin 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont mis en place les comités techniques paritaires académiques et départementaux. Il lui rappelle que ces comités techniques paritaires ont un rôle important puisqu'ils sont consultés sur la répartition et l'utilisation des postes attribués aux académies et aux départements. Des instructions ont été données aux recteurs par une note du cabinet du ministre que l'on paraît avoir voulu tenir secrète puisqu'elle n'a pas été publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale : la réduction du nombre des sièges dans ces instances et le mode de scrutin aboutissant à exclure des organisations syndicales dont la représentativité ne peut être contestée. Il lui demande comment il faut interpréter de telles instructions qui semblent indiquer que le ministère n'accepte la concertation qu'avec les organisations syndicales qui ne contestent pas ses orientations.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 prévoit en son article 4 que des comités techniques paritaires régionaux et départementaux peuvent être créés dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé. La circulaire F.P. du 18 novembre 1982 parue au *Journal officiel* du 9 février 1983 et portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de tels comités dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus évoquées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de comités techniques paritaires académiques et départementaux placés respective-

ment auprès des recteurs et des inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, compétents dans les domaines d'attributions conférés par la réglementation à ces différentes autorités. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations aptes, en application de l'article 8 du décret, à désigner les membres de la parité syndicale, une note de service n° 83-130 du 18 mars 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs d'académie et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats concernés et à fixer le nombre de sièges compte tenu des résultats exprimés en voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la Fonction publique, le type de calcul retenu pour l'attribution des sièges repose sur le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Cette méthode, appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait antérieurement les comités techniques paritaires, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans deux arrêts du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement et syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.). En outre la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position fixée par la Haute Assemblée dans un arrêt Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique dans lequel sont institués les comités techniques paritaires. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale n'a cessé de se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées, et qui ont été consacrées par la juridiction administrative.

Piscine du Centre Jean-Sarrailh : réfection et entretien de la piscine.

13559. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront effectués les travaux de réfection et d'entretien de la piscine du centre omnisports Jean-Sarrailh.

Réponse. — Le travail de réorganisation administrative et financière qui est en cours de réalisation au sein du centre sportif universitaire Jean-Sarrailh sera suivi d'un programme pluriannuel de rénovation des installations de ce centre. Le contenu exact des travaux à réaliser, leur ordre d'exécution, ainsi que les moyens financiers à mettre en œuvre à cette occasion, font l'objet d'une étude de la part du gestionnaire du centre et des services techniquement compétents. En l'état actuel du dossier, il ne semble pas que l'importance des travaux soit telle qu'elle interdise dans l'immédiat l'utilisation des installations, et notamment de la piscine, par les étudiants des universités parisiennes.

*Meuse : établissements du second degré,
situation à la rentrée 1983-1984.*

13574. — 13 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il avait cru comprendre, lors de la rentrée scolaire 1983-1984, que celle-ci revêtait enfin un caractère exemplaire, et que les meilleures conditions possibles se trouvaient réunies. Or, voici qu'un démenti lui est apporté par l'écho des syndicats des enseignants du second degré, qui dénoncent l'insuffisance des mesures prises et plus encore la surcharge de nombreuses classes. Dès lors souhaiterait-il qu'une situation déplorée par une organisation dont l'impartialité ne peut être suspectée soit prise en considération pour que l'éducation et la formation en Meuse soient assurées dans des conditions convenables. Il se devait de souligner en la circonstance l'insatisfaction des enseignants concernés et de demander quelles mesures sont envisagées pour répondre à leur attente et à celle des élus associés dans leur protestation.

Réponse. — L'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1983. La procédure de répartition mise en place, fondée sur la transparence et le dialogue, a permis à chaque échelon de responsabilité de connaître les moyens dont il disposait pour l'année scolaire 1983/1984. On doit souligner à ce sujet que l'effort important effectué au profit des collèges et des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles 1982, a été poursuivi au budget 1983. Mais si nombreux que soient les emplois créés, ils ne peuvent permettre de régler immédiatement tous les problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs. Il appartenait donc aux services académiques d'utiliser au

mieux les moyens globaux dont ils disposaient pour la rentrée, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, dans pouvoir éviter cependant quelques augmentations d'effectifs par classe ou division. Certes, bien qu'il n'y ait pas, comme le ministre l'a indiqué à diverses reprises et notamment aux organisations syndicales, de normes sacro-saintes en ce domaine des taux d'encadrement, il est vrai aussi que nombre de classes, de lycées particulièrement, souffrent d'effectifs excessifs, et l'effort demandé à la communauté des enseignants est connu. Il est utile cependant d'insister sur le fait qu'il s'agit de problèmes non généralisés, et que 90 p. 100 des classes, de collèges par exemple, ont un effectif de 25 élèves et même moins. Ceci étant, tous les moyens sont mis en œuvre pour remédier aux inconvénients signalés. S'agissant de la mise en place des personnels enseignants pour la rentrée 1983, il est indiqué que les dispositions qui avaient été prises afin que soient achevés dès le 17 juin 1983 les travaux des instances paritaires chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs des différents corps et disciplines de l'enseignement du second degré ont été respectées de sorte que les recteurs ont pu disposer plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. Par ailleurs, les mouvements ont contribué à une meilleure répartition des enseignants sur le territoire, de sorte que les académies du nord et de l'est ont pu bénéficier à la rentrée 1983 d'un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Enfin, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Nancy-Metz qui ne manquera pas de lui apporter tous renseignements complémentaires sur la situation du département de la Meuse.

Déplacements d'équipes sportives communales.

13668. — 20 octobre 1983. — **M. André Jouany** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent bien souvent les jeunes équipes sportives (foot-ball, rugby, basket, etc...) régies par la loi 1901, quand elles sont appelées à se déplacer dans les communes voisines pour y disputer des matchs. Du fait de leurs ressources financières modestes, elles peuvent difficilement faire face aux frais de transport. Afin qu'elles puissent effectuer leurs déplacements dans les meilleures conditions possibles, il lui demande en conséquence si ces équipes sportives ne pourraient pas utiliser les véhicules réservés au transport scolaire et qui ne sont pas en service le dimanche.

Réponse. — Les véhicules desservant des services spéciaux de transports peuvent être utilisés par d'autres usagers que les élèves, sous certaines conditions fixées par la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 du ministre des transports. S'agissant de transports de personnes autres que les élèves en dehors de la présence de ces derniers, deux cas de figure sont à distinguer. Pour les véhicules acquis sans aide financière de l'Etat, les utilisations complémentaires, qui contribuent au plein emploi des matériels, relèvent de l'appréciation des transporteurs eux-mêmes. Par contre, les véhicules acquis avec la subvention de l'Etat ne peuvent servir qu'au transport d'élèves. Cette restriction se justifie par le fait que les crédits ouverts annuellement au budget, au titre des subventions aux achats de cars, pour la création ou la consolidation de régie, ne permettent de réaliser que quelque 200 acquisitions par an, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Il est légitime que le ministère de l'éducation nationale cherche à se prémunir contre une usure prématurée qu'entraînerait l'emploi des matériels ainsi acquis à des usages sans rapport avec le transport des élèves. Au demeurant, les emplois accessoires des véhicules autorisés par la réglementation en vigueur (arrêté du 11 décembre 1974 et circulaire n° 75-162 du 28 avril 1975) et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitués notamment par des sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent, pour chaque car, un total moyen de plusieurs milliers de kilomètres. Cela étant à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat n'aura plus la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront, bien entendu, transférées en totalité aux nouveaux responsables.

Financement du transport scolaire.

13807. — 3 novembre 1983. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la stagnation du taux de participation de l'Etat au financement du transport scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à l'ensemble des départements français d'assurer la gratuité de ce transport pour les familles et d'autre part d'autoriser le subventionnement du transport hebdomadaire très largement utilisé par les jeunes élèves dans les zones rurales.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement est de favoriser, dans le plus grand nombre de départements, la réalisation de la gratuité des transports scolaires, au profit des élèves des enseignements élémentaires

et secondaires ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat consistant à attribuer à chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales (essentiellement constituée par la quote-part du conseil général) est elle-même plus importante. Suivant cette politique, le taux de participation de 65 p. 100 est réservé aux départements où la gratuité du transport est effectivement assurée aux familles du fait d'une contribution locale rigoureusement complémentaire de l'aide financière de l'Etat. De très rares majorations sont accordées au-delà de ce taux, en application du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, aux départements ayant des facultés contributives particulièrement modestes, et où la gratuité est néanmoins réalisée. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100, à un niveau défini en fonction directe de la participation propre des collectivités locales. Ce système indicatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale est assurée aux familles de 14 en 1974-1975 à 43 en 1983-1984. En ce qui concerne plus particulièrement la Loire, les crédits alloués à ce département, au titre des transports scolaires, sont passés de 12 743 000 francs en 1979-1980 à 21 112 000 francs en 1982-1983, soit une progression de 65,7 p. 100 en trois ans. La comparaison de ce chiffre avec, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés, soit 11,1 p. 100 et les hausses de tarifs des transports scolaires autorisées par le Gouvernement sur le plan national (44 p. 100) montre l'importance de la marge de financement dont ce département a bénéficié pour le relèvement du niveau de la participation de l'Etat. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires. En effet, l'extension de ces aides aux transports hebdomadaires d'élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes, entraînerait, à volume constant des crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible de taux de participation de l'Etat de ces dépenses. Au demeurant, la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution de points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement secondaire public. Cela étant, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat n'aura plus la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront, bien entendu, transférées en totalité aux nouveaux responsables.

EMPLOI

A.N.P.E., formation des adultes : situation.

7915. — 23 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser à quelle date sera en place la « fonction A.N.P.E.-formation des adultes », pour laquelle serait notamment prévu un Office national de l'emploi, avec des directions régionalisées. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas la création d'un Office National de l'Emploi. Toutefois, la nécessité d'une coordination renforcée entre les institutions et services nationaux concourant à l'emploi, avec notamment le volet formation des adultes, conduit à l'organisation d'un Service Public de l'Emploi placé sous l'autorité locale des Commissaires de la République, mais ne constituant pas une nouvelle structure juridique. Les relations entre l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes et l'Agence Nationale pour l'Emploi ont été améliorées et développées au profit des usagers des deux organismes par la signature d'une Convention le 30 juin 1982. L'article R.330-1 du Code du Travail prévoit en particulier que l'Agence Nationale pour l'Emploi est chargée : — « de l'information, de l'orientation et du conseil des travailleurs — des opérations préalables aux formations professionnelles vers lesquelles elle oriente les demandeurs d'emploi en liaison avec les administrations et les organismes responsables des centres de formation ». L'ANPE n'organise donc pas elle-même des formations en faveur des demandeurs d'emploi mais intervient en amont de la formation, et en aval en contribuant au placement des stagiaires formés. En amont de la formation, le rôle de l'Agence est double : d'une part, elle oriente les demandeurs d'emploi qui en présentent le besoin vers les formations existantes ; d'autre part, elle participe à l'orientation du dispositif de formation en faisant part, dans les instances régionales ou départementales appropriées, de ses propositions ou avis en matière de création de nouvelles capacités de

formation ou de redéploiement des capacités existantes. Le souci d'améliorer la relation entre la formation et l'insertion professionnelle a conduit l'ANPE à mettre en place courant 1982, auprès de chaque centre régional de l'Agence, un chargé de mission « emploi-formation ». La fonction de ce collaborateur du Chef de Centre Régional consiste à : — rechercher et analyser les informations qualitatives et quantitatives dont dispose l'Agence dans le domaine de la relation emploi-formation. — compléter et confronter ces informations avec les données existantes en la matière auprès d'autres producteurs d'informations (INSEE, Echelons Régionaux de l'Emploi et du Travail notamment). — assurer les relations avec les institutions régionales intervenant dans la formation professionnelle (en particulier : Délégation Régionale à la Formation Professionnelle Continue, Direction Régionale du Travail et de l'Emploi, AFPA). — animer, avec les échelons locaux et départementaux de l'ANPE, les interventions de l'Agence en matière de formation.

Durée du congé sabbatique.

11808. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de permettre la prise de congé sabbatique pour les salariés, qui serait inférieure à une année. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Réponse. — Le projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique a été délibéré en Conseil des ministres le 7 septembre 1983. Ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 9 septembre 1983 et sera définitivement adopté avant la fin de la présente session parlementaire. Le congé pour la création d'entreprise, tel qu'il est prévu, vise non seulement la création d'entreprise, mais aussi la reprise d'entreprise au sens du 1° de l'article L. 351-22 du code du travail ; la durée prévue de ce congé est d'une ou deux années. Le congé sabbatique, tel qu'il est prévu, est un congé non finalisé, dont la durée peut varier de six à onze mois.

Travailleurs handicapés indépendants : garantie de ressources.

12420. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à étendre la garantie de ressources aux travailleurs handicapés indépendants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Réponse. — Les conditions d'application de la Garantie de Ressources aux travailleurs handicapés non-salariés ont fait l'objet d'un projet de décret élaboré en commun par les départements ministériels concernés. Ce premier projet avait été soumis le 14 avril 1981 à l'avis du Conseil Supérieur pour le Reclassement Professionnel et Social des Travailleurs Handicapés. En raison des remarques alors formulées et des modifications souhaitées par l'un des ministères co-signataires, un réexamen de ces dispositions s'était avéré nécessaire et un nouveau projet a été élaboré. Toutefois, le Conseil des Ministres du 8 décembre 1982 ayant décidé la mise en place d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des travailleurs handicapés, et par conséquent, sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés non-salariés, il apparaît opportun d'attendre les très prochaines conclusions de ce groupe de travail présidé par M. Esteva, Inspecteur Général des Finances.

Situation des préretraités.

12610. — 7 juillet 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les diverses injustices sociales dont sont victimes les préretraités à la suite des différentes mesures prises au cours des derniers mois qui ont sensiblement affecté leur situation. Il en est ainsi, notamment, de leur admission obligatoire à la retraite à 60 ans et 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, qui s'applique même dans le cas où un salarié a été affilié pendant un certain temps à un régime obligatoire, mais autonome, de non-salariés, qui ne consent aucune liquidation de retraite avant l'âge de 65 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer les effets de telles anomalies. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — Le problème posé par la situation des catégories évoquées est réel puisque les intéressés ne peuvent plus être indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais ne perçoivent qu'une retraite de sécurité sociale réduite, aussi le ministre chargé de l'emploi a-t-il

demandé aux partenaires sociaux d'étudier le principe d'une allocation différentielle. Ce projet n'a pas encore abouti mais il sera examiné dans le cadre de la négociation menée par les partenaires sociaux concernant le régime d'assurance chômage.

Fonctionnement de l'A.N.P.E.

12692. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures prendra-t-il pour remédier aux difficultés éprouvées par l'agence nationale pour l'emploi pour remplir le rôle que lui ont confié les pouvoirs publics ? « L'une des principales difficultés rencontrées par l'agence nationale réside dans l'actualisation de la demande d'emploi qui, faute de moyens informatiques, représente une très lourde charge de travail des unités en dépit de la mensualisation récente du renouvellement de la demande d'emploi ». (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'informatisation de l'actualisation de la demande d'emploi, il convient de remarquer : Que dès 1980, une expérimentation de l'automatisation du fichier des demandeurs d'emploi, basée essentiellement sur l'actualisation par correspondance de la demande d'emploi (A.C.D.), a été engagée dans les départements du Vaucluse, de la Saône-et-Loire et de la Dordogne. Cette expérimentation positive du point de vue des usagers, a subi en 1982 une transformation de sa solution technique de traitement (A.C.D. bis) par mise en place de terminaux dans les unités reliés aux centres informatiques des A.S.S.E.D.I.C. et permettant de gérer le fichier en temps réel. Après évaluation, la décision a été prise en 1983 de généraliser ce système (rebaptisé G.I.D.E. — système de Gestion Informatisée du Demandeur d'Emploi —) à l'ensemble des unités d'ici la fin de l'année 1985. L'année 1984 verra cette généralisation concerner la moitié des demandeurs d'emploi, qui seront ainsi dispensés du « pointage physique ». Cette généralisation du système G.I.D.E. a fait l'objet d'une convention entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. le 25 juillet 1983.

Pouvoir d'achat des retraités et préretraités bénéficiaires des allocations Assedic.

13822. — 3 novembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et préretraités bénéficiaires des allocations Assedic. En effet, leur situation n'a pas cessé de se dégrader depuis janvier 1982. Si l'on prend la valeur de ces allocations à cette date, comme base 100 et qu'on compare son évolution jusqu'en septembre 1983, par rapport à celle de l'indice des prix retenu dans ces mêmes dates (indice des prix au détail base 100 en janvier 1982, puis même indice en septembre 1983), on remarque, dans l'hypothèse d'une hausse des prix pour septembre 1983 de 0,8 p. 100, une perte de « pouvoir d'achat net » de 16,95 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur de cette catégorie de retraités qui a déjà dû subir une atteinte significative à ses revenus, du fait de sa mise plus ou moins forcée en préretraite. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Dégradation du pouvoir d'achat des préretraités.

13871. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des préretraités. L'union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.P.A.) vient d'effectuer une étude chiffrée, laquelle montre sans contestation possible que depuis octobre 1981, soit en 23 mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 sur le brut et 19,95 p. 100 sur le net. Ces chiffres sont à opposer à toutes les allégations sans fondement qui laissent souvent entendre qu'il n'y a pas eu perte du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Evolution du pouvoir d'achat des préretraités.

13917. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Une étude chiffrée, effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités montre que depuis octobre 1981, soit en 23 mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 en brut et de 19,5 p. 100 en net. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette dégradation inquiétante. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'Administration de l'UNEDIC procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le Gouvernement a souhaité que pour l'année 1983, la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'UNEDIC a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servi aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois. Toutefois, le Gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Industries électriques et électroniques : situation.*

5687. — 28 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les industries électriques et électroniques. En 1981, la croissance en volume est inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100) et, au deuxième semestre, une nette détérioration s'est produite. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'amorcer un redressement.

Réponse. — 1) Les industries électriques françaises bénéficieront des importantes retombées positives du plan national d'indépendance énergétique. Les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager les différentes actions des partenaires économiques concernés : producteurs d'énergie, industriels, fabricants d'équipements, ingénieries, utilisateurs. En outre, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de procédures financières destinées à soutenir l'effort des constructeurs d'équipement d'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de l'effort en faveur de l'automatisation de l'industrie, ont été institués les « prêts robotiques » ; en ce qui concerne les aides spécifiques à l'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, existent notamment : les prêts à long terme superbonifiés, les crédits « désencadrés », les crédits bail par l'intermédiaire des Sofergies, l'amortissement dégressif accéléré, les opérations de démonstration conduites par E.D.F. ou l'agence française de maîtrise de l'énergie, la création d'un fonds de garantie pour les utilisations rationnelles de l'énergie... 2) Le Gouvernement a lancé un important programme pluriannuel en faveur de la filière électronique. L'objectif est de faire de la France le troisième pôle électronique du monde. Pour les cinq prochaines années, la stratégie du Gouvernement vise à retrouver une balance commerciale équilibrée, à développer l'emploi, à assurer la maîtrise technologique de la filière et à accélérer sensiblement le rythme de croissance de la production.

Industries électriques et électroniques : situation.

8606. — 2 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 5687 du 28 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les industries électriques et électroniques. En 1981, la croissance en volume est inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100) et, au deuxième semestre, une nette détérioration s'est produite. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'amorcer un redressement.

Réponse. — Ces objectifs expriment la vocation de la France dans le domaine de l'électronique professionnelle et sa volonté de relancer son industrie de l'électronique grand public. Ils traduisent son ambition en

matière d'informatique, de bureautique, de productique et d'industrie des composants. L'effort consenti en faveur de la productique doit permettre la modernisation de nos industries manufacturières et le développement d'une industrie française de fabrication de ce type de matériel. Le programme Puce (produits utilisant les composants électroniques) vise à promouvoir l'insertion de composants électroniques et plus spécifiquement de circuits intégrés de fabrication française dans les produits industriels. D'importants moyens sont mis en œuvre dans le domaine de la formation, un plan d'accompagnement de développement de la filière électronique, complété par un plan de rattrapage, a été arrêté en juillet 1982. Ce dispositif sera accompagné par un effort de développement de l'équipement informatique dans l'ensemble des établissements d'enseignement. La recherche fera l'objet d'aides spécifiques, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises dont le rôle est essentiel en matière d'innovation. Une recherche active de coopérations internationales sera entreprise. L'importance accordée par l'action gouvernementale aux industries de la filière électronique confirme le choix de l'électronique comme axe central de la stratégie industrielle du Gouvernement.

Entreprises du textile : renforcement de la politique concurrentielle.

9217. — 27 novembre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles conséquences l'adoption du règlement C.E.E. n° 636/82 du 16 mars 1982 pourrait avoir sur sa politique en matière de trafic de perfectionnement passif pour les produits textiles et d'habillement. Il lui demande notamment quelles mesures il entend prendre pour que ce régime conduise au renforcement de la position concurrentielle des entreprises et non au développement d'une nouvelle forme de détournements de trafic.

Réponse. — Le règlement C.E.E. n° 636/82 consacre très largement sur le plan communautaire, les principes sur lesquels reposait la réglementation française antérieurement en vigueur. A ce titre, il renforce le bien fondé et la cohérence de la politique française en matière de perfectionnement passif, qui tend à améliorer la position concurrentielle des entreprises industrielles en leur réservant le bénéfice des dispositions relatives au perfectionnement passif, tout en exerçant sur celui-ci un contrôle quantitatif et qualitatif. Les différentes dispositions du règlement, en particulier celles relatives à la fourniture de demi-produits communautaires, font l'objet du contrôle du ministère de l'industrie et de la recherche, gestionnaire des autorisations préalables, en relation avec l'administration des douanes, chargée de veiller au respect de ces dispositions lors du passage des frontières.

Fabrication de matériel français de « productique ».

12921. — 21 juillet 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème qui se pose, dans le cadre du développement de la « productique » de la fabrication de matériel français. Il ne suffit pas, en effet, de mettre en place des mesures incitatives à l'investissement en ce domaine, si celui-ci doit favoriser les fabrications étrangères. Or, actuellement, l'offre du marché français de la productique est insuffisante, et la pénétration des produits étrangers de plus en plus importante. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que les entreprises françaises dans le cadre du développement de la productique, puissent récupérer des parts de marché actuellement acquises à la concurrence étrangère.

Réponse. — La modernisation du tissu industriel doit servir de base au développement d'une industrie de la productique. Dans ce sens, ce soutien de l'offre en productique sera poursuivi et accentué aussi bien pour les industries de base de la productique (calculateurs, automates programmables, robots, ingénierie automatique, composants et constituants électriques et hydrauliques, manutention, machines de mesure, contrôle industriel, C.F.A.O., communications numériques etc...) que pour les industries spécialisées par secteur industriel (essentiellement les constructeurs de machines). Enfin, les industries bénéficiant d'appuis publics pour la modernisation devraient donner toutes leurs chances aux constructeurs français de matériels productiques.

Politique industrielle : renforcement de la coopération franco-britannique.

13567. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels ont été les résultats des entretiens qu'il vient d'avoir avec ses homologues britanniques concernant le lancement de nouvelles politiques industrielles, et dans quelle direction pense-t-il renforcer la coopération franco-britannique.

Réponse. — La Grande-Bretagne et la France se sont efforcées de définir une stratégie harmonieuse sur le plan communautaire et se sont attachées à fixer des objectifs de coopération bilatérale dans le cadre des nouvelles politiques industrielles. 1) En ce qui concerne les industries traditionnelles, la France et la Grande-Bretagne se sont accordées sur la nécessité d'une restructuration de celles-ci (textile et sidérurgie notamment) grâce à un plan de modernisation qui prendra notamment la forme du plan productique. En ce qui concerne les industries de pointe, les deux ministres chargés de l'industrie sont convenus d'harmoniser leurs positions sur les orientations qu'il conviendrait d'adopter au niveau communautaire, qu'il s'agisse de programmes d'actions spécifiques (biotechnologies — espace — télécommunications) ou de politique générale, telles l'ouverture des marchés publics, l'octroi des dotations financières supplémentaires, la définition de procédures et de structures adaptées ; le lancement du programme Esprit pour les technologies de l'information a fait l'objet d'une appréciation positive et d'un engagement politique très ferme de la part des deux pays. En ce qui concerne les investissements étrangers, le ministre de l'industrie et de la recherche a proposé la définition d'une attitude commune pour réserver un traitement identique aux demandes d'investissements d'opérateurs extérieurs à la Communauté, en se référant à plusieurs critères dont celui du niveau de valeur ajoutée européenne supposé par de tels projets. 2) En ce qui concerne les « grands équipements franco-britanniques », la France a souhaité que trois points puissent être développés : Pour le surrégénérateur qui fait l'objet d'une coopération quadripartite (France — Royaume-Uni — République Fédérale Allemande — Italie), l'objectif de parvenir à un accord intergouvernemental avant la fin de l'année a été arrêté, en vue de favoriser l'avancement des négociations entre industriels. Pour la soufflerie cryogénique, les Britanniques ont paru intéressés par les arguments développés par le ministre français en faveur du site de Toulouse. Quant au projet de rayonnement Synchrotron, la France et la Grande-Bretagne ont reconnu les facilités scientifiques offertes par le site de Grenoble. Dans le même esprit, la France et la Grande-Bretagne se sont attachées à promouvoir certaines initiatives de nature à relancer la recherche appliquée, comme le centre commun de recherche ICL/SIEMENS/BULL. Enfin, le ministre français a exprimé le vœu que de nouvelles perspectives de coopération franco-britannique s'instaurent dans le domaine de l'espace et des télécommunications.

Energie

Agences pour les économies d'énergie : moyens de fonctionnement.

5552. — 22 avril 1982. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les moyens de fonctionnement dont dispose l'agence pour les économies d'énergie dans la mesure où cette agence est désormais investie d'autres missions concernant d'une part les substitutions d'énergie et d'autre part l'économie des matières premières.

Agence pour les économies d'énergie : moyens de fonctionnement.

9009. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)**, sa question écrite n° 5552 du 22 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les moyens de fonctionnement dont dispose l'agence pour les économies d'énergie dans la mesure où cette agence est désormais investie d'autres missions concernant d'une part les substitutions d'énergie et d'autre part l'économie des matières premières.

Réponse. — L'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie, créée le 17 mai 1982, couvre un domaine d'interventions plus étendu que celui de l'ex A.E.E (Agence pour les Economies d'énergie). Elle assure en effet des actions importantes dans le domaine des économies de matières premières et a repris, depuis sa création, les attributions relevant de l'ex COMES (Commissariat à l'énergie solaire). En outre, la gestion du volet « énergie » du Fonds Spécial Grands Travaux d'un montant de 2 milliards de francs lui a été confiée à l'automne 1982. Le développement de la capacité d'intervention dont dispose l'Agence s'est accompagné d'une nette progression de son budget de fonctionnement. Celui-ci s'élève, en 1983, à 180 millions de francs, alors que les moyens de fonctionnement de l'ex-A.E.E. étaient de l'ordre de 60 millions de francs. L'Agence Française pour la Maîtrise de l'Energie compte actuellement 580 agents, répartis entre le siège et 11 délégations régionales.

Prêts conventionnés pour les économies d'énergie.

10760. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelles seront les conditions d'attribution des prêts conventionnés susceptibles d'être accordés à des syndicats de copropriétaires pour des travaux ayant pour objet d'assurer une meilleure maîtrise de l'énergie.

Réponse. — Le décret n° 83-596 du 5 juillet 1983 a étendu le bénéfice des prêts conventionnés aux syndicats de co-propriété pour financer des travaux d'économies d'énergie, dans les immeubles où les logements appartenant à des personnes physiques et à usage de résidence principale, représentent au moins la moitié du nombre total des voix. Ce décret précise que les travaux d'économies d'énergie devront être réalisés dans les logements existants au 1^{er} juillet 1982 ou ayant fait l'objet avant cette date d'une demande de permis de construire. Les prêts accordés aux syndicats de co-propriété sont soumis en outre aux conditions d'attribution des prêts conventionnés destinés aux particuliers prévues par les articles R 331-65 à 77 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces conditions sont relatives aux caractéristiques des prêts : ces derniers ne peuvent notamment excéder une durée maximale de 12 ans et un certain montant correspondant à 80 p. 100 du coût de l'opération. Les travaux doivent satisfaire également à des caractéristiques techniques fixées par arrêté précisant la nature des travaux et les économies d'énergie minimales qui doivent en résulter.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Titre de séjour dont disposait le terroriste arménien responsable de l'attentat d'Orly.

13081. — 25 août 1983. — **M. Jacques Larche** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la catégorie de titre de séjour dont disposait, au moment de son arrestation, le terroriste arménien qui paraît avoir joué un rôle déterminant dans la préparation, sinon dans l'exécution de l'attentat d'Orly. Il lui précise que la question qu'il lui pose lui semble essentiellement d'ordre administratif. La réponse qu'il sollicite ne lui paraît pas de ce fait couverte par le secret de l'instruction.

Réponse. — Le ressortissant syrien d'origine arménienne dont il s'agit disposait au moment de son arrestation d'une carte de séjour de résident temporaire établie à titre d'étudiant par la Préfecture du Val d'Oise. Ce document de séjour a été délivré conformément aux dispositions du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, sur présentation d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement et sur justification de moyens suffisants d'existence. Malheureusement, il faut en effet noter que très souvent les auteurs d'attentats disposent de couvertures professionnelles et savent prendre, le cas échéant, les précautions nécessaires pour se trouver dans une situation administrative régulière.

Responsabilité civile des maires et des présidents de syndicats intercommunaux.

13629. — 20 octobre 1983. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la responsabilité civile souscrite par les maires ou les présidents de syndicats intercommunaux peut être mise à la charge de la collectivité dont ils assument la gestion.

Réponse. — En règle générale, les actes des maires accomplis dans l'exercice de leurs fonctions engagent la responsabilité de la commune ; il appartient donc à cette collectivité de souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir cette responsabilité communale : dans cette hypothèse, le paiement des primes d'assurance incombe à la commune. En revanche, lorsque les actes des maires constituent des « fautes personnelles », c'est-à-dire soit des fautes « détachables de l'exercice de leurs fonctions », qui révèlent « non l'administrateur, plus ou moins sujet à l'erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (Tribunal des conflits 5 mai 1887), soit des fautes se rattachant au fonctionnement de l'état civil, ces fautes engagent non pas la responsabilité de la commune, mais la responsabilité pécuniaire du maire lui-même. La Cour des comptes et le Conseil d'Etat ont jugé, à de nombreuses reprises, que dans la mesure où les maires sont pécuniairement responsables de leurs fautes personnelles, les primes afférentes à l'assurance de la responsabilité qui découle de ces fautes ne peuvent être acquittées sur les fonds communaux (en ce sens Cour des comptes 25 juin 1937, jur. mun. 1939, III-72 ; C.E. 8 mai 1914, rec. p. 459). Ces principes s'appliquent également aux assurances des fautes personnelles commises par les maires dans leurs fonctions de président des établissements publics locaux.

Taxes sur les véhicules à moteur : attribution aux départements.

14170. — 24 novembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le principe de l'attribution aux départements des « taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts », pour compenser une partie des charges résultant des transferts de compétences. Ce principe posé dans l'article 99.11 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 est confirmé dans l'actuel projet de loi de finances pour 1984 dans son article 22 (taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV). Or, l'article 1009 du code général des impôts visé par l'article 99.11 précité, fait référence à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, taxe qui remplace la taxe différentielle pour ces véhicules, créée par l'article 16 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et assise sur le poids total autorisé en charge. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le transfert de ressources fiscales prévu par l'article 22 du projet de loi de finances, estimé à 7,68 milliards, englobe le produit de cette taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Dans le cas contraire, elle le prie de bien vouloir lui exposer les raisons d'une telle exclusion, compte tenu du principe affirmé par l'article 99.11 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983.

Réponse. — L'article 99 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu le transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts. Ce transfert fiscal concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, à l'exclusion de la taxe sur certains véhicules routiers, dite « taxe à l'essieu ». La référence aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, faite par l'article 99-11 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et confirmée par l'article 22 du projet de loi de finances pour 1984, n'implique pas le transfert de cette dernière taxe. En effet, l'article 1009 B du code général des impôts ne vise la taxe spéciale sur certains véhicules routiers que pour indiquer que les véhicules donnant lieu à son paiement sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 1007 du même code. L'article 1009 B codifie donc une disposition portant exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, et non une disposition propre à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Par conséquent, l'estimation du produit pour 1984 de la taxe sur les véhicules à moteur citée par le parlementaire intervenant englobe uniquement le produit cumulé de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV.

Indemnité de fonction versées aux maires et aux adjoints : répartition.

14172. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles le Conseil Municipal peut être amené à fixer des montants différents pour les indemnités de fonction allouées notamment aux adjoints. En effet, certains adjoints aux maires demandent, compte tenu du fait qu'ils sont moins disponibles que certains de leurs collègues, à ce qu'il en soit tenu compte dans le calcul des indemnités.

Réponse. — Les indemnités de fonction des maires et des adjoints, prévues par les articles L. 123.4, L. 123.5, R. 123.1 et R. 123.2 du code des communes sont, aux termes de l'article L. 123.4, des « indemnités maximales pour l'exercice des fonctions » de ces élus. La modulation du montant des indemnités, compte tenu des fonctions effectivement exercées par le maire et par les adjoints, est donc conforme aux dispositions législatives en vigueur, dès lors qu'elles n'excèdent pas les plafonds prévus par les articles ci-dessus mentionnés.

DOM TOM

Polynésie française : application de la réforme communale.

1224. — 16 juin 1983. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la réforme communale dans le territoire de la Polynésie française s'est

traduite par le regroupement de communes d'un certain nombre de districts, lesquelles ont été appelées dans un premier temps « sections de communes » puis, dans un deuxième temps, « communes associées ». Le maire délégué de la commune associée s'est vu accorder les attributions d'officier d'état civil. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser si ce maire délégué peut, le cas échéant, déléguer ses attributions aux membres du conseil de la commune associée figurant immédiatement après lui sur la liste élue lors d'élections municipales. Peut-il, par ailleurs, s'opposer, à la célébration, par le maire représentant le regroupement des communes dites associées mais non élu de la commune associée considérée ou encore élu de cette commune associée, de mariages à l'intérieur de cette commune associée ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoire d'outre-mer)*)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'exercice des pouvoirs du maire délégué d'une commune associée, visés à l'article L. 153-3 du code des Communes, ne peut être confié qu'au maire de la commune dont fait partie la commune associée, ou à ses adjoints en suivant l'ordre du tableau. La désignation d'un délégataire n'appartient pas au maire délégué, et le délégataire ne peut être un conseiller municipal ordinaire quand bien même il aurait figuré sur la liste du maire délégué lors d'élections municipales. D'autre part le maire délégué ne peut s'opposer à ce que les fonctions d'officier d'état civil soient exercées à l'intérieur de la commune associée parle maire et ses adjoints, qui exercent ces mêmes fonctions sur l'ensemble du territoire communal.

JUSTICE

Enfants présentés ou déclarés sans vie : état civil.

12959. — 4 août 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des familles, auxquelles se pose le problème douloureux d'un enfant mort-né ou né non viable. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation (art. 1 et 2 du décret du décret du 4 juillet 1806), l'officier de l'état-civil inscrit au registre des décès les an, jour et heure de l'accouchement de l'enfant présenté ou déclaré sans vie. Cette déclaration peut être réformée par un jugement du tribunal de grande instance après une procédure qui, même souple, a pour effet d'accroître la douleur des parents. Il lui demande si la chancellerie peut envisager de procéder à une réforme des textes en vigueur afin de permettre l'enregistrement de la naissance, puis du décès, des enfants présentés ou déclarés sans vie dans le délai légal, sans que cela puisse ouvrir des droits inexistantes pour l'heure en matière de dévolution ou de reconnaissance en paternité.

Réponse. — Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire connaître (cf. notamment la réponse à la question écrite n° 19578 posée par **M. le Député Rodolphe Pesce**, publiée au *Journal Officiel*, Débats, assemblée Nationale, du 13 décembre 1982, p. 5172), la Chancellerie est consciente des difficultés que suscite la législation en vigueur sur les enfants décédés avant d'être déclarés à l'état civil. Les circonstances actuelles des naissances sont de nature à permettre une évolution des textes afin de mieux prendre en compte la réalité des faits. La Chancellerie est donc disposée à examiner les conditions d'une modification des textes existants en la matière.

Lutte contre la drogue : bilan 1975-1982.

12960. — 5 août 1983. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque année, de 1975 à 1982 : 1^{er} le nombre de personnes déferées à l'autorité judiciaire au titre de la répression du trafic et de l'usage de la drogue ; 2^e pour chaque cas, la nature des peines encourues, la nature des peines requises par le parquet et la peine prononcée, en ne retenant pour chacun que les jugements rendus à titre définitif ; 3^e quelles conclusions personnelles il tire de cette période en ce qui concerne la contribution que la justice apporte à la lutte contre le fléau de la drogue.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau suivant le nombre des personnes déferées à une juridiction de jugement pour trafic et usage de stupéfiants au cours des années 1975 à 1981. Pour 1982, la Garde des Sceaux ne dispose pas des résultats définitifs mais il peut indiquer dès à présent que les premières données recueillies font apparaître une augmentation inférieure à celle constatée pour les années 1980-1981.

TABLEAU I

Infractions	Procédures	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Trafic	condamnations relaxes	440 18	619 23	933 19	986 36	1012 45	1535 52	1567 51
Usage	condamnations relaxes	933 32	1415 81	1700 76	1711 118	1748 116	2060 29	2713 55
Trafic	condamnations relaxes	786 12	1483 30	1720 22	1726 22	1725 20	2750 36	3608 44
Trafic	condamnations relaxes	786 12	1483 30	1720 22	1726 22	1725 20	2750 36	3608 44
TOTAL	condamnations relaxes	2159 62	3517 134	4353 117	4423 176	4485 181	6345 117	7888 150

Les chiffres disponibles ne permettent de répondre à la deuxième question que d'une manière générale pour ce qui concerne la nature des peines encourues et approximative pour celles qui ont été prononcées ; quant aux réquisitions du ministère public dans chaque affaire, elles ne sont pas consignées par le greffier et ne peuvent dès lors être précisées. En matière d'usage de stupéfiants, l'article L.628 prévoit une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 500 à

8 000 francs, ou l'une seulement de ces deux peines, le trafic étant réprimé par des peines pouvant atteindre vingt ans d'emprisonnement et jusqu'à 50 millions de francs d'amende. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau suivant, en pourcentage par rapport au nombre des condamnations prononcées chaque année, leur répartition en fonction de la nature des faits d'une part, de la nature des peines d'autre part.

TABLEAU II

Année et nombre de condamnations pour l'année	Délits	%	Emprisonnement ferme				Emprisonnement avec sursis		Autres peines
			— 3 mois	3 mois à — 1 an	1 an à — 5 ans	5 ans et +	simple	avec mise à l'épreuve	
1975 (2159)	usage	43,2	11,4	15,9	2,8	/	40,3	23,3	6,3
	trafic	20,4	8,2	13,4	22,3	6,8	29,8	9,1	10,4
	trafic et usage	36,4	10,4	20,2	10,4	2,2	16,3	22,4	18,1
1976 (3517)	usage	40,3	9,8	14,4	2,8	/	35,4	17,6	20
	trafic	17,6	6,3	26,5	19,8	6,4	17,2	5,9	17,9
	trafic et usage	42,1	6,2	19,1	9,9	1,1	27,3	13,4	23
1977 (4353)	usage	39,5	7	12,5	2	/	30	17,3	31,2
	trafic	21,4	5,6	19,3	24,3	4,7	21,4	9,5	15,2
	trafic et usage	39,1	8,3	20,1	13	0,8	27	11,5	19,3
1978 (4423)	usage	38,6	8,6	12,4	2,8	/	31	14,4	30,8
	trafic	22,2	6,4	22	17,5	5,4	18	13,3	17,4
	trafic et usage	39,2	7,2	20,5	9,2	0,8	30,5	13,1	18,7
1979 (4485)	usage	39	7,9	10,5	2,7	/	28,2	12,3	38,4
	trafic	22,6	6,9	22	18	4,7	18,8	12,4	17,2
	trafic et usage	38,4	7,5	20,3	10,2	0,6	29,3	12,6	19,5
1980 (6345)	usage	33	11	11,5	2,5	0,04	26,7	16,1	32,2
	trafic	24	5,3	14,6	21,3	4	14,9	6,2	33,7
	trafic et usage	43	8,4	22,4	13	0,6	23,2	12,9	19,5
1981 (7888)	usage	34,4	10,20	18,90	2,85	0,03	31,05	11,42	25,55
	trafic	19,9	7,45	24,55	29,69	6,36	11,35	4,97	15,63
	trafic et usage	45,7	8,84	25,48	13,55	0,55	26,83	12,55	12,2

Conscient du caractère relatif des conclusions qui peuvent être tirées de l'ensemble de ces chiffres, le Garde des Sceaux estime cependant qu'ils traduisent la nécessité d'une intervention différente de l'autorité judiciaire, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1970, pour combattre un phénomène dont l'augmentation reste préoccupante. Depuis plusieurs mois la Chancellerie a conduit en ce domaine une réflexion, à laquelle ont été associées l'ensemble des institutions intéressées et qui permettra d'adresser prochainement des directives aux magistrats du ministère public. Ces instructions seront ordonnées, notamment, autour de trois principes : en matière de trafic de stupéfiants, la répression devra être accentuée et par tous les moyens disponibles. Pour le

simple usage de stupéfiants, l'action des institutions médicales et socio-éducatives devra être privilégiée et, en toute hypothèse, mieux détachée de l'intervention judiciaire lorsque celle-ci paraîtra nécessaire. Enfin, associé à un autre délit, l'usage de stupéfiants ne pourra être, a priori, considéré comme déterminant, qu'il s'agisse de trafic portant sur le produit consommé ou de toute autre atteinte aux personnes ou aux biens ; en de tels cas, l'intérêt général l'emportant nécessairement sur l'intérêt particulier, le ministère public devra laisser au juge pénal le soin d'apprécier la part de l'état de dépendance du prévenu dans les agissements poursuivis.

P.T.T.

Contestations des factures de téléphone.

11799. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quel était pour l'année 1982 le nombre de réclamations présentées à ses services concernant la facturation des appels téléphoniques. Combien de mesures de dégrèvement ont été prises à la suite de ces contestations ?

Réponse. — Sur plus de cent dix millions de factures émises, il a été enregistré en 1982 environ 337 000 réclamations relatives à la facturation des appels téléphoniques, soit un pourcentage de 0,3 p. 100, dont 51 000 ont conduit à prendre des mesures de dégrèvement. La diminution sensible du taux de contestation atteste de la part des abonnés le retour progressif d'une confiance un moment ébranlée par l'exploitation d'incidents exceptionnels mais inévitables dans toute activité humaine ou technique ; l'administration des P.T.T., qui n'a jamais prétendu à l'infailibilité absolue, lorsque plus de cent millions de procédures de facturation sont en cause chaque année, s'attache, dans chaque cas, à apporter la solution la plus favorable, compte tenu du résultat de ses investigations.

Fonctionnement du service postal.

13800. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises de la région lyonnaise, à l'égard de la désorganisation des services postaux. En effet l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises, les commandes pouvant ne pas arriver en temps utile, les règlements et sommations à la clientèle arrivant avec retard et certaines entreprises pouvant encourir des pénalités dans la mesure où leurs chèques de règlement aux organismes sociaux ou au trésor public ne sont pas arrivés dans les délais prescrits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant d'autoriser la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant, dans ce domaine comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

Réponse. — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal depuis le 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des cent huit centres de tri nationaux. Ainsi plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte. Cependant il est exact que tous les centres de la région lyonnaise ont été touchés à des dates différentes et à des degrés divers, ce qui a certainement entraîné des difficultés pour les entreprises de la région Rhône-Alpes. L'arrêt des mouvements sociaux dans les centres les plus importants de cette région est intervenu le 22 octobre 1983. Des mesures exceptionnelles ayant été mises en place, les reliquats de trafic ont été progressivement résorbés. L'aspect négatif de la situation évoquée née d'une réforme qui vise précisément à doter le pays d'une poste moderne, efficace et bien gérée, ne saurait justifier le recours à des réseaux privés d'acheminement qui constitueraient une atteinte au monopole postal. Cette notion de monopole se fonde sur la règle d'égalité, pour tous les usagers, à la liberté de communiquer. La traduction concrète de ce principe est constituée par la péréquation des coûts réels d'acheminement du courrier dans les différentes relations envisageables, le service étant payable à un tarif uniforme pour chaque catégorie d'usagers, spécialement pour l'ensemble des acheminements à effectuer sur le territoire métropolitain. Cette conception ne serait bien évidemment pas celle de réseaux privés dont l'activité, fondée certes sur la libre concurrence mais essentiellement sur la rentabilité, ne s'intéresserait qu'aux flux importants de trafic. Les moyens tels que POSTADEX (Poste adaptée à la demande des expéditeurs), mis en place par l'administration des P.T.T., répondent pour l'essentiel à la préoccupation de l'honorable parlementaire car ils garantissent les délais d'acheminement pour les envois dont les dépôts sont réguliers et périodiques.

Modification de l'annuaire téléphonique.

13838. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** les difficultés que rencontrent les abonnés lorsqu'ils recherchent dans l'annuaire téléphonique les numéros des mairies de Paris et des commissariats de police. Dans un esprit

de simplification ne serait-il pas possible d'envisager pour les prochaines parutions, de faire figurer ces renseignements dans la rubrique « Services Publics » — pages roses — des annuaires ?

Réponse. — Les difficultés de recherche des numéros d'appel des services administratifs dans l'annuaire ont amené l'administration des P.T.T. à rechercher diverses solutions parmi lesquelles sera choisie celle qui recueillera le meilleur accueil de la part du public. L'une des solutions envisagées est la transformation des pages roses en un véritable guide d'accès à l'annuaire établi à partir des besoins des usagers en matière de renseignements administratifs et contenant, entre autres, les numéros de téléphone des mairies et des commissariats de police. Une nouvelle présentation des pages roses correspondant à cette approche est actuellement expérimentée dans l'annuaire d'Ille et Vilaine 1983, et l'expérience sera étendue à l'annuaire du Val de Marne 1984. Au vu du résultat de ces essais, une formule définitive sera retenue pour l'ensemble des annuaires.

Arpajon : situation des abonnés au téléphone.

13848. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation particulièrement désastreuse des abonnés au téléphone de la ville d'Arpajon (Essonne). En effet, une société privée effectuant pour le compte des P.T.T. des travaux dans cette commune, prive périodiquement depuis 3 semaines les habitants de cette commune de tonalité, autant pour recevoir des appels que pour en donner. Il lui signale que parmi ces abonnés se trouvent des personnes âgées, des commerçants et des professions libérales, notamment un médecin qui n'a pu répondre (faute d'appel) aux urgences. Renseignements pris auprès des réclamations, « il est impossible de connaître la durée des travaux en cours ; il est impossible de prévoir si les coupures ont recommencé ; il est impossible de connaître le nom de la société effectuant les travaux et il est impossible de faire valoir sa requête à qui que ce soit. » Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que d'une part les abonnés d'Arpajon ne soient plus privés de leur téléphone et d'autre part les médecins ne puissent avoir leur ligne interrompue, et ce dans la France en général.

Réponse. — Le réseau téléphonique d'Arpajon fait l'objet depuis plusieurs mois de très importants travaux de réaménagement et d'extensions dont l'achèvement est prévu vers la fin de l'année. Ces travaux ont occasionné un certain nombre de perturbations, et en particulier des interruptions momentanées du service lors du transfert d'une ligne d'abonné d'un câble sur un autre. Il s'agit très généralement d'interruptions très brèves, de deux à cinq minutes, qui passent le plus souvent inaperçues de l'abonné, mais il n'est pas possible d'éviter un faible pourcentage d'erreurs. Ces erreurs seraient, certes, décelées lors du contrôle des travaux et réparées sans délai, mais, se traduisant par une interruption d'une certaine durée, donnent parfois lieu à une intervention directe auprès du service des réclamations. Dans ce cas, le service met évidemment en œuvre la procédure de rétablissement de la ligne interrompue, mais n'est pas toujours en mesure de fournir au réclamant l'information précise qui lui est éventuellement demandée. S'il lui est possible d'indiquer que l'interruption signalée est très vraisemblablement due aux travaux de réseau en cours dans le secteur considéré, sa documentation ne lui permet pas de répondre immédiatement et avec certitude que l'incident intervenu sur une ligne d'abonné déterminée est localisé en tel ou tel point de tel ou tel chantier en cours, et que cette partie du chantier sera terminée à telle ou telle date. Par ailleurs, la requête, qui s'adresse non à la société titulaire du marché mais à l'administration des P.T.T., est traitée par ce service, qui déclenche, dans le respect des règles définissant les priorités de rétablissement, l'intervention des équipes P.T.T. chargées de remédier à l'incident. Il est précisé à cet égard, d'une part au plan général que le corps médical figure au premier rang de ces priorités, d'autre part qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, aucune réclamation de médecin relative à une interruption de service n'a été enregistrée à l'occasion des travaux en cours dans le secteur d'Arpajon.

Fonctionnement du service postal.

13855. — 10 novembre 1983. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, si à l'heure actuelle des mesures sont envisagées et mises à l'étude pour pallier aux troubles de distributions résultant, depuis le début du mois de septembre, des grèves prolongées ou épisodiques du personnel des centres de tri postaux. Il constate que, dans le cadre de ce type d'arrêts de travail, grand nombre de secteurs économiques, sanitaires, médicaux et sociaux se trouvent paralysés injustement. Il tient à prendre uniquement trois exemples symptomatiques prouvant à eux seuls cette grave lacune : 1) Les entreprises artisa-

nales et commerciales voient un retard considérable dans l'enregistrement des commandes et dans la régularisation de leur facturation (ce secteur vital pour notre économie nationale n'a vraiment pas besoin de ce genre de problème supplémentaire pour continuer de survivre). 2) Dans le domaine médical, des résultats importants d'analyses concernant des cas urgents de malades ne sont pas parvenus à leurs destinataires dans les délais nécessaires et normaux, ce qui a créé dans de nombreux cas des complications regrettables. 3) Enfin, des correspondances administratives, expédiées ou devant être réceptionnées par les services publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ont pris pour certains administrés (demandeurs d'emploi, personnes âgées désireuses de voir leurs problèmes de pension, d'aide sociale, etc... résolus) des retards dont les conséquences humaines prennent souvent des proportions dramatiques. Il serait urgent que des négociations soient entreprises et aboutissent rapidement à des solutions donnant au service postal la même efficacité et la même diligence qu'autrefois.

Réponse. — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal à partir du 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des cent huit centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée, sinon d'une façon indirecte. Cependant, il est indéniable que certains centres ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a eu des conséquences pour l'ensemble des usagers et notamment pour les personnes dont les conditions de vie sont tributaires de la réception en temps voulu de certaines catégories d'envois urgents (mandats, titres de paiement, envois médicaux, prestations sociales, convocations et notifications administratives ou professionnelles...). Egalement, ces arrêts de travail ont entraîné des difficultés de fonctionnement et de trésorerie de certaines entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de ces mouvements sociaux, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en réduire les effets en mettant très rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones géographiques les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale, en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance, les lettres adressées à des Cedex et des Postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Les consignes spécifiques et les moyens supplémentaires déployés, depuis la cessation du conflit, dans chaque établissement affecté ont permis de résorber rapidement les reliquats de correspondances en souffrance. S'agissant des entreprises, les contacts pris entre ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales et des remises de majoration de retard. Les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par des entreprises situées dans les départements les plus touchés. De plus, l'association française des banques a demandé à ses comités locaux de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la banque de France pour résoudre les difficultés de trésorerie des entreprises lorsqu'elles sont dues aux perturbations du trafic postal. Par ailleurs, il convient de préciser que les conflits sont nés de la réorganisation des services d'acheminement qui vise à gérer la poste de manière moderne et responsable, en améliorant la qualité des prestations offertes au public. Dès les premiers jours de grève, les organisations syndicales ont été réunies pour des négociations au niveau central. Néanmoins, il était nécessaire et impératif qu'une large déconcentration de la concertation soit ensuite instaurée afin de préciser et de négocier les conditions et les régimes de travail au plan local. Aujourd'hui, des accords ont été réalisés pour chaque centre de tri.

RELATIONS EXTERIEURES

Réseaux mondiaux de la communication : place de la France.

13775. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels seront les moyens qu'il compte utiliser pour affirmer la place de la France sur les réseaux mondiaux de la communication.

Réponse. — Pour affirmer la place de la France sur les réseaux mondiaux de la communication, le ministre des relations extérieures continuera d'utiliser tous les moyens possibles. Moyens techniques : radio, télévision, cinéma, télécommunications, techniques d'information. Méthodes : politique d'échanges, aide à la diffusion et à la commercialisation, assistance technique et coopération. Moyens financiers : pour l'essentiel, le budget de la Direction de la communication, qui dépassera en 1984, toutes actions confondues (y compris les crédits correspondants du Fonds d'aide et de coopération), les 400 millions de francs. Parmi les actions les plus significatives de l'année 1984, il est possible de relever la poursuite du plan pluriannuel de développement de notre action radiophonique extérieure, le lancement d'un programme de télévision francophone destiné aux câblo-distributeur européens, la distribution d'une nouvelle méthode multimédia d'ensei-

gnement du français « Entrée libre », la rénovation du stock de nos cinémathèques à l'étranger, la mise en place d'un fonds d'aide à la production et à la diffusion en France de films de pays en développement, la réforme de la diffusion culturelle des émissions de la télévision française dans les pays francophones, la poursuite de notre aide à l'équipement et au fonctionnement des radios et télévisions les plus défavorisées de ces pays. Les développements de ces actions et de la politique du ministère des relations extérieures en la matière sont exposés dans le projet culturel extérieur récemment adopté par le Gouvernement et qui sera bientôt édité par la Documentation française./.

Développement de Radio France Internationale.

13895. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels investissements envisage-t-il de mettre en place en 1984 pour faciliter le développement de Radio France Internationale en particulier dans le Sud-Est asiatique et les pays de l'Océan Indien.

Réponse. — L'application du plan de développement de l'action radiophonique extérieure comporte en 1984 : la mise en fonctionnement de l'émetteur de Montsinéry en Guyane qui diffusera une douzaine d'heures de programmes quotidiens en français, espagnol et brésilien vers l'Amérique Latine. La mise en service des antennes s'échelonnnera à partir de mars vers l'Argentine, le Chili puis le Brésil, le Vénézuéla, Mexique et l'Afrique ; la construction d'un émetteur en Nouvelle Calédonie qui fonctionnera en 1986 et touchera la côte Est de l'Australie, les Iles Fidji, Vanuatu, la Nouvelle Zélande. En vue d'émettre vers l'Asie du Sud-Est et l'Océan Indien considérés comme des zones à atteindre prioritairement, les experts de Télédiffusion de France, et de Radio France Internationale recherchent actuellement des relais de diffusion proches de ces régions./.

Maintien de Pondichéry comme centre d'examen.

13836. — 3 novembre 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait suivant : un concours d'adjoint de chancellerie devait se dérouler comme tous les ans à Pondichéry. Or les candidats ont été avertis le 13 septembre 1983 d'avoir à se présenter le 15 septembre à New-Delhi où en définitive devait avoir lieu ce concours. Trois candidats sur cinq, tous trois de Pondichéry, n'ont pu se présenter en raison de la distance séparant les deux villes, ce qui est particulièrement fâcheux. Il lui demande donc les raisons de cette décision qui est contraire à l'esprit du vœu n° 13 émis par la commission de la représentation et des droits du conseil supérieur des français de l'étranger, et de maintenir Pondichéry comme centre d'examen pour les concours administratifs, étant donné l'importance de la colonie française de cette ville par rapport à la population française en Inde.

Réponse. — Il n'existe aucun centre fixe d'examen à l'étranger pour les concours et examens professionnels organisés par le ministère des relations extérieures. C'est au vu de la liste des candidats, après clôture des inscriptions, que la direction du personnel crée, par arrêté, pour chaque concours, un certain nombre de centres en dehors de la France. Il est apparu nécessaire de réduire autant que possible le nombre de ces centres, de façon à ce que les candidats y subissent les épreuves dans les mêmes conditions qu'à Paris, Nantes ou dans les départements d'Outre-Mer. En ce qui concerne le concours d'adjoint de chancellerie de 1983, il avait été décidé de ne créer qu'un seul centre en Inde, c'est-à-dire à New-Delhi où un assez grand nombre de candidats avaient été convoqués.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORT

Fréquentation des centres de vacances et loisirs pour enfants.

13284. — 15 septembre 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fréquentation des centres de vacances et de loisirs pour enfants. Il lui demande de lui indiquer les statistiques de fréquentation des centres de vacances et de loisirs par les enfants, de 1973 à 1983. (*Question transmise à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint des tableaux statistiques relatifs à la fréquentation des centres de vacances et des centres de loisirs pour enfants sur la période 1973-1983. Les renseignements portant sur l'année 1983 ne sont pas encore exploités. Il ne manquera pas de noter la forte expansion des effectifs accueillis en centres de loisirs sans hébergement et le plafonnement de ceux accueillis en centres de vacances.

CENTRES DE VACANCES
Evolution des effectifs déclarés à l'accueil.

Années	Nombre d'enfants
1974	1 122 773
1975	1 145 060
1976	1 148 180
1977	1 137 851
1978	1 118 696
1979	1 077 695
1980	1 078 643
1981	1 071 051
1982	1 079 609

Centres de loisirs sans hébergement,
évolution de leur fonctionnement

Année	Nombre de centres	Nombre d'enfants	Nombre de journées-enfants
1961	719	317 563	5 277 072
1962	923	177 055	5 306 625
1963	1 051	233 892	7 753 166
1964	1 071	228 855	7 812 158
1965	1 242	255 322	8 451 789
1966	1 422	253 961	8 412 210
1967	1 488	288 385	9 152 001
1968	1 725	314 652	10 388 671
1969	1 904	333 273	10 216 691
1970	2 292	383 666	11 493 253
1971	3 952	493 841	14 416 383
1972	4 759	599 541	17 419 223
1973	5 227	650 806	19 135 255
1974	5 500	717 234	20 242 036
1975	6 141	785 248	21 737 702
1976	6 497	798 906	19 853 075
1977	7 893	1 034 754	25 640 610
1978	10 672	1 450 893	30 363 045
1979	13 193	1 337 958	N.C.
1980	13 350	1 109 778	28 263 893
1981	12 804	1 594 687	35 084 979
1982	N.C.	1 536 747	33 415 653

Plan de formation des nageurs de compétition.

13285. — 15 septembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle n'envisage pas de réunir une table ronde des dirigeants sportifs concernés par la natation en France afin de mettre sur pied un plan de formation des meilleurs éléments de cette discipline sportive afin que notre pays fasse meilleure figure dans les compétitions internationales puisqu'aussi bien les résultats des derniers championnats d'Europe de natation ont démontré le retard de notre pays dans ce domaine.

Réponse. — Le renouveau de la natation française est l'une des préoccupations majeures du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Les résultats de l'été n'ont pas laissé indifférents les pouvoirs publics qui ont procédé en concertation avec le Président de la fédération française de natation et le directeur technique national, à une analyse approfondie de la situation. Par ailleurs, diverses personnalités du monde de la natation (anciens champions ou anciens responsables) ont été invitées à donner leur opinion sur les difficultés que connaît depuis longtemps déjà, cette discipline sportive. Ces échanges de vue ont permis de faire le point de la situation et de mettre en place une organisation nouvelle. Dans l'immédiat — et dans le cadre de la mission confiée jusqu'au mois d'août 1984 à M. Robert Bobin, Inspecteur Général — les situations individuelles et les plans de préparation de chacun des nageurs possibles ou probables pour les Jeux Olympiques ont fait l'objet d'un examen minutieux et tout est mis en œuvre pour que nos représentants participent au mieux de leur forme à Los Angeles. Pour l'avenir, l'attention des fédérations scolaires et universitaires a été attirée sur la nécessité de la détection et de la formation de nageurs et la direction des sports est chargée de suivre tout particulière-

ment la réalisation d'opérations régionalisées, telle celle qui se met en place à Marseille. Le suivi de cette action fera l'objet d'une concertation régulière entre les pouvoirs publics et les responsables de la fédération de natation.

Protection des mineurs placés hors du domicile paternel.

13450. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de préciser quelles sont les normes de sécurité exigées des centres d'accueil et de loisirs gérés par une association loi 1901 ayant obtenu un agrément de son ministère dès lors que ces centres n'hébergent pas plus de onze enfants.

Réponse. — Les associations et œuvres organisatrices de centres de vacances régies par la loi de 1901, sont tenues de se conformer à la réglementation relative aux normes de sécurité quel que soit le nombre d'enfants qu'elles accueillent. En effet, les établissements hébergeant des mineurs hors du domicile familial, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, sont tenus de souscrire pour leurs locaux, conformément aux termes de la réglementation en vigueur, une déclaration d'ouverture comportant un justificatif du respect des règlements de sécurité. En outre, quel que soit le statut juridique des personnes assurant la gestion de ces établissements, ceux-ci sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1977 relatif aux conditions sanitaires des centres de vacances et de loisirs. L'article 12 de cet arrêté précise que les « bâtiments seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de construction, d'hygiène, de sécurité ». Cette disposition se réfère aux normes de sécurité imposées aux établissements relevant du public telles qu'elles sont fixées par le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles R 123-1 et suivants.

Montant de la dotation budgétaire du ministre du temps libre.

13586. — 13 octobre 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports** sur la faible dotation budgétaire de son ministère par rapport à l'ensemble du budget de l'Etat pour 1984. L'enveloppe budgétaire du temps libre, représentant à peine 0,25 p. 100 du budget global, n'augmente que de 7,5 p. 100, alors que le budget de la culture bénéficie d'une progression de 15 p. 100. Conscient de la nécessité d'un strict équilibre budgétaire et d'une meilleure utilisation des crédits, il s'inquiète néanmoins des restrictions dont ce budget semble pâtir, si l'on excepte les actions destinées à la préparation olympique. Il lui demande si une telle orientation est bien compatible avec la volonté maintes fois affichée de donner à l'activité sportive une véritable dimension culturelle.

Réponse. — La limitation du déficit des finances publiques et la meilleure utilisation des crédits se traduisent en 1984 sur le budget des sports par une faible actualisation des moyens des services, mais ne diminuent en rien l'aide que l'Etat apporte aux fédérations sportives. Si l'ensemble du budget augmente de 7,5 p. 100 les crédits de paiement destinés aux interventions publiques et aux subventions, avec une moyenne d'augmentation de 10 p. 100, et pour les sports de 18 p. 100, soutiennent aisément la comparaison avec les dotations de même nature inscrites dans les autres départements ministériels. Il convient aussi de rappeler qu'une partie importante des moyens du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports se retrouvent inscrits au budget de l'Education Nationale (personnels titulaires et éducation physique). D'autre part, les crédits inscrits au titre du fonds national pour le développement du sport dans le fascicule des comptes spéciaux du trésor et dont les dotations prévues pour 1984 sont 121 millions de francs d'autorisation de programme et 395 millions de francs de crédits de paiement, viennent grossir d'autant la contribution de l'Etat au développement des activités sportives. Le budget affecté aux sports pour 1984 reflète ainsi deux soucis : la préparation des grandes échéances olympiques et le financement, par redéploiement des crédits, de réformes de structures contenues dans les dispositions de la loi sur la promotion des activités physiques et sportives votée par le Sénat, le 10 mai 1983.

Ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports
Recrutement des professeurs de sports.

13607. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** comment sera assuré dans l'avenir le recrutement des professeurs de sports ? Quelles seront les qualifications requises pour être intégré dans ce nouveau corps ?

Réponse. — Le projet actuel de statut des professeurs de sports, qui a obtenu l'accord des ministères concernés a été élaboré à la suite de nombreuses concertations avec les représentants de personnels. Dans un premier temps, les professeurs d'éducation physique et sportive et les contractuels 1^{re} catégorie en fonction dans les services du temps libre, de la jeunesse et des sports pourront accéder immédiatement et directement au statut de professeur de sports. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, les contractuels 2^e catégorie et les maîtres auxiliaires pourront, dans un plan pluriannuel, être reclassés dans le corps des chargés d'enseignement puis, à terme, accéder au professorat de sports par des procédures de tour extérieur et de concours internes. Dès le statut de professeur de sports sera en place, tous les cadres techniques et pédagogiques nouveaux seront recrutés comme professeurs de sports. A l'exception de la procédure de détachement de fonctionnaires provenant d'autres départements ministériels, il y aura donc un recrutement unique à un niveau élevé.

TRANSPORTS

Modernisation du canal du Midi.

13007. — 4 août 1983. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la suspension des travaux sur le canal du Midi, qui, d'une part, pénalise les collectivités locales qui les avaient financés en partie et, d'autre part, entraîne de graves difficultés pour les bateliers qui avaient fait allonger ou remplacer leurs bateaux et qui se trouvent, depuis, captifs entre Bordeaux et Toulouse. La commission Grégoire avait pour mission d'étudier les problèmes d'infrastructure, d'organisation professionnelle de la batellerie et de faire des propositions tant sur la nature des travaux à réaliser que sur leur ordre d'urgence. A la lecture de son rapport, les gens du Midi ont été très déçus de ne voir figurer leur canal que dans une tranche de crédits marquant un net changement d'orientation en matière de voies navigables de la part du Gouvernement. Si depuis la crise économique, les incertitudes concernant la modernisation du canal du Midi et la disparition de la coopérative des transports fluviaux de Toulouse, le trafic s'est réduit de 90 p. 100 sur le dit canal, c'est que cette disparition a poussé ces bateliers à changer de région, voire de profession. Les plus âgés aidés par la fameuse loi sur le déchargement ont abandonné la navigation, sans être remplacés. Cette absence de matériel ne permet pas de reconstituer une organisation commerciale rentable. Quant à la clientèle, devant ce vide, elle s'est orientée forcément vers d'autres moyens de transport. Attendre le retour du tonnage transporté pour justifier l'aménagement du canal équivaut à un renoncement. Or, potentiellement, le trafic existe ; il suffit d'interroger la direction régionale de Toulouse pour savoir que bon nombre de clients s'adressent à elle pour avoir des renseignements sur les tarifs fluviaux et les possibilités de la batellerie et souvent pour d'importants tonnages annuels. De plus, la S.N.C.F. déclare transporter annuellement 17 millions de tonnes entre la région Midi-Pyrénées et le Languedoc-Roussillon. Ce serait bien surprenant si une batellerie dynamique n'arrivait pas à transporter un dixième de ce tonnage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour terminer, dans les délais les plus brefs, la modernisation du canal du Midi, en lui rappelant que les travaux d'équipement représentent un moyen de lutte contre le chômage à effet immédiat mais également durable par le fonctionnement des ouvrages qui en découlent.

Réponse. — Le programme de modernisation du Canal du Midi, lancé en 1977, conjointement avec les régions concernées, va pouvoir être achevé cette année, suite à la décision prise par le ministre des transports fin 1981 de lancer les travaux de la pente d'eau de Fonserannes qui va être prochainement mise en service. La poursuite des travaux de modernisation du canal a été examinée par la Commission Grégoire, qui a retenu l'engagement de cette opération dans les trois dernières hypothèses financières qu'elle a formulées dans le cadre d'un schéma directeur. Ce schéma est actuellement soumis pour avis aux Conseils régionaux. Les souhaits et observations formulés par ces derniers devront être pris en compte dans la détermination des opérations prioritaires. Les régions peuvent à cette occasion faire connaître quelles participations financières locales sont susceptibles de soutenir l'effort de l'Etat pour faire avancer une réalisation. Par ailleurs, le projet de deuxième loi de plan adopté par le Gouvernement, qui sera soumis aux débats du Parlement à la présente session, précise que les objectifs suivants seront poursuivis au cours du 9^e Plan : Rattrapage progressif du niveau des crédits d'entretien ; Accélération de l'effort déjà engagé de restauration du réseau existant, en y consacrant 1 milliard de francs pendant le 9^e Plan ; Achèvement des opérations déjà engagées sur le réseau existant : en priorité, le raccordement du port de Dunkerque-Ouest au canal Dunkerque-Valenciennes, la dérivation de la Saône au droit du pont de Mâcon, l'aménagement de la Deûle et de la Lys moyennant et l'amélioration des caractéristiques du canal du Rhône à Sète et du canal de Calais ; Engagement d'une première tranche d'extension du réseau à grand gabarit, concernant l'aménagement

de vallées. Le programme des travaux prioritaires pour les prochaines années sera établi en fonction tant de texte qui sera voté par le Parlement que des résultats des consultations régionales précitées.

Mer

Bilan et perspectives de l'aquaculture.

13894. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, quel bilan peut-on tirer de l'activité de l'aquaculture en 1982 ? Quelles sont les perspectives pour 1983 et 1984 ?

Réponse. — Les cultures marines « nouvelles » comprennent tant des espèces dont le cycle fait l'objet d'un contrôle total de la part des exploitants, que des espèces où seules les phases de reproduction — pré-grossissement — sont maîtrisées. Les élevages contrôlés — ou aquaculture de transformation — font appel à des techniques intensives ou semi-intensives ; ils concernent la truite, le bar, la palourde, la chevette aux Antilles et en Guyane, la tortue. Des essais portent — en exploitation — sur des tonnages moindres de daurades, saumons, crevettes, turbots... Dans la plupart des cas, les méthodes font encore l'objet d'améliorations apportées par la recherche et par les exploitations qui n'atteignent que rarement le seuil minimum de rentabilité. Il convient d'éviter toute dispersion d'effort dans ce domaine et de concentrer les financements sur la résorption des contraintes d'élevage et sur la commercialisation des produits, notamment en matière de truite de mer et de crustacés tropicaux (maîtrise des filières de production). Initiée par des actions sur les espèces à haute valeur marchande — homards, coquilles Saint Jacques — la gestion des stocks et le repeuplement à partir d'animaux d'écloseries doit se traduire par une prise en compte préalable de ces opérations par les organisations professionnelles et des travaux importants dans le domaine de la recherche appliquée (programmes pluriannuels placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat à la mer). Dans le cadre du nouveau dispositif d'aides financières publiques aux investissements de cultures marines, le Comité national de financement a déterminé en 1983 le montant des autorisations de programme déléguées aux commissaires de la République de région. La dotation du secrétariat d'Etat à la mer (15 millions de francs) abondée de 5 millions de francs du Fiat a été en effet pour sa plus grande partie attribuée selon une procédure déconcentrée. Des crédits du Fidar ont complété l'aide publique de l'Etat en faveur des cultures marines. Les investissements financés ont principalement porté sur des bases conchylicoles à terre (Basse Normandie et Bretagne Nord), des opérations entrant dans le cadre des filières « moules », « homards » et « pectinidés », des travaux collectifs d'aménagement de bassins ostréicoles (Poitou-Charentes, Aquitaine), des élevages truiticoles et salmonicoles (Basse-Normandie, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon), l'implantation de récifs artificiels (Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur). Au titre des investissements expérimentaux le secrétariat d'Etat a également financé une écloserie (chevrettes, Guadeloupe), une ferme pilote à Gravelines, un élevage de crevettes en Nouvelle-Calédonie. La mise en place des Comités régionaux des investissements de cultures marines a préfiguré le régime décentralisé des aides en capital qui sera installé en 1984. L'instruction des contrats de plan a permis aux régions littorales et au secrétariat d'Etat à la mer de coordonner les stratégies d'aménagement et les actions de recherche et de développement qui seront conduites entre 1984 et 1988 dans le domaine des cultures marines. Enfin, pour apporter aux aquaculteurs une représentation qui n'existait pas dans l'organisation professionnelle des pêches maritimes, un projet de loi a été adopté en Conseil des ministres en vue de créer un comité interprofessionnel des poissons d'élevage. Dans le même sens le secrétariat d'Etat à la mer, en liaison avec les régions, la profession et Ifremer s'efforcera de jeter les bases d'une assistance technique qui servirait de lien entre la recherche et la profession.

Chantiers navals : situation de l'emploi.

14167. — 24 novembre 1983. — **Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, (Mer)**, sur les insuffisances du plan de charge qui menacent l'avenir des Chantiers Navals Français, et plus particulièrement les Chantiers du Nord et de la Méditerranée. Le 1^{er} janvier 1983 naissaient les Chantiers du Nord et de la Méditerranée par le rapprochement des Chantiers Navals de Dunkerque, la Ciotat et la Seyne sur Mer. Cette restructuration voulue par le Gouvernement répondait à l'objectif de consolider la capacité industrielle de la construction navale française en accroissant sa compétitivité et son efficacité avec pour corollaire l'obtention de nouvelles commandes. Or les C.N.M., et plus particulièrement celui de la Seyne sur Mer sont confrontés aujourd'hui à une rupture du plan de charge qui, en l'absence de nouvelles commandes, aboutira à de nombreux licenciements. Face à cette

situation très préoccupante, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour préserver l'emploi dans ce secteur clé de l'économie varoise déjà très durement éprouvée par la crise.

Réponse. — Il est exact que les C.N.M. sont dans une situation difficile à la fois sur le plan financier et sur le plan de la charge de travail. Il serait dangereux de ne pas être conscient des difficultés extrêmes dans lesquelles nous nous trouvons du fait de l'absence de commandes. Cette situation n'est pas spécifique à la France mais tous les pays européens sont frappés. En effet, la construction navale européenne toute entière est confrontée à une diminution des commandes et à une chute des niveaux de prix qui a atteint pour certains navires 30 à 50 p. 100 en un an. Cette évolution qui traduit une volonté d'hégémonie de l'Extrême Orient entraîne déjà chez nos voisins des licenciements massifs. En Belgique 3 100 licenciements en 1982-83 sur un effectif de construction navale de 6 000 personnes en 1981. En Allemagne Fédérale 1 200 licenciements sont en cours d'exécution à Hambourg. En Grande-Bretagne 9 000 réductions d'emplois sont annoncés représentant une diminution d'1/3 des effectifs de construction navale. En Espagne l'Institut National de l'Industrie a présenté un projet de réduction d'effectifs de 10 000 emplois sur un effectif de 39 000 emplois. Il ne faudrait donc pas méconnaître la situation internationale et prétendre qu'on peut continuer à laisser les déficits s'accroître et demander des efforts toujours plus importants à la Nation. Or même si l'effort que fait la collectivité nationale est justifié, cet effort ne peut continuer à s'alourdir sans cesse. Il serait à l'inverse tout aussi dangereux et même plus dangereux encore de pratiquer une politique d'abandon de notre construction navale. C'est pourquoi, à ma demande, le Gouvernement a accordé une subvention exceptionnelle de 725 millions de francs pour assainir la situation financière des chantiers, du Nord et de la Méditerranée. Cet effort très substantiel de l'Etat intervient dans la perspective de continuation d'activité dans les établissements, mais les chantiers du Nord Méditerranée devront élaborer un plan de redressement énergétique.

URBANISME ET LOGEMENT

Analyse financière des organismes d'H.L.M. (étude).

10567. — 10 mars 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes portant analyse financière des organismes d'H.L.M. (chap. 55-40, Construction, logements, études et actions sur la qualité).

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 à la demande de la direction de la construction par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement de Trappes a permis au ministère chargé du logement de disposer d'un outil de classement et de typologie des organismes d'H.L.M. intervenant dans le secteur locatif (offices et sociétés anonymes). Cette étude a également contribué à constater l'évolution des principaux postes de recettes et de dépenses et elle a confirmé la tendance à l'augmentation des charges locatives et des frais de gestion dans les organismes d'H.L.M.

Développement de la location — accession à la propriété.

11660. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement de la formule de la location-accession.

Réponse. — Pour développer la formule de la location-accession, le ministère de l'urbanisme et du logement entend mettre en œuvre deux actions essentielles. — Tout d'abord une action juridique : le développement de la location-accession était en effet jusqu'à présent marqué par l'imprécision, l'incertitude et l'insécurité juridique qui régnait en la matière. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un projet de loi qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 octobre 1983, visant à organiser juridiquement le fonctionnement de la location-accession. — une action financière ensuite : La formule de la location-accession ne se développera que si des financements adaptés sont mis en place. C'est dans ce but que le ministère de l'urbanisme et du logement envisage trois mesures qui permettraient de faire fonctionner efficacement le système sur le plan financier : 1° Augmentation de la quotité du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) : celle-ci

serait portée à 90 p. 100 du prix de revient du logement toutes taxes comprises, 2° attribution d'une aide personnalisée au logement « barème accession » au locataire accédant dès le début de la période locative. 3 : mise en place d'un statut fiscal approprié organisant la neutralité d'une opération de location-accession par rapport à une accession classique. Compte tenu de la clarification juridique apportée par le projet de loi déposé par le Gouvernement et de l'effort financier de l'Etat, la formule de location-accession devrait donc se développer de façon satisfaisante.

Ile de France : hausse des charges locatives.

11949. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle a été en 1982 la hausse des charges locatives en région d'Ile-de-France ? Quelles sont les hypothèses faites pour 1983 ? Si la hausse du prix du dollar permettra de rester à l'intérieur de la prévision de 8 p. 100, et quelles mesures pourraient être amenées à prendre le Gouvernement pour parvenir à ce résultat ?

Réponse. — Le résultat des études menées par l'observatoire des charges placé sous l'égide de la commission nationale des rapports locatifs démontre une augmentation de celles-ci d'environ 14 p. 100 entre 1981 et 1982 (contre 20 p. 100 entre 1980 et 1981) pour un échantillon national représentatif des logements locatifs. La hausse des charges locatives résulte de plusieurs éléments, et en tout premier lieu de l'augmentation du coût de l'énergie. Si le suivi et la maîtrise de ces charges relèvent du ministère de l'urbanisme et du logement, la compétence en matière de fixation des prix de l'énergie et de leur évolution, lui échappe. C'est donc par une action interministérielle que le Gouvernement entend aboutir à la maîtrise des charges locatives qui fait partie de ses orientations en matière de politique du logement. Ainsi, en 1983, les mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation devraient permettre de contenir l'évolution des charges locatives à un niveau raisonnable. Dans le secteur H.L.M., un contrat-cadre a été passé le 31 mars 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. ; ce contrat précise les objectifs à atteindre dans ce domaine. Les organismes d'H.L.M. fourniront chaque année, en application de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs le décompte détaillé de régularisation des charges à chaque locataire. De surcroît, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. rappelle la nécessité de généraliser le recours à la concurrence, de revoir les contrats de charge lorsqu'ils sont forfaitaires et d'informer les locataires pour le renouvellement des contrats généraux de charges. Enfin, les pouvoirs publics envisagent la mise à la disposition des bailleurs, d'outils techniques en vue d'une rationalisation des coûts de gestion. Il convient en outre de rappeler l'important dispositif d'aide de l'Etat pour les travaux d'économie d'énergie dans le secteur locatif aussi bien social que privé : le nombre de logements H.L.M. réhabilités a plus que doublé en deux ans et les travaux ont surtout concerné les économies d'énergie ; chez les propriétaires bailleurs privés, grâce aux mesures prises par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en 1982, les travaux d'économie d'énergie ont connu un très fort développement (25 p. 100 du budget de l'A.N.A.H. en 1982 contre 8 p. 100 en 1981).

Promotion de l'utilisation du bois et développement de la fabrication des maisons à ossature-bois.

13464. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle politique va-t-il mener pour promouvoir l'utilisation du bois et pour développer la fabrication des maisons à ossature-bois ? Il souhaiterait également connaître le résultat des études en cours concernant les problèmes posés par ce type de réalisation notamment les structures, les performances acoustiques et la réglementation incendie ?

Réponse. — L'utilisation du bois dans la construction se trouve être le centre de nombreuses préoccupations au Ministère de l'Urbanisme et du Logement : en effet, sur le plan technico économique les expériences de ces dernières années ont mis en évidence les avantages certains que le bois représente dans l'amélioration des performances thermiques et l'abaissement des coûts de construction. Les actions pour mobiliser la maîtrise d'ouvrage publique portent aujourd'hui leurs fruits : un marché nouveau et quantitativement important s'ouvre aux professionnels jusqu'alors cantonnés dans une faible partie du secteur diffus. Fait non négligeable et sans doute à terme fondamental, le goût de l'utilisateur pour la construction à ossature bois évolue très rapidement et favorablement : c'est le résultat logique de l'information soutenue conjointement avec les instances professionnelles. La concrétisation de ce succès s'est traduite par la signature du contrat de branche passé au cours de l'été 1982 entre les Ministères de l'Urbanisme et du Logement,

de la Recherche et de l'Industrie, de l'Agriculture et le Groupement Bois Construction au titre des organisations professionnelles. La mesure essentielle de ce contrat porte sur l'organisation d'un marché de 6 000 logements sur trois ans qui fait l'objet d'un protocole signé par le Directeur de la Construction, les Fédérations de Maîtres d'Ouvrages et les Fédérations Professionnelles ainsi que l'Association France Promobois Construction. Sans reprendre dans le détail les mesures mises en place par ce contrat, il faut cependant souligner qu'elles visent en priorité à favoriser le développement du secteur de production nationale. Les techniques d'ossature bois font appel outre le bois, à des matériaux complémentaires tels que l'isolant, les plaques de plâtre, la terre cuite, les panneaux dérivés du bois... Elles satisfont aux exigences réglementaires portant sur la résistance des structures et sur les performances acoustiques et thermiques, et sur la sécurité incendie. Leur domaine d'emploi privilégié est le secteur de la maison individuelle ; cependant quelques expériences en petits collectifs existent déjà en France. Dans le secteur, un courant très fort se dessine actuellement pour l'usage mixte du bois et du béton, matériaux de performances très complémentaires. Une étude récente financée par la Direction de la Construction fournira fin 1984 des informations utiles sur l'optimisation des emplois du bois par rapport aux fonctions à remplir. Le développement de l'utilisation du bois dans la construction est une action de longue haleine, dont le projet recueille l'adhésion de tous.

Prêts pour l'amélioration de l'habitat.

13706. — 27 octobre 1983. — **M. Bernard Laurent** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le montant maximum des prêts pour l'amélioration de l'habitat, fixé à 7 000 francs par décret n° 74/264 du 28 mars 1974, n'a subi, depuis cette date, aucune modification et n'a pas, de ce fait, suivi l'évolution du coût de la vie. Il lui demande donc quelle disposition il compte prendre pour la revalorisation et l'indexation de ces prêts qui n'apportent plus l'aide souvent indispensable permettant aux propriétaires de condition modeste, d'effectuer à leur logement les travaux de transformations apportant de meilleures conditions d'habitabilité.

Réponse. — L'arrêté du 20 mars 1981 relatif aux conditions d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) fixe à 14 000 francs par logement le plafond de la prime, celle-ci pouvant atteindre 17 500 francs lorsque le logement est inclus dans un programme d'intérêt général (P.I.G.) et 35 000 francs si la P.A.H. est cumulée avec la subvention pour sortie d'insalubrité. A titre indicatif, il convient de rappeler qu'aux termes de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux conditions d'attribution des P.A.H., en 1979, le plafond de cette prime, en secteur diffus était déjà porté à 12 000 francs. La P.A.H. rencontre depuis 3 ans un succès tel que des priorités ont dû être établies : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (opération d'amélioration de l'habitat — immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de 60 ans ou

ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation phonique, pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. De même, la répartition des crédits entre les régions s'effectue depuis deux ans sur des critères rationnels tenant à l'importance et aux caractéristiques du parc à réhabiliter. En outre, au titre de l'exercice 83, le ministre de l'urbanisme et du logement a décidé de modifier les critères de répartition des crédits disponibles pour mieux les adapter aux besoins recensés. Désormais, la programmation devra satisfaire en totalité les besoins des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le solde des disponibilités étant attribué régionalement selon le taux d'inconfort du patrimoine éligible à cette prime. Conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Enfin 150 millions de francs, au titre de la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), vont servir à compléter en 1984 les dotations de P.A.H. quand les travaux d'amélioration comporteront des économies d'énergie.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 15 décembre 1983
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

Page 1700, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre à la question écrite n° 10618 de M. Roger Poudonson :

Au lieu de : « Le montant des primes fixé à 250 F et s'élevant à 300 F »

Lire : « Le montant des primes fixé à 250 F par élève et s'élevant à 300 F »

et page 1700, 2^e colonne, 12^e ligne de la même réponse :

Au lieu de : « La loi de finances n° 82-112 du 26 décembre 1982 »

Lire : « La loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 ».

*Au Journal officiel du 22 décembre 1983
(Débats parlementaires Sénat. — Questions)*

Page 1722, 2^e colonne, à la 8^e ligne de la question écrite n° 14641 de M. Pierre Croze à M. le Ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale :

Au lieu de : « 11,750 F »

Lire : « 11 750 F »